

# **CIRCULAIRE n° 20000/GEND/DOE/S2DOP/BOP**

du 22 juillet 2011

## **relative à l'organisation et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile**

### RÉFÉRENCES

- : - Code de la défense ;
- Code pénal ;
- Code de procédure pénale ;
- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 (*JO* du 24-1-1995, p. 1249 - CLASS. : 44.17) ;
- Loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 (*JO* du 30-8-2002, p. 14398 - CLASS. : 44.17) ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 (*JO* du 7-3-2007, p. 4297) ;
- Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 (*JO* du 6-8-2009, p. 13112) ;
- Décret n° 2011-794 du 30 juin 2011 (*JO* du 1-7-2011, texte 16) ;
- Décret n° 2011-795 du 30 juin 2011 (*JO* du 1-7-2011, texte 17) ;
- Arrêté du 9 mars 1993 relatif à la garde républicaine (*JO* du 17-3-1993, p. 4142 - CLASS. : 12.29) ;
- Instruction n° 46250/DEF/GEND/BS/STR/EMP du 15 septembre 1978 (BOC, p. 5130 - CLASS. : 12.29) ;
- Instruction n° 43200/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 3 septembre 1979 (n.i. BO - CLASS.: 77.09) ;
- Instruction n° 7500/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 20 mars 1985 (n.i. BO - CLASS. : 77.02) ;
- Instruction n° 20000/DEF/GEND/LOG/AI du 24 juillet 1992 (n.i. BO - CLASS. : 31.42) ;
- Instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 transmise sous B.E. n° 22100/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 24 juillet 1996 (CLASS. : 77.02) ;
- Instruction n° 18300/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 29 septembre 1999 (BOC 2000, p. 167 - CLASS.: 99.01) ;
- Instruction Générale Interarmées n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008 ;
- Instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 (BOC n° 44 du 13-11-2009, texte 14 - CLASS. : 95.19) ;
- Lettre circulaire du ministre de l'intérieur n° IOCK0929231J du 4 décembre 2009 accompagnant l'instruction commune n° 141670/GEND/CAB et n° 2009-007619-D transmise sous bordereau d'envoi n° 10598/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 9 mars 2010 (CLASS. : 77.02) ;
- Instruction n° 109200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010 (CLASS. : 12.45) ;
- Instruction n° 97723/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 25 novembre 2010 (NOR IO CJ1029715J - CLASS. : 32.01) ;
- Instruction n° 7070/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 20 janvier 2011 (CLASS. : 32.01) ;
- Instruction n° 1000/GEND/DOE/SDSPSR/SP du 9 mai 2011 (n.i. BO - CLASS. : 31.19) ;

### DIFFUSION GÉNÉRALE

- Circulaire n° 15500/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 28 juin 1982 (n.i. BO - CLASS. : 44.03) ;
- Circulaire n° 24870/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 20 octobre 1982 (n.i. BO - CLASS. : 92.09) ;
- Circulaire n° 1750/DEF/GEND/OE/EMP/PACR/DR du 4 mars 2002 (n.i. BO - CLASS. : 77.13) ;
- Circulaire n° 9500/DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 12 décembre 2002 (n.i. BO - CLASS. : 76.08) ;
- Circulaire n° 620/DEF/GEND/OE/OPS/EMP/MOPS/DEF du 24 janvier 2003 relative au peloton d'intervention (n.i. BO - CLASS 12.40) ;
- Circulaire n° 13000/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 13 décembre 2004 (n.i. BO - CLASS. : 12.27) ;
- Circulaire n° 6250/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 7 juillet 2005 (n.i. BO - CLASS. : 77.09) ;
- Circulaire n° 22255/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 28 juin 2006 (n.i. BO - CLASS. : 12.25) ;
- Circulaire n° 32/DEF/GEND/OE/SDDOP/DEF/CD du 19 janvier 2007 (CLASS. : 77.12) ;
- Circulaire n° 125500/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 8 septembre 2007 (n.i. BO - CLASS. : 12.40) ;
- Circulaire n° 12597/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 20 décembre 2007 (n.i. BO - CLASS. : 12.40) ;
- Circulaire n° 49500/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 11 avril 2008 (BOC n° 29 du 1-8-2008, texte 5 - CLASS. : 31.16) ;
- Circulaire n° 153000/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 27 novembre 2008 (n.i. BO - CLASS. : 90.12) ;
- Circulaire n° 52000/DEF/GEND/SSF/SDI/BSC du 14 avril 2009 (n.i. BO - CLASS. : 98.14) ;
- Circulaire n° 91000/DEF/GEND/SOE/SDDOP/BOP du 23 juillet 2009 (n.i. BO - CLASS. : 77.11) ;
- Circulaire n° 147392/GEND/SOE/SDSPSR/FMS du 28 décembre 2009 (n.i. BO - CLASS. : 12.42) ;
- Circulaire n° 85000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP/CD du 3 août 2010 (CLASS. : 77.13) ;
- Circulaire n° 36000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 24 mai 2011 (CLASS : 33.14) ;
- Circulaire n° 32000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 22 juillet 2011 relative aux groupes de pelotons d'intervention (CLASS. : 12.40) ;
- Note express n° 8078/GEND/OE/SDDOP/BOP du 17 février 2010 (CLASS. : 96.44) ;
- Note express n° 27806/GEND/OE/SDOE du 17 mars 2010 (CLASS. : 72.06) ;
- Note express n° 6000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 2 février 2011 (CLASS. : 12.27) ;
- Bordereau d'envoi n° 22950/DEF/GEND/OE/DO/DEF du 7 septembre 1987 (CLASS. : 75.02) ;
- Bordereau d'envoi n° 17347/GEND/SIRPA du 15 février 2010 (CLASS. : 31.00) ;
- Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale du 17 juin 2008.

PIÈCES JOINTES : - Dix sept annexes.

TEXTES ABROGÉS : - Voir annexe XIV relative aux textes abrogés.

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

### I. LES MISSIONS DE LA GENDARMERIE MOBILE

#### 1.1. Les missions fondamentales

- 1.1.1. Le rétablissement de l'ordre (RO)
- 1.1.2. Le maintien de l'ordre (MO)

#### 1.2. Les missions particulières

- 1.2.1 Les missions de défense militaire
  - 1.2.1.1. La sécurité des armements nucléaires
  - 1.2.1.2. La défense opérationnelle du territoire (DOT)
- 1.2.2. Les missions au titre de l'intervention des forces armées en opérations extérieures (OPEX)
- 1.2.3. Les missions d'appui aux unités territoriales
  - 1.2.3.1. Les missions de sécurisation
  - 1.2.3.2. Les missions d'appui à la police judiciaire
  - 1.2.3.3. Le concours lors de situations de crise ou d'événements d'ampleur
  - 1.2.3.4. Les autres missions
- 1.2.4. Les escortes sensibles

### II. L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE

#### 2.1. Les structures permanentes de commandement organique

- 2.1.1. La région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité (RGZDS)
- 2.1.2. Le groupement de gendarmerie mobile (GGM)
- 2.1.3. L'escadron de gendarmerie mobile (EGM)
  - 2.1.3.1. Les pelotons
    - 2.1.3.1.1. Le peloton de marche
    - 2.1.3.1.2. Le peloton d'intervention (PI)
    - 2.1.3.1.3. Le peloton hors rang (PHR)
- 2.1.4. L'escadron de réserve de la gendarmerie mobile (ERGM)

#### 2.2. Les structures de commandement en opérations

- 2.2.1. Le groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO)
- 2.2.2. Le groupement tactique gendarmerie (GTG)

### III L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE MOBILE

#### 3.1. Le cadre juridique d'emploi

- 3.1.1. Les principes généraux
- 3.1.2. L'engagement en mission de maintien de l'ordre public
  - 3.1.2.1. Les autorités habilitées à recourir aux EGM

- 3.1.2.2. L'emploi de la force au maintien de l'ordre public
  - 3.1.2.2.1. Généralités
  - 3.1.2.2.2. Emploi de la force
    - 3.1.2.2.2.1. Emploi de la force au sens strict
    - 3.1.2.2.2.2. Armes à feu susceptibles d'être utilisées
    - 3.1.2.2.2.3. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité
    - 3.1.2.2.2.4. Préalable des sommations
  - 3.1.2.3. Principes spécifiques pour l'usage des armes à feu au maintien de l'ordre public
  - 3.1.2.4. Les moyens militaires spécifiques
  - 3.1.2.5. Les cadres juridiques particuliers au maintien de l'ordre public
- 3.1.3. L'engagement en mission de sécurisation

### **3.2. Principes d'emploi**

- 3.2.1. Autorités d'emploi
  - 3.2.1.1. Niveau national
  - 3.2.1.2. Niveau zonal
  - 3.2.1.3. Niveau départemental
- 3.2.2. Doctrine d'emploi des formations de la gendarmerie mobile
  - 3.2.2.1. Principes généraux
  - 3.2.2.2. Principes d'engagement des escadrons de gendarmerie mobile
- 3.2.3. L'emploi des formations particulières
  - 3.2.3.1. La garde républicaine (GR)
  - 3.2.3.2. Le groupement d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)
  - 3.2.3.3. Le peloton d'intervention inter-régional de la gendarmerie (PI2G)
  - 3.2.3.4. Le groupe de pelotons d'intervention (GPI)
  - 3.2.3.5. L'emploi des unités de réserve de la gendarmerie mobile

### **3.3. L'engagement opérationnel des formations de la gendarmerie mobile**

- 3.3.1. La conduite générale des opérations
- 3.3.2. La capacité blindée de la gendarmerie mobile
- 3.3.3. La capacité NRBC-E de la gendarmerie mobile
- 3.3.4. L'emploi des hélicoptères dans l'engagement opérationnel de la GM
- 3.3.5. L'emploi des moyens maritimes et nautiques dans l'engagement opérationnel de la GM

### **3.4. L'emploi en outre-mer**

### **3.5. Mesure de l'activité des unités de la gendarmerie mobile**

## **IV. LA FORMATION DE LA GENDARMERIE MOBILE**

## **CONCLUSION**

## ANNEXES

- Annexe I : Missions particulières de la GM
- Annexe II : Attributions des échelons de commandement organique de la GM aux niveaux RGZDS et GGM
- Annexe III : Répartition des fonctions et attributions des services au sein de l'EGM
- Annexe IV : Moyens d'appui et de soutien opérationnels de la GM
- Annexe V : Armement et munitions de la GM
- Annexe VI : Décret relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public et décret relatif à l'usage des armes à feu au maintien de l'ordre public
- Annexe VII : Les cadres juridiques particuliers au maintien de l'ordre public
- Annexe VIII : Principes d'emploi et de planification de l'activité des formations de la GM
- Annexe IX : Configurations des escadrons de gendarmerie mobile
- Annexe IX *bis* : Configuration ALPHA - EGM à 68 militaires
- Annexe IX *ter* : Configuration BRAVO - EGM à 53 militaires
- Annexe X : La conduite des opérations
- Annexe XI : La composante SIC au sein de la GM
- Annexe XII : Évaluation et pilotage de la performance de la GM
- Annexe XIII : Formation individuelle et collective
- Annexe XIV : Textes abrogés
- Annexe XV : Glossaire

## PRÉAMBULE

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale consacre le concept de sécurité nationale, en rapprochant les politiques de défense et de sécurité intérieure. Il institue une approche globale de la gestion des crises sur le territoire national.

Il met également en exergue le large champ d'intervention de la gendarmerie nationale : « *la gendarmerie demeurera une force armée et continuera de remplir ses missions de défense militaire. Elle restera en mesure de participer aux dispositifs de sécurité dans tous les contextes : en temps de paix et de crise de toute intensité, jusqu'aux situations de conflit armé, sur le territoire national (métropole et outre-mer) comme dans les opérations extérieures* »<sup>(1)</sup>. Ce principe est réaffirmé par la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

L'organisation militaire de la gendarmerie nationale repose sur un commandement intégré, de l'unité élémentaire (GM et GD) à la direction générale (DGGN), lui permettant d'adopter une posture opérationnelle permanente, gage de réactivité et d'une forte capacité de mobilisation. Face à la soudaineté des crises, elle peut s'adapter aux différentes situations grâce à ses capacités de manœuvre et de changements de posture. Pour ce faire, elle regroupe rapidement des unités constituées, dispose de formations projetables en tous lieux et en tous temps et met en œuvre des moyens de commandement et d'appui. La gendarmerie nationale s'impose ainsi comme un acteur majeur de la gestion des crises.

À ce titre, la gendarmerie mobile, réserve générale à la disposition du gouvernement, constitue la capacité essentielle de renforcement du dispositif territorial en métropole et outre-mer pour faire face à tous les types d'événements.

Force militaire spécialisée au maintien de l'ordre public en milieux urbain et rural depuis 1921, la gendarmerie mobile s'adapte en permanence aux situations rencontrées. Ses capacités de manœuvre, renforcées par des moyens spécifiques dont les blindés à capacité NRBC-E (nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif) et appuyées par des moyens aériens (notamment hélicoptères) ou maritimes, lui permettent d'être engagée sur tout le spectre des crises : maintien de l'ordre (MO), rétablissement de l'ordre (RO) jusqu'aux situations les plus dégradées (violences urbaines, situations insurrectionnelles) et missions de guerre. Elle intervient ainsi en métropole, outre-mer et en opérations extérieures, dans des conditions parfois difficiles exigeant des unités robustes, rustiques et aguerries.

S'appuyant sur les règles d'éthique et de déontologie de la gendarmerie nationale, la gendarmerie mobile veille à pacifier les conflits par une maîtrise de la violence et privilégie, dans toutes les situations, la dissuasion et la manœuvre pour limiter l'emploi de la force au plus bas niveau possible, dans le strict respect du cadre légal.

Dédiée à la sécurité nationale à travers son engagement au maintien de l'ordre public, la gendarmerie mobile assure par ailleurs de nombreuses autres missions et en particulier appuie les unités territoriales dans la lutte contre la délinquance et l'insécurité. Elle apporte également au commandement local son concours en matière de planification, de conception de manœuvre, de conduite des opérations et d'engagement de ses moyens et peut également assumer la responsabilité d'un commandement intégré.

La qualité de l'engagement de la gendarmerie mobile sur le territoire national comme en opérations extérieures résulte d'une solide formation continue, individuelle et collective, et du haut niveau de compétence exigé des cadres. À cet égard, la gendarmerie nationale dispose de structures d'entraînement spécialement dédiées au maintien de l'ordre public et procède régulièrement à l'évaluation de ses unités sur les plans collectifs et individuels.

Le service de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine, dès lors que cette dernière est engagée au maintien de l'ordre public, s'appuie sur la présente circulaire qui regroupe les dispositions relatives à ses missions, à son organisation, à son emploi et à sa formation.

---

(1) Livre blanc Défense et Sécurité nationale, chapitre 13 : Les dispositifs de sécurité intérieure et de sécurité civile.

## **I. LES MISSIONS DE LA GENDARMERIE MOBILE**

La gendarmerie mobile est une force militaire spécialisée au maintien de l'ordre public. Elle peut être engagée sur tout le spectre des crises. Elle assure par ailleurs des missions de défense militaire et s'engage aux côtés des unités territoriales.

### **1.1. Les missions fondamentales**

Le maintien de l'ordre public est une notion générique qui, en fonction de la situation rencontrée et de son intensité, recouvre deux natures d'engagement différentes :

- le rétablissement de l'ordre (RO), correspond à un engagement de moyenne ou haute intensité, visant à faire cesser les troubles à l'ordre public dans un environnement pouvant aller jusqu'à des situations particulièrement dégradées et nécessitant alors le recours à des moyens particuliers ;
- le maintien de l'ordre (MO), correspond à un engagement de faible intensité, visant à maintenir un ordre déjà établi.

#### **1.1.1. Le rétablissement de l'ordre (RO)**

Le rétablissement de l'ordre (RO) vise à s'opposer aux troubles à l'ordre public et à les faire cesser par le déploiement de formations spécialement équipées et entraînées, plus particulièrement les unités de forces mobiles.

Il comprend l'ensemble des mesures d'intervention allant jusqu'à l'emploi de la force avec ou sans usage des armes à feu et, le cas échéant, l'engagement de moyens militaires spécifiques.

Face à l'émergence de troubles graves, l'intervention au rétablissement de l'ordre impose l'engagement d'unités robustes, particulièrement disciplinées et solidement encadrées. Aussi, les unités de la gendarmerie mobile, entraînées dans des conditions réalistes et difficiles, possèdent une formation tactique avérée et des équipements leur permettant d'être engagées dans les crises de haute intensité. Elles participent ainsi à la résilience de la Nation et au fonctionnement normal des institutions.

Le RO impose à la gendarmerie mobile d'adapter en permanence ses modes d'action à la situation adverse par des changements de posture pouvant aller jusqu'à l'engagement de véhicules blindés.

En outre, il nécessite une gradation stricte de l'emploi de la force intégrant des procédés d'exécution transposés du combat.

#### **1.1.2. Le maintien de l'ordre (MO)**

Le maintien de l'ordre (MO) a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public par le déploiement préalable et dissuasif de la force publique.

Il comprend l'ensemble des mesures de prévention destinées notamment à contrôler, filtrer, restreindre la liberté de mouvement des personnes, protéger des bâtiments publics ou garantir la viabilité des itinéraires.

Les mesures de prévention se concrétisent ainsi par des missions dont la finalité est d'encadrer un événement ou une manifestation qui présente peu de risques de troubles à l'ordre public en raison de la nature de l'événement (rencontres sportives, services d'honneur, etc), de l'absence d'adversaire ou de menace identifiés.

### **1.2. Les missions particulières**

#### **1.2.1. Les missions de défense militaire**

##### **1.2.1.1. La sécurité des armements nucléaires**

La gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires (GSAN) participe au contrôle gouvernemental des moyens de la dissuasion nucléaire. À ce titre, elle bénéficie du concours d'EGM dont les missions sont fixées par des textes spécifiques.

##### **1.2.1.2. La défense opérationnelle du territoire (DOT)**

La défense opérationnelle du territoire (DOT), à laquelle contribue la gendarmerie en liaison avec les autres forces de la défense militaire et avec la défense civile, concourt au maintien de la liberté et de la continuité d'action du gouvernement, ainsi qu'à la sauvegarde des organes essentiels à la défense de la Nation <sup>(2)</sup>.

Elle complète les dispositions législatives concernant l'état de siège ou l'état d'urgence.

---

(2) Articles R. 1421-1 à R. 1422-4 du code de la Défense.

La gendarmerie mobile participe à la DOT, aux côtés des autres unités de la gendarmerie et des armées <sup>(3)</sup> pour les cinq missions suivantes :

- rechercher, élaborer et diffuser le renseignement de défense ;
- assurer la défense des points d'importance vitale <sup>(4)</sup> ;
- mener l'intervention immédiate au profit des points d'importance vitale menacés ;
- faciliter, dans le cadre de la couverture générale du territoire, la montée en puissance et les mouvements des forces militaires sur le territoire national ;
- participer à des actions de combat visant à neutraliser ou détruire des éléments ennemis.

La gendarmerie mobile, avec notamment la garde républicaine (GR) et les unités du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM), constitue la réserve gouvernementale plus particulièrement en charge de la protection des organes gouvernementaux.

#### 1.2.2. Les missions au titre de l'intervention des forces armées en opérations extérieures (OPEX)

Les escadrons sont déployés sur les théâtres d'opérations extérieures dans un cadre national ou international (ONU, OTAN, UE, etc), le plus souvent sous commandement militaire, et remplissent des missions civiles ou militaires. En outre, dans un contexte de conflit armé, ils sont en mesure de remplir des missions d'unités combattantes.

Ces missions couvrent toutes les situations de crise et comprennent notamment la protection d'emprises françaises (ambassades, consulats, etc), la sécurité de personnalités, les opérations de police et de renseignement, le RO, la formation au profit de polices ou de gendarmeries étrangères (mission sous le vocable « training ») et l'accompagnement sur le terrain (mission « mentoring »).

À ce titre, ils suivent une mise en condition avant projection (MCP) rigoureuse et exigeante qui comprend également une période de formation à l'emploi de matériels et d'équipements spécifiques. En fonction de la sensibilité du contexte opérationnel d'engagement, la durée de la MCP varie de plusieurs jours à plusieurs mois.

Les unités de gendarmerie mobile, désignées organiquement, sont projetées en OPEX pendant une longue période (le plus souvent de 3 à 6 mois), sans relève individuelle pendant la durée du séjour.

#### 1.2.3. Les missions d'appui aux unités territoriales

##### 1.2.3.1. Les missions de sécurisation

Les missions de sécurisation comprennent :

- la sécurité générale (SG) <sup>(5)</sup> ;
- la lutte contre les violences urbaines (VU) ;
- les plans gouvernementaux (vigipirate, etc) ;
- la lutte contre l'immigration clandestine (LIC).

L'emploi de la GM en mission de sécurisation a pour objet de compléter et d'appuyer l'action des unités territoriales, plus particulièrement dans le domaine de la prévention de proximité <sup>(6)</sup>. Les modalités d'application sont précisées au 3.2.2.2.

Les unités employées en mission de sécurisation restent susceptibles d'être engagées sur d'autres missions, notamment de RO/MO.

##### 1.2.3.2. Les missions d'appui à la police judiciaire

Au sein des escadrons, les pelotons d'intervention (PI) disposent de compétences et de moyens spécifiques leur permettant d'intervenir au profit de la gendarmerie départementale à l'occasion d'opérations de police judiciaire. Cet appui est essentiellement requis dès que l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention dépassent le savoir-faire des autres unités territoriales et qu'il n'est cependant pas nécessaire de faire appel aux pelotons d'intervention inter-régional de la gendarmerie (PI2G) ou au GIGN.

Les PI2G sont employés dans le même cadre avec des capacités supérieures sans qu'il soit nécessaire de faire appel au GIGN.

(3) B.E. n° 22950/DEF/GEND/OE/DO/DEF du 7 septembre 1987 (mémento pour la DOT) (CLASS. : 75.02).

(4) IGI n°6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008.

(5) Circulaire n° 36000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 24 mai 2011 relative à l'emploi de la gendarmerie mobile dans la mission de sécurité générale (CLASS. : 33.14).

(6) Destinée à interdire aux délinquants la libre disposition d'un espace donné, la prévention de proximité a pour objet, après analyse, d'exercer, dans les créneaux horaires définis par les commandants d'unité, une présence dissuasive sur les points clés du terrain, de déceler tout comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public et d'interpeller les auteurs d'infractions. Dans le cadre d'une manœuvre élaborée alternant déplacements et postes d'observation ou de contrôle ciblés, la prévention de proximité contribue à protéger et à rassurer la population et à établir les contacts nécessaires à l'indispensable remontée du renseignement.



### 1.2.3.3. Le concours lors de situations de crise ou d'événements d'ampleur

En cas de crise (catastrophe naturelle ou technologique, accident majeur d'un moyen de transport terrestre, aérien ou ferroviaire, etc) ou d'événements d'ampleur, la gendarmerie mobile apporte au commandement territorial son concours en matière de planification, de conception de manœuvre, de conduite des opérations et d'engagement de ses moyens. Elle peut ainsi contribuer aux missions précisées en annexe I.

### 1.2.3.4. Les autres missions

La gendarmerie mobile concourt, comme la gendarmerie départementale, aux différentes missions de translation qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire <sup>(7)</sup>. En outre, elle peut être employée dans des dispositifs de garde statique lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable <sup>(8)</sup>. Enfin, elle est également amenée à remplir ces missions ponctuellement en fonction de menaces identifiées (protection de résidences de hautes autorités de l'État, points sensibles recensés par les préfets, etc).

### 1.2.4. Les escortes sensibles

La gendarmerie mobile est engagée dans des missions d'escortes nucléaires civiles <sup>(9)</sup> ainsi que des escortes de transport de fonds, en métropole <sup>(10)</sup> et outre-mer <sup>(11)</sup>. Ces missions sont précisées en annexe I.

---

(7) Circulaire n° 15500/DEF/GEND/OE/EMP/SERV du 28 juin 1982 relative aux conditions d'exécution des transfèrements par la gendarmerie (CLASS. : 44.23).

(8) Circulaire n° 119500/DEF/GEND/OE/SDDOP/RENS/DR du 15 septembre 2008 relative aux conditions d'exécution par le gendarmerie de sa mission de renseignement (CLASS. : 33.01).

(9) La circulaire n° 32/DEF/GEND/OE/SDDOP/DEF/CD du 19 janvier 2007 fixe les règles d'emploi des escadrons à l'occasion de ces transports (CLASS. : 77.12).

(10) Circulaire n° 85000/GEND/DOE/SDSPSR/BSP/CD du 3 août 2010 relative à la participation de la gendarmerie à la mission de protection des transports de fonds effectués par la Banque de France (CLASS. : 77.13).

(11) Circulaire n° 1750/DEF/GEND/OE/EMP/PACR/DR du 4 mars 2002 relative à la protection des transports de fonds effectués au profit de l'institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM) (CLASS. : 77.13).

## II. L'ORGANISATION DE LA GENDARMERIE MOBILE

La gendarmerie mobile se caractérise par sa réactivité et son adaptabilité aux besoins opérationnels. Son organisation repose ainsi sur les principes suivants :

- la coexistence d'une part de structures permanentes et organiques de commandement dont la responsabilité incombe à l'échelon zonal et d'autre part de structures de commandement en opérations mises en place à l'occasion des déplacements en unité constituée ;
- la mise à disposition de capacités modulaires, constituées de moyens spécialisés et rares à vocation nationale ;
- l'autonomie des unités en opérations dans les domaines de l'alimentation, de l'hébergement et du soutien.

### 2.1. Les structures permanentes de commandement organique

#### 2.1.1. La région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité (RGZDS)

Le commandant de région, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité, assure le commandement organique de toutes les formations de gendarmerie mobile implantées sur le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité.

Le commandant en second est en charge du suivi de l'ensemble des questions relevant de la gendarmerie mobile.

L'état-major zonal détermine et organise l'emploi, la gestion des ressources humaines et le soutien de toutes les formations de GM implantées voire déplacées, notamment pour les missions de sécurité générale.

Le détail des attributions zonales figure en annexe II.

#### 2.1.2. Le groupement de gendarmerie mobile (GGM)

Le commandant de groupement de gendarmerie mobile est à la fois un chef organique et un chef opérationnel.

Placé sous l'autorité directe du commandant de RGZDS, le commandant de groupement de gendarmerie mobile exerce le commandement organique des escadrons qui lui sont directement subordonnés. En liaison étroite avec la RGZDS, le commandant de GGM s'attache à préserver la capacité opérationnelle de ses escadrons. Son action s'exerce notamment dans les domaines des ressources humaines (réalisation des effectifs autorisés en volume et en compétences particulières) et de la formation individuelle et collective. En outre, il contrôle régulièrement l'emploi de ses unités.

Chef opérationnel, spécialiste de la gestion de crise, il est amené à commander un groupement tactique gendarmerie (GTG) ou un groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO) à l'occasion d'événements nécessitant l'engagement de plusieurs escadrons ou lors de déplacements de longue durée (outre-mer, opérations extérieures, Corse, etc).

Il est assisté d'un commandant en second et d'un groupe de commandement.

Le détail des attributions du niveau groupement figure en annexe II.

#### 2.1.3. L'escadron de gendarmerie mobile (EGM)

L'escadron de gendarmerie mobile (EGM) constitue l'unité élémentaire de la gendarmerie mobile et s'articule en pelotons et services qui à la résidence comme en déplacement lui permettent de remplir ses missions.

Il est commandé par un officier, responsable de la capacité opérationnelle de l'unité au maintien de l'ordre public et à l'occasion des autres missions.

L'action du commandant d'escadron s'exerce dans quatre domaines principaux :

- la formation individuelle et collective ;
- le perfectionnement des cadres ;
- le maintien de la cohésion et du moral ;
- l'entretien et le maintien en condition des matériels.

L'escadron est généralement composé de cinq pelotons articulés de la façon suivante :

- trois pelotons de marche ;
- un peloton d'intervention ;
- un peloton hors rang.

Les attributions des échelons de commandement et des services de l'escadron font l'objet de l'annexe III.

### 2.1.3.1. Les pelotons

#### 2.1.3.1.1. Le peloton de marche

Le peloton de marche est l'élément tactique élémentaire dans la conduite de la manœuvre de l'escadron. Il concourt à l'action principale ou à l'action d'appui et de soutien de l'unité. Il est commandé par un officier ou un gradé supérieur.

Engagé en mission de sécurisation, le peloton s'articule en un ou plusieurs détachements de surveillance et d'intervention (DSI).

#### 2.1.3.1.2. Le peloton d'intervention (PI) <sup>(12)</sup>

Le peloton d'intervention dispose des capacités humaines et matérielles spécifiques pour intervenir dans des conditions particulières au RO/MO (capacités de franchissement, rapidité et souplesse d'intervention dans l'environnement d'un dispositif, etc) et en appui des unités territoriales notamment dans le cadre d'opérations de police judiciaire.

#### 2.1.3.1.3. Le peloton hors rang (PHR)

Le PHR regroupe des personnels possédant des qualifications spécifiques, œuvrant pour le soutien opérationnel de l'unité et lui permettant de fonctionner en autonomie en tous lieux et en tous temps (secrétariat, adjudant d'escadron, ordinaire, sous-officier soutien opérationnel, casernement, SIC [systèmes d'information et de communication], référent auto-engins-blindés [AEB], cercle mixte).

#### 2.1.4. L'escadron de réserve de la gendarmerie mobile (ERGM) <sup>(13)</sup>

Rattaché au commandant de GGM et constitué de réservistes opérationnels de la GM, l'ERGM est articulé comme un EGM. Son emploi est défini au 3.2.3.5.

## 2.2. Les structures de commandement en opérations

Les escadrons de gendarmerie mobile engagés au maintien de l'ordre public sont, en fonction de leur nombre, organisés en groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO) ou en groupements tactiques gendarmerie (GTG). Ces derniers peuvent être renforcés par des moyens d'appui spécialisés à vocation nationale, décrits en annexe IV.

À l'occasion d'événements particuliers (grands rassemblements, sommets internationaux, etc.), les commandants de GOMO et de GTG peuvent se voir confier un commandement intégrant d'autres formations de la gendarmerie nationale ou des armées, voire d'autres services.

### 2.2.1. Le groupement opérationnel de maintien de l'ordre (GOMO)

Un GOMO est mis sur pied lorsque la nature de la mission nécessite l'engagement de plusieurs GTG ou une expertise particulière en raison de sa sensibilité (émeutes en métropole ou outre-mer, engagement en OPEX dans des conditions difficiles, voyages officiels sensibles...).

En fonction de la nature de la mission et des conditions de l'engagement, la DGGN désigne l'officier supérieur appelé à prendre le commandement du GOMO et arrête l'articulation et les effectifs déplacés du GC et de l'état-major.

Celui-ci peut en effet être renforcé par des militaires (officiers et sous-officiers) choisis en fonction de compétences particulières dans les domaines suivants :

- planification, conduite d'opérations, renseignement ;
- logistique, télécommunications, informatique, secrétariat, etc.

Le GOMO participe à la présentation de l'idée de manœuvre à l'autorité civile. À cette occasion, il veille à bien préciser les capacités techniques et tactiques des formations placées sous ses ordres. Il conduit la manœuvre d'ordre public.

(12) Instruction n° 620 DEF/GEND/OE/OPS/EMP/MOPS/DEF du 24 janvier 2003 relative au peloton d'intervention.(CLASS. :12.40).

(13) Note express n° 27806/GEND/OE/SDOE du 17 mars 2010 relative à l'organisation de la réserve opérationnelle (CLASS. : 72.06).

### 2.2.2. Le groupement tactique gendarmerie (GTG)

Le GTG est constitué de plusieurs EGM (en principe de 2 à 6). Il est commandé par un commandant de GGM ou, le cas échéant, un commandant en second de GGM.

Il peut être renforcé par des éléments d'appui et/ou de soutien en fonction des circonstances.

#### *Composition du groupe de commandement*

Échelon tactique, le groupe de commandement du GTG est constitué à partir de la ressource du groupement de gendarmerie mobile (en principe, commandant de GGM et 5 militaires du GC groupement).

En fonction de la nature de la mission et de sa durée, la composition du GC GTG peut s'avérer moindre et compter 4 militaires (commandant de GGM ou commandant en second et 3 militaires du GC groupement).

#### *Dispositions relatives au GTG*

Un GTG est mis en place dès l'engagement de plusieurs escadrons de gendarmerie mobile sur un événement particulier exigeant une manœuvre coordonnée.

Le commandant de GTG est désigné par la DGGN pour les missions nationales (Corse, outre-mer, opérations extérieures et stages de formation centralisée) et lors d'événements d'ampleur nationale où l'engagement des unités est centralisé (sommets de chefs d'États, etc).

Pour les missions zonales, le commandant de RGZDS désigne le GTG parmi les commandants de groupement de gendarmerie mobile (ou commandants en second de GGM le cas échéant) placés sous son commandement. À défaut, il sollicite la DGGN pour la désignation d'un commandant de GGM hors zone.

### III. L'EMPLOI DE LA GENDARMERIE MOBILE

L'emploi de la gendarmerie mobile, au maintien de l'ordre public comme dans ses autres missions, respecte un cadre juridique strict qui définit ses modes d'action et l'engagement gradué de ses moyens, l'armement et les munitions en dotation au sein des unités de GM étant détaillés en annexe V.

S'appuyant sur des principes et une doctrine d'emploi spécifiques, la gendarmerie mobile se caractérise par sa capacité à intervenir rapidement en tous lieux et en tous temps en métropole, outre-mer et en opérations extérieures. En outre, ses blindés lui permettent de manœuvrer en situation dégradée.

#### 3.1. Le cadre juridique d'emploi

##### 3.1.1. Les principes généraux

*L'éthique et la déontologie de la gendarmerie mobile :*

Les exigences d'éthique et de déontologie guident au quotidien l'action du gendarme qui agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements <sup>(14)</sup>.

Au titre de la défense et de la sécurité nationales, la gendarmerie mobile contribue à la liberté et à la continuité de l'action du gouvernement et des institutions. Le militaire de la GM peut être engagé avec son unité, en tous lieux, en tous lieux et en toutes circonstances pour maintenir ou rétablir la paix et l'ordre publics. Cette adaptation à toutes les situations exige des qualités de robustesse, d'endurance physique et de force morale, pouvant aller jusqu'au sacrifice ultime.

**Le recours à l'intervention des unités de GM s'inscrit le plus souvent dans des situations tendues qui nécessitent de la part des gendarmes mobiles une maîtrise individuelle et collective ainsi que des qualités de sang froid et de rigueur.** L'entraînement régulier des unités au centre national d'entraînement des forces gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier permet ainsi de dispenser et d'entretenir ces valeurs fondamentales, le CNEFG s'imposant comme une école de discipline et d'éthique.

*La gradation dans l'intervention :*

La gradation dans l'emploi de la force s'inscrit dans les principes généraux d'action de la gendarmerie.

Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré des pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements.

Lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies, l'emploi de la force peut s'avérer nécessaire pour faire cesser les troubles à l'ordre public. Les militaires de la GM sont alors amenés à exercer les mesures de contrainte strictement nécessaires. L'emploi des armes à feu et des moyens militaires spécifiques sont donc les ultimes recours de la force légale déployée. Tout autre mode d'action non prévu par les textes en vigueur est formellement proscrit (tir tendu de grenade à fusil, tir à blanc, tir en l'air...).

##### 3.1.2. L'engagement en mission de maintien de l'ordre public

###### 3.1.2.1. Les autorités habilitées à recourir aux EGM

En fonction de la nature de l'autorité, la procédure pour obtenir l'engagement des EGM s'effectue par voie de mise à disposition ou par voie de réquisition.

*Autorités habilitées à recourir aux EGM par voie de mise à disposition*

- dans les limites de leur compétence territoriale, les préfets de zone de défense et de sécurité, les préfets de département et les sous-préfets, les maires ou leurs adjoints, les commissaires de police ou, mandatés par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ;
- les représentants de l'État dans les collectivités territoriales d'outre-mer ;
- les préfets maritimes <sup>(15)</sup>.

(14) Charte du gendarme B.E. n° 17347/GEND/SIRPA du 15 février 2010 (CLASS. : 31.00).

(15) Article 1<sup>er</sup> al. 2 du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (CLASS. : 56.14).

*Autorités habilitées à recourir aux EGM par voie de réquisition*

- les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'assemblée qu'ils président. Ils ont, du point de vue des réquisitions, des droits spéciaux qui font l'objet de dispositions particulières <sup>(16)</sup> ;
- les présidents de cours et de tribunaux civils pour le maintien de l'ordre public dans les enceintes où ils sont compétents.

3.1.2.2. L'emploi de la force au maintien de l'ordre public

3.1.2.2.1. Généralités

Les autorités habilitées à décider de l'emploi de la force :

Au titre de l'article R. 431-4 du code pénal :

- le préfet ou le sous-préfet ;
- le maire ou l'un de ses adjoints ;
- le commissaire de police ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ; le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou mandaté par l'autorité préfectorale, le commandant de compagnie de gendarmerie départementale.

*Au sens de l'article 431-3 al. 4 du code pénal* <sup>(17)</sup>, le commandant de la troupe peut d'initiative décider de l'emploi de la force dans deux cas :

- si la troupe fait l'objet de violences ou de voies de fait ;
- si la troupe ne peut défendre autrement le terrain qu'elle occupe.

3.1.2.2.2. Emploi de la force

Le terme "force" au maintien de l'ordre public est un terme générique qui recouvre deux notions distinctes :

- l'emploi de la force au sens strict ;
- l'emploi des armes à feu.

Dans les deux cas, l'emploi de la force est soumis aux exigences d'absolue nécessité, de proportionnalité et de sommations préalables.

3.1.2.2.2.1. Emploi de la force au sens strict

Hormis les cas prévus par l'article 431-3 alinéa 4 du code pénal, l'emploi de la force nécessite une autorisation préalable des autorités habilitées, sans formalisme particulier (autorisation verbale, etc). Le commandant de la troupe peut alors faire usage de la force pour maintenir à distance ou disperser un rassemblement de personnes, en ayant recours à des modes d'action (vague de refoulement, barrage d'arrêt fixe fermé, bond offensif, charge, etc) pouvant comprendre l'emploi de moyens de force intermédiaire limités aux bâtons et aux moyens lacrymogènes (à main et à fusil).

3.1.2.2.2.2. Armes à feu susceptibles d'être utilisées

La notion d'armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public revêt une acception élargie. Elles sont définies par le décret joint en annexe VI.

Hormis les cas prévus par l'article 431-3 alinéa 4 du code pénal, l'emploi des armes à feu nécessite un ordre exprès préalable des autorités habilitées transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

3.1.2.2.2.3. Principes d'absolue nécessité et de proportionnalité

L'article R. 431-3 du code pénal fixe le principe de gradation dans l'emploi de la force qui guide l'action quotidienne des forces de l'ordre. Il dispose que « *l'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public (...). La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé* ».

(16) Article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (annexe I/VII).

(17) Article 431-3 al.4 du code pénal : « Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ».

D'application stricte, cet article fonde la nécessaire adéquation entre la force déployée et le trouble à faire cesser. Il répond à :

- l'obligation de respecter en toutes circonstances l'intégrité physique des manifestants ;
- l'équilibre nécessaire entre la liberté de manifestation et la prévention des troubles à l'ordre public.

#### 3.1.2.2.4. Préalable des sommations :

##### *Formalisme des sommations*

À l'exception des deux cas prévus à l'article 431-3 al. 4 du code pénal, tout emploi de la force doit être précédé de sommations réglementaires. Celles-ci répondent aux trois objectifs suivants :

- elles sont un élément constitutif de l'incrimination de participation délictueuse à un attroupement <sup>(18)</sup> ;
- elles avertissent les manifestants d'un usage imminent de la force, leur permettant ainsi de quitter les lieux ;
- elles conditionnent l'usage de la force afin de faire cesser l'infraction troublant l'ordre public.

Conformément à l'article R. 431-2 du code pénal, les autorités procédant aux sommations doivent être identifiables en portant des insignes distinctifs (écharpe ou brassard tricolore).

##### *Modalités d'exécution*

Conformément à l'article R. 431-1 du code pénal, l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force doit respecter les formalités suivantes :

1. annoncer sa présence en énonçant par haut-parleur les mots « Obéissance à la loi, dispersez-vous » ;
2. procéder à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Première sommation : on va faire usage de la force » ;
3. procéder à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « Dernière sommation : on va faire usage de la force ».

Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge. Par ailleurs, s'il doit être fait usage des armes à feu pour disperser l'attroupement, la dernière sommation doit être réitérée.

Un délai raisonnable doit être respecté entre les sommations et elles doivent être renouvelées à chaque usage de la force.

##### *Cas particulier : l'avertissement*

Dans les deux cas prévus par l'article 431-3 alinéa 4, le commandant de la troupe peut directement faire emploi de la force (y compris usage des armes à feu).

Quand les circonstances le lui permettent, il avertit les assaillants, par un avis prononcé à haute voix, que l'emploi de la force va être ordonné. À cet effet, il est fait emploi d'un haut-parleur. En principe, l'avertissement est précédé soit d'un signal sonore, soit d'un signal lumineux (fusée rouge).

Quand l'usage des armes à feu doit être renouvelé, le commandant de la troupe procède toutes les fois que cela est possible à un nouvel avertissement.

#### 3.1.2.3. Principes spécifiques pour l'usage des armes à feu au maintien de l'ordre public

##### *Exigence d'un ordre exprès*

Hors les deux cas prévus par l'article 431-3 alinéa 4 du code pénal, le commandant de la troupe ne peut faire usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre exprès des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force, transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

Avant tout usage des armes à feu, le commandant de la troupe s'assure de la matérialité et de la traçabilité de l'ordre exprès. À titre d'exemple, il peut s'agir d'enregistrements de communications téléphoniques, radioélectriques ou d'un document manuscrit.

##### *Cas général : dispersion d'attroupement (Art. 431-3 et R. 431-3 IV du CP)*

Dans le cas d'un attroupement, hors les deux cas prévus par l'article 431-3 alinéa 4 du code pénal, les armes à feu pouvant être utilisées pour rétablir l'ordre sont les grenades principalement à effet de souffle (lacrymogène à effet de souffle type F4, à effet de souffle type OF et de désencerclement type DMP) ainsi que leurs lanceurs.

---

(18) Article 431-3 al. 1 du code pénal.

*Cas particuliers :*

*Art. 431-3 al 4 et R. 431-3 V du CP*

En cas de violences ou de voies de fait ou lorsque les gendarmes mobiles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, outre les armes à feu mentionnées *supra*, les militaires de la gendarmerie peuvent faire usage des armes à feu de 1<sup>re</sup> et 4<sup>e</sup> catégories adaptées au maintien de l'ordre public (projectiles non métalliques tirés par les lanceurs de grenades de 56 mm, lanceurs de grenades et de balles de défense 40 X 46 mm et leurs munitions).

En cas d'ouverture du feu sur la troupe, les militaires de la GM, sont autorisés à faire usage du fusil à répétition de précision de calibre 7,62 X 51 mm (de type TIKKA), à titre de riposte, conformément aux dispositions prévues par les décrets joints en annexe VI.

*Art. 122-5 et 122-7 du CP*

Les militaires sont autorisés à faire usage de leur armement de dotation individuelle (PA et FAMAS) au cours d'une opération de maintien de l'ordre public, dans le strict respect des dispositions relatives à la légitime défense (art. 122-5 du CP) <sup>(19)</sup> et à l'état de nécessité (art. 122-7 du CP).

3.1.2.4. Les moyens militaires spécifiques

Conformément à l'article R. 431-5 du code pénal, les moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale susceptibles d'être utilisés au maintien de l'ordre public sont les véhicules blindés de la gendarmerie (VBG) équipés pour le rétablissement de l'ordre. Leur autorisation d'emploi est délivrée par :

- le Premier ministre <sup>(20)</sup> ;
- le préfet de zone de défense et de sécurité en métropole pour les VBG implantés sur son ressort territorial ;
- le représentant de l'État dans les départements ou dans les collectivités d'outre-mer pour les VBG implantés sur son ressort territorial.

L'autorisation d'engagement des moyens militaires spécifiques répond à un formalisme particulier et prend la forme d'un document écrit et préalable à leur emploi qui doit indiquer :

- l'objet de la mission ;
- la date de la mission ;
- la durée prévisible de la mission ;
- les points, les lieux ou les zones géographiques d'emploi.

3.1.2.5. Les cadres juridiques particuliers au maintien de l'ordre public

Destinés à l'information des commandants d'unités, plus particulièrement au niveau GTG et GOMO, ils sont détaillés en annexe VII.

3.1.3. L'engagement en mission de sécurisation

*Cadre juridique*

Dans le cadre de leur emploi en mission de sécurisation, les militaires de la gendarmerie mobile peuvent exercer des fonctions judiciaires dans les conditions suivantes <sup>(21)</sup> :

- les officiers et gradés ainsi que les gendarmes mobiles ayant la qualité d'OPJ peuvent être habilités OPJ sur demande adressée par le commandement au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'unité va être employée ;
- la qualité d'APJ est acquise à tous les officiers et sous-officiers de la GM sur le fondement de l'article 21-1 du CPP : ils peuvent exercer les attributions liées à cette qualité dès lors qu'ils sont nominativement mis à disposition temporaire d'un OPJ, responsable d'une unité de GD. Ils ont compétence dans les limites territoriales où cet OPJ exerce habituellement ses fonctions. Selon les directives reçues du procureur de la République, le commandant de GGD informe le parquet de cette mise à disposition.

(19) L'acte de défense doit répondre aux critères de simultanéité, de proportionnalité et de nécessité.

(20) Circulaire n° 6250/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 7 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la nouvelle composante blindée de la gendarmerie (CLASS. : 77.09).

(21) Circulaire n° 36000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 24 mai 2011 relative à l'emploi de la gendarmerie mobile dans la mission de sécurité générale (CLASS. : 33.14).



Les procès-verbaux établis par les militaires de la gendarmerie mobile sont enregistrés et comptabilisés par l'unité territoriale dans la circonscription de laquelle a été effectuée l'enquête ou constatée l'infraction.

Engagés en mission de sécurisation, les personnels de la gendarmerie mobile disposent d'un armement adapté <sup>(22)</sup> réparti en deux catégories : les armes à feu (de poing et d'appui) et les moyens de force intermédiaires (MFI : pistolet à impulsions électriques, bâton de protection à poignée latérale, bâton de protection télescopique, etc) <sup>(23)</sup>.

### **3.2. Principes d'emploi**

#### **3.2.1. Autorités d'emploi**

##### **3.2.1.1 Niveau national**

###### *La direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)*

La DGGN planifie l'emploi des EGM pour les missions nationales (outre-mer, Corse, opérations extérieures, Paris, formations centralisées, alertes de niveau national, engagements hors zone).

Les EGM non employés par la DGGN constituent le reliquat zonal et sont gérés au sein de leur zone de défense et de sécurité par l'unité zonale de coordination des forces mobiles (UZCFM) en liaison avec la RGZDS.

Le plan de charge établi par la DGGN vise à répartir de manière équitable entre les zones de défense les EGM désignés pour les missions permanentes nationales tout en préservant, dans la mesure du possible, une ressource disponible au niveau zonal (reliquat zonal). En outre, la DGGN ajuste régulièrement la répartition des missions nationales pour rééquilibrer les charges entre les RGZDS et veille à entretenir, par la variété des missions confiées aux unités, la capacité opérationnelle et la cohésion des escadrons.

Les principes d'emploi et de planification de l'activité des formations de la gendarmerie mobile au niveau national sont détaillés en annexe VIII.

La DGGN désigne les commandants de GOMO et de GTG pour les missions nationales et hors zone.

À l'occasion d'événements sensibles ou d'ampleur nationale, la DGGN met en place un état-major de circonstances auprès des autorités administratives qui en expriment la demande (préfets de zone de défense et de sécurité, préfets de département et autorités assimilées pour les collectivités d'outre-mer, ambassadeurs...) ou des échelons territoriaux de commandement (métropole et outre-mer).

Spécialisé dans la planification et la gestion des crises, cet état-major projetable en métropole, outre-mer et en OPEX est principalement constitué à partir des militaires du centre de planification et de gestion de crises (CPGC), celui-ci étant chargé de :

- planifier et conduire les opérations suivies au niveau national ;
- appuyer la planification et la conduite des opérations menées par les autorités administratives ou les échelons territoriaux de commandement.

###### *L'unité de coordination des forces mobiles (UCFM)*

La coordination de l'emploi des forces mobiles au niveau national est mise en œuvre par l'UCFM, placée sous l'autorité conjointe des directeurs généraux de la gendarmerie et de la police nationales.

Sollicitée par les préfets de zone de défense et de sécurité pour obtenir des forces hors zone en cas d'insuffisance de leur propre ressource, l'UCFM procède alors à une analyse des besoins, en liaison avec la Sous-Direction de la Défense et de l'Ordre Public - SDDOP (DGGN) et la Direction Centrale des CRS (DCCRS-DGPN) et arrête le choix des forces en fonction des disponibilités et des délais d'acheminement <sup>(24)</sup>.

(22) Les officiers et sous-officiers de gendarmerie sont autorisés à déployer la force armée dans des conditions complémentaires limitativement énumérées et strictement encadrées. Incluses dans le code de la défense, ces conditions sont définies par des dispositions législatives spécifiques à la gendarmerie (article L. 2338-3).

(23) Circulaire n° 133000/DEF/GEND/OE/SDSPSR/SP du 2 février 2009 relative à l'emploi en service de l'armement de dotation par les militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 96.34).

(24) Lettre-circulaire du ministre de l'intérieur n° IOCK0929231J du 4 décembre 2009 où figure en pièce jointe l'instruction commune n° 141670/GEND/CAB et n° 2009-007619-D relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales transmise sous B.E. n° 10598/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 9 mars 2010 (CLASS. : 77.02).

### 3.2.1.2. Niveau zonal

Placée sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité qui définit les priorités d'emploi à partir des demandes des préfets de département, l'unité zonale de coordination des forces mobiles (UZCFM) est chargée de l'emploi et de la coordination des forces mobiles constituant le reliquat zonal (EGM et CRS), en liaison avec le commandant de la RGZDS et le directeur zonal des CRS.

L'emploi des forces mobiles au niveau zonal permet d'assurer :

- le maintien de l'ordre public ;
- les missions permanentes ;
- le renfort de sécurité générale <sup>(21)</sup> ;
- pour la zone de Paris, le préfet de zone bénéficie d'un renfort permanent provenant des autres zones de défense.

Les principes d'emploi et de planification de l'activité des formations de la gendarmerie mobile au niveau zonal sont détaillés en annexe VIII.

### 3.2.1.3. Niveau départemental <sup>(21)</sup>

Le commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer) est responsable des modalités d'emploi et du soutien logistique des unités de gendarmerie mobile qui sont déplacées sur son ressort territorial (ZGN et ZPN).

Engagées en ZGN, les unités de gendarmerie mobile sont placées pour emploi auprès du commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer).

Lorsque la durée de l'engagement est significative (au moins 2 semaines), il appartient au commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer) d'informer, sans formalisme particulier, les échelons de commandement organiques des résultats obtenus.

Engagées en ZPN, les unités de gendarmerie mobile sont placées pour emploi auprès du directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer) devant s'assurer de la conformité des règles d'engagement de l'unité.

Dans tous les cas, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer) est chargé de l'hébergement et du soutien logistique des EGM déplacés sur le ressort territorial du département (et collectivités pour l'outre-mer).

## 3.2.2. Doctrine d'emploi des formations de la gendarmerie mobile

### 3.2.2.1. Principes généraux

La doctrine d'emploi des forces mobiles est fixée par une lettre-circulaire du ministre de l'intérieur <sup>(24)</sup>. Ces dispositions précisent les modalités de recours aux EGM et fixent certains principes d'emploi :

- à l'exception des missions nationales, l'emploi des EGM est déconcentré au niveau zonal ;
- les forces mobiles sont engagées en mission de sécurisation dans leurs zones de compétences respectives (EGM en ZGN), des dérogations à ce principe pouvant s'exercer dans le respect de conditions limitatives <sup>(25)</sup> ;
- le principe de sécabilité de l'EGM au MO jusqu'au demi-escadron (2 pelotons) ;
- le principe de la réversibilité missionnelle.

#### *Le principe de sécabilité de l'EGM au MO*

L'engagement des EGM en unités constituées à 4 pelotons sur le terrain est la règle pour les missions de RO afin qu'ils soient en mesure de manœuvrer.

Toutefois, à l'occasion d'une mission de MO qui ne présente pas de risques de troubles à l'ordre public et pour laquelle les renseignements obtenus ne laissent pas présager d'engagement au RO (manifestation festive sans risque identifié de troubles, faible nombre de manifestants, etc.), la mise en place d'une unité constituée pourrait s'avérer disproportionnée et inutile.

(25) Article 8 et 9 de l'instruction commune n° 141670/GEND/CAB et n° 2009-007619-D relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales transmise par B.E. n° 10598/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 9 mars 2010 (CLASS. : 77.02).

Le principe de sécabilité au MO permet au préfet de zone, après avoir identifié ces situations particulières en liaison avec le commandant de RGZDS, de n'engager sur le terrain qu'un demi-escadron soit deux pelotons, quelle que soit la configuration initiale de l'EGM (4 ou 3 pelotons). Dans tous les cas, l'application du principe de sécabilité ne permet pas d'engager moins de deux pelotons sur un même lieu d'emploi.

Ainsi, l'engagement d'un seul peloton au MO est à proscrire. En effet face à une réaction violente et imprévue des manifestants, le sous-effectif des forces de l'ordre ne pourrait être compensé que par l'emploi de la force. Cette situation est de nature à provoquer des incidents engageant la sécurité des militaires, des manifestants voire du public.

#### *Le principe de la réversibilité missionnelle*

Le principe de la réversibilité missionnelle consiste pour l'EGM engagé initialement au maintien de l'ordre public à basculer en mission de sécurisation.

Trois conditions encadrent ce principe :

- la durée totale du service (maintien de l'ordre public et sécurisation) doit respecter le rythme normal d'activité fixé à 8 heures ;
- le temps de service restant doit être suffisant pour permettre à l'EGM de prendre en compte la nouvelle mission dans de bonnes conditions ;
- le temps de service en sécurisation doit apporter une réelle plus-value, soit au moins 2 heures d'emploi.

#### 3.2.2.2. Principes d'engagement des escadrons de gendarmerie mobile <sup>(26)</sup>

##### *Au RO/MO*

Au RO, l'EGM est employé à 4 pelotons de manœuvre sur le terrain, et si nécessaire 1 peloton hors rang pour les déplacements de plusieurs jours. Cette configuration en unité constituée donne ainsi à l'EGM une véritable capacité de manœuvre lors des engagements.

Au MO, l'EGM peut être employé à 3 pelotons lorsque la nature de la mission (service d'ordre, jalonnement, etc) et les renseignements obtenus ne laissent pas présager de risques particuliers. Sinon, l'EGM configuré à 3 pelotons ne peut être employé isolément et doit être intégré dans un dispositif comptant plusieurs unités de forces mobiles manœuvrant conjointement.

Les différentes configurations de l'escadron figurent en annexes VIII et IX.

##### *En mission de sécurisation*

En mission de sécurisation (sécurité générale et lutte contre les violences urbaines pour l'essentiel), l'emploi de l'EGM s'effectue au niveau minimum d'un peloton par département et s'articule autour de détachements de surveillance et d'intervention (DSI). Ces missions ont pour objet d'assurer une surveillance active des lieux, des secteurs et des voies de communication où sont généralement constatés des faits de délinquance. Le commandant d'escadron (ou de peloton) est responsable de l'exécution de la mission devant le commandant de groupement de gendarmerie départementale (Comgend outre-mer). L'unité de GM ne doit pas être considérée comme un simple renfort d'effectifs au profit de la gendarmerie départementale ; son action vise d'abord à porter un effort significatif dans un secteur ou dans des périodes où l'insécurité se développe pour mettre fin aux agissements délictueux <sup>(21)</sup>.

Dans le cadre de cette mission, les attributions des échelons hiérarchiques sont les suivantes :

Le commandant de la RGZDS :

- analyse les expressions de besoins des commandants de groupement de gendarmerie départementale et arrête les priorités ;
- propose au préfet de zone les départements dans lesquels la gendarmerie mobile doit assurer la mission de sécurité générale ;
- contrôle régulièrement que l'engagement correspond toujours à un réel besoin dans la lutte contre la délinquance ;
- contrôle que les conditions d'emploi, concilient les impératifs du service avec la capacité opérationnelle de l'unité et le maintien en condition du militaire (rythme d'activité quotidienne - nombre de services nocturnes raisonnable et adapté, récupération physiologique, cantonnement et alimentation, etc.). Il peut être dérogé à ces principes en cas de circonstances exceptionnelles.

(26) Note express n° 6000/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 2 mars 2011 relative aux modalités d'organisation du service et de planification de l'activité des escadrons de gendarmerie mobile (CLASS. : 12.27).

Le commandant de GGD est responsable des conditions d'emploi (rythme d'activité, secteurs d'emploi, etc.) et du soutien logistique des unités de GM en mission de sécurité générale sur le ressort du département.

Le commandant de GGM et le commandant d'EGM veillent quant à eux à ce que tout emploi jugé inapproprié (secteurs, rythme d'emploi, etc.) soit porté à la connaissance du commandant de GGD, voire de la RGZDS.

Le commandant d'EGM :

- est placé pour emploi auprès du commandant de GGD ou du Comgend ;
- est responsable de l'exécution de la mission ;
- ne doit en aucun cas être subordonné à un commandant de compagnie.

L'escadron employé en mission de sécurisation doit être en mesure d'être rassemblé et de faire mouvement pour des missions de RO/MO sous un préavis de 4 heures.

*En position instruction*

L'instruction des escadrons s'effectue à deux niveaux :

- au niveau national :
  - stage au CNEFG à Saint-Astier. D'une durée de deux semaines, ce stage est précédé d'une semaine de formation à la résidence, planifiée et gérée par la DGGN. Ce stage s'effectue tous les deux ans,
  - stage en camp militaire (en fonction de la disponibilité des infrastructures). D'une durée de cinq jours, planifié et géré par la DGGN, ce stage s'effectue tous les deux ans, l'année où l'EGM n'est pas désigné pour le stage au CNEFG. Il vise à entretenir et développer la formation militaire des EGM (combat, tir, vie en campagne, secourisme...);
- au niveau zonal, les escadrons sont placés en position instruction par les commandants de RGZDS en liaison avec l'UZCFM. Cette position consiste à ne pas employer l'escadron pour d'autres missions aux fins de le consacrer exclusivement à l'instruction collective, sauf circonstances exceptionnelles.

En outre, les EGM placés en alerte Puma et non employés au maintien de l'ordre public, consacrent également cette période pour leur formation collective.

Aussi, les périodes de formation doivent être planifiées avec un préavis significatif pour permettre aux commandants d'unités d'en organiser la préparation (réservation des stands de tir, des zones d'exercice, des installations sportives, etc.)

- Cas particulier de la mise en condition avant projection (MCP)

La DGGN planifie et gère les périodes de préparation opérationnelle des EGM projetés en OPEX. L'organisation de ces formations de mise en condition avant projection (MCP) fait l'objet de directives particulières en fonction des théâtres d'engagement.

Certains déplacements outre-mer où les conditions d'emploi sont difficiles (forêt amazonienne...) nécessitent également une formation spécifique préalable des EGM dont la période est planifiée par la DGGN. L'instruction est alors assurée par la RGZDS de rattachement, les jours précédant le départ.

### 3.2.3. L'emploi des formations particulières

#### 3.2.3.1. La garde républicaine (GR)

Elle peut participer aux missions de RO/MO dans la capitale, à l'intérieur des enceintes des assemblées parlementaires ainsi qu'à des activités ne relevant pas de ses missions spécifiques <sup>(27)</sup>.

*Pelotons d'intervention de la Garde Républicaine (PIGR)*

*En Île-de-France :*

L'implantation des Pelotons d'Intervention de la Garde Républicaine (PIGR) à Paris et dans la petite couronne les destine prioritairement à cette zone d'action. En cas de crise, l'engagement d'un ou plusieurs PI peut être envisagé et proposé par le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France. Ainsi, ces pelotons peuvent être employés au rétablissement de l'ordre, généralement au sein d'un GTG, ou en protection des palais nationaux.

(27) Article 2 de l'arrêté du 9 mars 1993 relatif à la Garde Républicaine (CLASS. : 12.29).

*Hors Île-de-France :*

À titre exceptionnel, et sur décision de la DGGN, un ou plusieurs PIGR peuvent intervenir hors de l'Île-de-France lors de troubles graves à l'ordre public. Leur engagement permet dans ces circonstances de renforcer et/ou de relever un effectif équivalent de gendarmerie mobile.

*Peloton de Surveillance et d'Intervention à Cheval (PSIC)*

Pour la conduite d'opérations d'ordre public et de sécurisation, le régiment de cavalerie de la Garde Républicaine met sur pied des PSIC.

Profitant d'une position dominante face à une foule calme, les cavaliers peuvent conduire des missions visant à canaliser, filtrer, refouler ou interdire des compartiments de terrain. Ils doivent être désengagés de leur mission dès le moment où la situation évolue en RO.

3.2.3.2. Le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) <sup>(28)</sup>

Le GIGN est directement rattaché à la DGGN. Cette formation, hautement spécialisée dans la gestion de crise, l'intervention, l'observation/recherche et la protection, n'a pas vocation première à intervenir au RO.

Toutefois, son engagement est possible en cas de troubles graves à l'ordre public ou à l'occasion d'interventions en milieu spécifique (mutinerie en milieu carcéral, prises d'otages, etc.).

3.2.3.3. Le peloton d'intervention inter-régional de la gendarmerie (PI2G) <sup>(29)</sup>

Placé pour emploi auprès du commandant de RGZDS, le PI2G est une unité spécialisée dans l'intervention au profit des unités territoriales. Son concours peut être accordé, sur décision de la DGGN, en dehors du ressort de la RGZDS.

Les PI2G n'ont pas vocation à être engagés au RO à l'exception d'interventions dans des situations particulières de crise qui recouvrent une sensibilité ou nécessitent une technicité avérée (RO avec ouverture du feu, troubles graves au sein d'un établissement pénitentiaire, etc.).

3.2.3.4. Le groupe de pelotons d'intervention (GPI) <sup>(30)</sup>

Implanté dans un département ou une collectivité d'outre-mer et placé sous l'autorité du commandant de la gendarmerie (Comgend), le GPI peut être engagé au RO, intégré au sein du dispositif de la gendarmerie mobile et le plus souvent dans des missions d'intervention, de protection ou de reconnaissance.

Dans le domaine de l'intervention professionnelle, le GPI peut être engagé jusqu'au niveau de l'intervention spécialisée pour des missions ne relevant pas de la compétence propre du GIGN ou lorsque les délais de projection ne lui permettent pas de mener l'intervention.

3.2.3.5. L'emploi des unités de réserve de la gendarmerie mobile

Constitués de réservistes de la gendarmerie mobile, les escadrons de réserve de la gendarmerie mobile (ERGM) ne peuvent pas être assimilés à des EGM car ils ne sont pas engagés au rétablissement de l'ordre, sauf circonstances exceptionnelles <sup>(31)</sup>. En revanche, ils sont régulièrement mis sur pied pour de grands événements (grands rassemblements de personnes, Tour de France cycliste, événements calamiteux, mesures vigipirate, etc.).

En période de crise, les ERGM sont principalement destinés à remplir des missions de défense et de sûreté (sécurisation de zones sensibles, protection de points sensibles en liaison avec la gendarmerie départementale, etc.).

En outre, les réservistes de la gendarmerie mobile peuvent être employés à titre individuel ou en petits détachements (renfort aux unités territoriales, participation aux détachements de surveillance et d'intervention, transfèrements, etc.) sous réserve qu'ils disposent des compétences nécessaires à l'accomplissement de la mission.

(28) Circulaire n° 125500/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 8 septembre 2007 relative à l'emploi du Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale (GIGN) - (CLASS. : 12.40).

(29) Circulaire n°12597/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 20 décembre 2007 relative au peloton d'intervention inter-régional de la gendarmerie (CLASS. : 12.40).

(30) Circulaire n° 32000/DEF/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 22 juillet 2011 relative au groupe de pelotons d'intervention (CLASS. : 12.40).

(31) Lorsqu'ils sont engagés au RO ou affectés à la protection de points sensibles, les ERGM, forces de troisième catégorie, sont employés sous le régime de la réquisition en application des dispositions de l'instruction interministérielle n° 500 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

### 3.3. L'engagement opérationnel des formations de la gendarmerie mobile

#### 3.3.1. La conduite générale des opérations

Les unités de gendarmerie mobile sont généralement placées pour emploi auprès des commandants d'unités territoriales bénéficiaires. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être mises en place à l'occasion de grands événements (Cf. 2.2.).

L'autorité territoriale fixe la mission au commandant de formation de la GM. Ce dernier élabore la conception de manœuvre qu'il fait valider par l'autorité territoriale. Dans tous les cas, le commandant de formation de la GM conduit la manœuvre et est responsable des modalités d'exécution.

La gendarmerie mobile intervient sur de multiples théâtres d'opérations, en métropole, outre-mer et en opérations extérieures. De même, ses aptitudes tactiques et techniques lui permettent d'évoluer avec efficacité au RO/MO dans des milieux très variés : urbain, périurbain, rural et en milieu spécifique (milieu fermé, établissement pénitentiaire, etc.). La conduite des opérations dans ces contextes particuliers fait l'objet de l'annexe X.

#### *Les SIC, éléments de soutien indispensables au commandement opérationnel*

Dans la conduite de toute opération, les systèmes d'information et de communication (SIC) constituent un soutien majeur au commandement.

Le commandant opérationnel dispose au minimum de trois réseaux :

- un réseau « commandement », destiné à relier l'ensemble des commandants territoriaux et opérationnels, les unités engagées, les moyens spécialisés (véhicules blindés, fourgon-pompes, etc.) et comprenant les liaisons air-sol ;
- un réseau « renseignement », destiné à permettre à toutes les unités territoriales de la zone d'action de renseigner les commandants territoriaux et opérationnels ;
- un réseau « logistique », destiné à permettre la circulation des informations et des instructions concernant le soutien et le ravitaillement des unités.

La composante SIC est précisée en annexe XI.

#### 3.3.2. La capacité blindée de la GM

En cas de troubles graves à l'ordre public ou de risque de tels troubles (violences urbaines, terrorisme, menace nucléaire, radiologique, bactériologique, chimique et explosif - NRBC-E...) en métropole, outre-mer et en OPEX, la gendarmerie mobile dispose de véhicules blindés à capacité NRBC-E regroupés au sein d'une unité particulière : le groupement blindé de la gendarmerie mobile (GBGM)<sup>(32)</sup>.

La protection balistique des engins blindés, leurs capacités de manœuvre, d'observation et de riposte face à un adversaire susceptible de faire usage d'armes à feu donnent à la GM la capacité de s'engager en situation dégradée, dans des missions de RO, d'escortes de convoi, de reconnaissance d'axes et d'évacuation des ressortissants nationaux.

La composante blindée, à capacité NRBC-E, permet au GBGM d'assurer trois missions spécifiques visant à :

- garantir la liberté d'action et la sécurité des organes gouvernementaux majeurs ;
- appuyer le GIGN dans la lutte contre le terrorisme, en particulier lors d'une prise d'otages de masse pouvant nécessiter un assaut de vive force ;
- assurer la continuité des actions de prévention et d'intervention de la gendarmerie en milieu contaminé en cas d'accident technologique, d'événement calamiteux ou encore d'attentat entrant dans le champ NRBC-E.

Dans la mesure où le GBGM n'est pas hypothéqué par ces missions prioritaires, il participe à tous les autres engagements de la gendarmerie mobile et dispose d'engins et d'équipages prépositionnés en outre-mer et en OPEX.

En outre, il assure la formation des équipages (commandants de peloton, chefs d'engins, pilotes et radio-tireurs) et la maintenance des engins en métropole, outre-mer et en OPEX.

Le GBGM possède également plusieurs cellules spécialisées qui lui confèrent des capacités rares à vocation nationale (annexe IV).

---

(32) Circulaire n° 6250/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 7 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la nouvelle composante blindée de la gendarmerie (CLASS. : 77.09).

### 3.3.3. La capacité NRBC-E de la GM

Les risques et menaces NRBC-E doivent être intégrés dans l'analyse du cadre général d'action des unités de gendarmerie mobile. Aussi, la capacité NRBC-E des unités de GM est assurée par la cellule nationale NRBC-E (C2NRBC-E), unité spécialisée à vocation nationale placée sous l'autorité directe du commandant du GBGM, dont l'expertise facilite l'action du commandement dans la conduite des opérations en ambiance contaminée (annexe IV). En outre, un sous-groupement opérationnel NRBC-E (SGO NRBC-E) peut être mis sur pied à partir des escadrons du GBGM. L'emploi de la C2NRBC-E et du SGO NRBC-E est prévu par un texte particulier <sup>(33)</sup>.

La C2NRBC-E apporte un soutien technique et un appui opérationnel qui dimensionnent et complètent la capacité d'action des unités GM en ambiance contaminée. De même, elle fournit au commandant des opérations une aide à la décision par sa connaissance des plans d'intervention (niveaux national et territorial) et des organismes spécialisés. Enfin, elle participe aux actions de formation des EGM dans le domaine NRBC-E.

En outre, la DGGN place en alerte permanente NRBC-E un EGM du GBGM, en mesure d'intervenir sous le signe de l'urgence en ambiance contaminée et d'être renforcé selon les circonstances.

### 3.3.4. L'emploi des hélicoptères dans l'engagement opérationnel de la GM

Au cours d'opérations de RO/MO, la GM peut bénéficier du concours des hélicoptères du ministère de l'intérieur ou de la défense (annexe IV).

L'engagement des moyens héliportés permet aux unités de GM d'être projetées pour mener des manœuvres tactiques pouvant consister à contourner l'adversaire, intervenir dans des zones difficiles d'accès ou procéder à une bascule de dispositif.

L'emploi des hélicoptères concourt également à l'acquisition du renseignement par l'observation, la prise de vues pouvant être relayées vers des structures de commandement et l'éclairage de zones sensibles.

### 3.3.5. L'emploi des moyens maritimes et nautiques dans l'engagement opérationnel de la GM

Les unités GM peuvent bénéficier du concours de moyens maritimes et nautiques lors d'opérations de rétablissement de l'ordre.

La Marine nationale dispose de bâtiments en mesure de projeter des unités de GM ainsi que leurs véhicules pour accomplir des mouvements planifiés.

La gendarmerie maritime dispose de bâtiments en métropole et outre-mer en mesure de projeter des unités de GM équipées au maintien de l'ordre public, à l'exclusion de leurs véhicules. À l'instar de la manœuvre héliportée, les moyens spécialisés de la gendarmerie maritime permettent aux unités de GM d'accomplir par voie maritime des manœuvres tactiques (contournement de l'adversaire, intervention dans les zones difficilement accessibles par voie terrestre, bascule de dispositif...).

En outre, les moyens nautiques de la gendarmerie départementale, en métropole et outre-mer, peuvent être engagés en appui et en soutien de la gendarmerie mobile.

## 3.4. L'emploi en outre-mer

Les EGM en déplacement outre-mer composent le dispositif d'intervention prépositionné, le RO/MO étant leur mission prioritaire <sup>(34)</sup>.

En l'absence d'événements nécessitant leur engagement, les EGM sont employés en sécurisation au profit des unités territoriales. Ils constituent la ressource indispensable au bon fonctionnement de la gendarmerie outre-mer. La gendarmerie mobile peut également être déployée pour faire face à des situations spécifiques rencontrées dans les territoires ultra-marins qui nécessitent des savoir-faire propres aux opérations militaires tels que les contrôles de zone ou les reconnaissances de points, en ambiance de forte insécurité ou très dégradée. Son organisation, sa rusticité, ses capacités de manœuvre et d'adaptation la rendent particulièrement apte à remplir ce type de missions.

(33) Circulaire n° 9500/DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 12 décembre 2002 (CLASS. : 76.08).

(34) Circulaire n° 91000/DEF/GEND/OE/SOE/SDDOP/BOP du 31 juillet 2009 relative au déplacement et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile déployées outre-mer (CLASS. : 77.11).

Dans le cadre de la mission de sécurisation, les unités de GM s'articulent prioritairement en détachements de surveillance et d'intervention (DSI). Toutefois, des militaires peuvent être détachés au sein d'une brigade territoriale pour des raisons liées à ses effectifs, à sa situation géographique, aux délais d'acheminement des renforts et au contexte sécuritaire.

Employé au profit des unités territoriales, les EGM sont parfois amenés à devoir se réarticuler pour un engagement au maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, les personnels de l'unité doivent pouvoir être récupérables. Engagé au RO, toutes les dispositions doivent être prises pour que l'escadron soit en configuration Alpha. À défaut, l'escadron, en configuration Bravo, ne doit pas être engagé isolément.

#### *Place et rôle du GTG déplacé*

Lorsqu'un GTG est déplacé, son commandant occupe les fonctions d'adjoint opérationnel (RO/MO et sécurisation) auprès du Comgend.

Lors d'opérations de maintien de l'ordre public, le GOMO et/ou le GTG sont associés le plus en amont possible à la préparation de la manœuvre (ZGN et ZPN) et ils commandent sur le terrain les EGM engagés et l'éventuelle composante blindée.

Hors RO/MO et dans le cadre des missions de sécurisation, le GTG a un rôle de conseiller technique, de suivi et de contrôle des unités de GM déplacées.

### **3.5. Mesure de l'activité des unités de la gendarmerie mobile <sup>(35)</sup>**

La gendarmerie mobile concourt à la performance de la gendarmerie. Un suivi précis de son activité est indispensable : la mise en œuvre d'outils de pilotage permet d'optimiser le fonctionnement de ces unités et d'inscrire leur action dans une logique d'efficacité et d'efficacités. Il s'appuie notamment sur le tableau de bord de la gendarmerie mobile adressé trimestriellement aux régions zonales par la DGGN (mission de pilotage de la performance). La mesure de l'activité et le suivi des données sont précisés en annexe XII.

#### *Le retour d'expérience (RETEX)*

L'exploitation des compte-rendus d'intervention (annexe III) permet aux autorités organiques d'améliorer et d'optimiser les conditions d'emploi et d'engagement des unités. Un suivi des réponses apportées et des mesures prises est assuré au sein de l'administration centrale, afin d'inscrire cette démarche dans un cycle vertueux de recherche de la performance.

Le suivi de l'engagement dans des manœuvres à dimension nationale fait systématiquement l'objet de directives particulières dans une logique de pilotage.

---

(35) Instruction n° 1000/GEND/DOE/SDPSR/SP du 9 mai 2011 relative au temps d'activité et aux positions de service des militaires de la gendarmerie (CLASS. : 31.19)



#### IV. LA FORMATION DE LA GENDARMERIE MOBILE

La formation de la gendarmerie mobile couvre la totalité du spectre d'engagement opérationnel, du simple maintien de l'ordre jusqu'aux situations de rétablissement de l'ordre de moyenne et haute intensité, voire du combat. Aussi, des modules RO (moyenne et haute intensité), MO et combat sont systématiquement intégrés dans les programmes dispensés dans les écoles de formation des officiers et des sous-officiers.

La GM bénéficie en conséquence d'une formation militaire exigeante visant à développer et entretenir des savoir-être et des savoir-faire, individuels et collectifs :

- sur le plan individuel, elle permet d'acquérir les compétences tactiques et techniques liées à l'état militaire en mettant l'accent, dès la formation initiale, sur le cadre légal, la discipline, l'éthique, la déontologie, la force morale, la rusticité et l'endurance physique ;
- sur le plan collectif, elle développe les capacités manœuvrières des unités et les entraîne à s'adapter en permanence à des contextes d'engagement difficiles pouvant aller jusqu'au RO de haute intensité voire au combat. La formation dispensée met plus particulièrement l'accent sur le respect du cadre légal, l'éthique et la déontologie, la maîtrise de la violence et la recherche permanente du plus bas niveau possible d'emploi de la force, l'analyse de situation, la conception et la conduite de la manœuvre incluant la bascule des forces, la réactivité face à l'événement, la maîtrise des cadres d'ordre, la cohésion de l'unité et l'esprit de camaraderie.

L'organisation de l'entraînement et du perfectionnement de la gendarmerie mobile se décline à 3 niveaux :

- au niveau national, la DGGN planifie deux stages bisannuels au profit des unités ;
- au niveau zonal, la RGZDS dirige, coordonne, contrôle la formation individuelle et la formation collective des unités (EGM, PI). Elle veille au maintien des qualifications nécessaires à l'engagement opérationnel et à l'encadrement des unités ;
- au niveau groupement, le commandant de GGM anime et contrôle l'entraînement individuel (tir, IP, condition physique) et collectif (RO, combat) des unités et suit les militaires engagés dans les différents cycles de formation.

En outre, il veille à maintenir la capacité opérationnelle des unités placées sous son commandement en préservant les compétences détenues par les militaires et exprime ses besoins en formation à la RGZDS.

Les modalités d'application relative à la formation individuelle et collective sont détaillées en annexe XIII.

## CONCLUSION

Forte de son expérience et de tous les engagements qui jalonnent son histoire en métropole, outre-mer et en opérations extérieures, la gendarmerie mobile constitue une référence parmi les forces spécialisées au maintien de l'ordre public.

Reconnue aux niveaux national et international, elle participe à de nombreuses missions de formation et d'encadrement en France et à l'étranger. **Son caractère militaire, le haut niveau de compétence exigé de ses cadres, la discipline individuelle et collective, le respect rigoureux des règles d'éthique et de déontologie constituent des valeurs essentielles qui caractérisent la gendarmerie mobile.**

Elle s'impose ainsi comme un modèle pour la gestion des crises, notamment par sa capacité à s'engager dans toutes les missions du temps de paix au temps de guerre.

Le général d'armée, Jacques MIGNAUX,  
directeur général de la gendarmerie nationale

## MISSIONS PARTICULIÈRES DE LA GM

En appui des unités territoriales, la gendarmerie mobile apporte son concours lors de situations de crises et peut être engagée dans de nombreuses missions.

Elle participe également à des escortes de transport de fonds, d'autres escortes sensibles faisant l'objet de textes spécifiques.

### 1. Missions pouvant être confiées à la gendarmerie mobile lors de situations de crise

- secourir et protéger les blessés ;
- rechercher les personnes décédées ou disparues ;
- protéger les équipes d'intervention ;
- protéger les biens contre les vols et les pillages, en particulier dans les zones évacuées ;
- protéger les sites, les matériels et les équipements pouvant faire l'objet d'une atteinte au secret ;
- interpeller les auteurs d'infractions notamment de vols et de pillages ;
- interdire l'accès à des zones dangereuses ;
- protéger les lieux en vue de la préservation des indices ;
- maintenir l'ordre public aux abords des lieux de la catastrophe, des postes médicaux avancés, des hôpitaux, des lieux de regroupement de personnes avant leur évacuation, des lieux de distribution, des centres d'hébergement, des lieux de rassemblement des familles, des chapelles ardentes, des lieux d'autopsie et d'inhumation, etc. ;
- participer aux évacuations en cas d'alerte à la bombe ;
- escorter des détenus évacués d'un centre pénitentiaire ou des personnes en garde à vue ;
- escorter des transports sensibles notamment des valeurs évacuées pour mise à l'abri ;
- contenir les risques NRBC-E et faciliter la mise en sécurité des personnes (décontamination, évacuation, etc.).

### 2. Les missions d'escorte de transport de fonds

#### *Banque de France*

La région de gendarmerie d'Île-de-France (RGIF) est responsable au plan national de l'organisation et de la gestion des escortes Banque de France (BDF).

Des escadrons de gendarmerie mobile participent à l'exécution de ces escortes, en plus de leurs missions habituelles, et disposent à ce titre de pelotons supplémentaires.

#### *Institut d'émission d'outre-mer et des départements outre-mer (IEOM-IEDOM)*

Outre-mer, la gendarmerie exécute les escortes de transports de fonds au profit de l'IEOM-IEDOM. Selon les situations et les particularités liées à chaque département ou collectivité d'outre-mer, le commandant de gendarmerie (comgend) concerné détermine la nature et le nombre des personnels nécessaires à la réalisation de la mission. Si les circonstances l'exigent, la mission d'escorte peut également être confiée à la gendarmerie mobile présente sur le département ou la collectivité d'outre-mer.

## ATTRIBUTIONS DES ÉCHELONS DE COMMANDEMENT ORGANIQUE DE LA GM NIVEAUX RGZDS ET GGM

Sur le ressort d'une même zone de défense et de sécurité, les EGM sont regroupés par groupements de gendarmerie mobile (GGM), ceux-ci étant directement subordonnés à la région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité (RGZDS).

Les attributions respectives des échelons RGZDS et GGM sont précisées ci-dessous.

### 1. La région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité (RGZDS)

Le commandant de RGZDS assure le commandement organique de toutes les formations de gendarmerie mobile implantées sur le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité. Ses attributions s'exercent plus particulièrement dans les domaines de l'emploi, des ressources humaines et du soutien.

Sous l'autorité du commandant de RGZDS, le commandant en second de RGZDS est chargé du suivi régulier des formations de gendarmerie mobile du ressort territorial et constitue l'interlocuteur privilégié des commandants d'unité. Ainsi, dans le respect des textes en vigueur, l'action du commandant en second recouvre tous les domaines intéressant la gendarmerie mobile, notamment le suivi de l'emploi, la gestion des ressources humaines, le contrôle des unités et de la formation (individuelle et collective).

#### *Emploi*

Le commandant de la RGZDS est l'interlocuteur privilégié du préfet de région pour la zone de défense et de sécurité pour l'emploi des EGM sur son ressort territorial (EGM implantés et déplacés). Il veille au respect des principes d'emploi des unités de gendarmerie mobile.

La RGZDS désigne les commandants de GTG et les EGM pour les missions s'exerçant sur son ressort territorial.

La RGZDS rend compte quotidiennement à la DGGN de la situation des escadrons en précisant la position de chaque peloton (disponibilité, emploi, régime d'alerte) et gère les droits à repos et permissions des escadrons de gendarmerie mobile <sup>(1)</sup>.

La RGZDS propose à la DGGN les EGM pour la planification des missions permanentes (déplacements en Corse, outre-mer et en opérations extérieures). Chaque fois que possible, le commandant de GGM désigné par la DGGN est déplacé avec au moins l'un de ses escadrons organiques <sup>(2) (3)</sup>.

La RGZDS contrôle la capacité opérationnelle des formations de GM implantées sur son ressort territorial.

#### *Ressources humaines*

La RGZDS assure la gestion des ressources humaines de toutes les formations de GM implantées dans son ressort.

La RGZDS suit, coordonne et contrôle l'entraînement individuel (tir, IP) et collectif (RO, combat) des unités (EGM, PI).

La RGZDS veille au maintien des qualifications nécessaires à l'engagement opérationnel et à l'encadrement des unités.

#### *Budget - Soutien*

Le budget dédié aux unités de GM est géré par la RGZDS.

Le domaine des affaires immobilières relève des régions territoriales dans lesquelles les formations de GM sont implantées dans le cadre de protocoles passés avec la RGZDS.

Le soutien automobile est assuré par les CSAG de rattachement.

Tous les autres domaines (matériels, armements, etc.) relèvent de la RGZDS.

(1) Circulaire n° 49500/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 19 avril 2008 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie (CLASS. : 31.16).

(2) Circulaire n° 153000/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 27 novembre 2008 relative aux conditions d'acheminement des unités déplacées outre-mer par voie aérienne (CLASS. : 90.12).

(3) Circulaire n° 91000/DEF/GEND/SOE/SDDOP/BOP du 23 juillet 2009 relative au déplacement et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile déployées outre-mer (CLASS. : 77.11).

## 2. Le groupement de gendarmerie mobile (GGM)

Chef organique et opérationnel, le commandant de GGM est assisté d'un commandant en second et d'un groupe de commandement.

### *Le commandant en second du GGM*

Le commandant en second du GGM appuie et supplée le commandant de groupement dans le commandement organique des unités qui lui sont rattachées et veille au bon fonctionnement du groupe de commandement. Il est notamment chargé de suivre dans le détail la formation collective et individuelle des escadrons du groupement.

Il assure, le cas échéant, le commandement d'un groupement tactique gendarmerie lors de missions en métropole. À ce titre, il est appelé à suivre le stage de perfectionnement des commandants de groupement de gendarmerie mobile au CNEFG <sup>(4)</sup> de Saint Astier.

### *Le groupe de commandement*

Pour la conduite de leur action, le commandant de groupement de gendarmerie mobile et son second disposent d'un groupe de commandement organisé autour des fonctions suivantes :

- administration et gestion des personnels ;
- suivi de l'emploi des unités ;
- formation ;
- SIC ;
- gestion financière ;
- gestion des matériels ;
- gestion des affaires immobilières.

### *Composition et attributions du GTG déplacé*

Lorsque le commandant de GGM est engagé en tant que GTG (ou GOMO), le commandant de groupement se déplace avec une partie de son groupe de commandement composé en règle générale de :

- deux secrétaires ;
- un gendarme conducteur ;
- deux militaires titulaires du certificat SIC GGM (ou équivalent).

Le commandant de GTG exerce le commandement opérationnel des unités placées sous ses ordres. En fonction des missions fixées par l'autorité civile, il propose une conception de manœuvre, adresse les ordres d'exécution à ses unités subordonnées (ordre d'opérations, ordre initial et ordres en cours d'action) et conduit l'opération.

Spécialiste dans le domaine de l'ordre public, le commandant de GTG a également un rôle de conseil auprès de l'autorité civile (le plus souvent le préfet du département ou l'autorité assimilée pour les départements et collectivités d'outre-mer) et de l'autorité d'emploi (commandant de groupement de gendarmerie départementale, Comgend, etc.). Il présente la manœuvre susceptible d'être mise en œuvre et veille à la juste adéquation entre les missions reçues, le périmètre d'engagement et les capacités du GTG.

---

(4) Circulaire n° 109200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010 relative au stage de perfectionnement des unités de gendarmerie mobile au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CLASS. : 12.45).

## RÉPARTITION DES FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES AU SEIN DE L' EGM

### 1. L'organisation d'un escadron à la résidence

#### 1.1. Le commandant d'escadron

Le commandant d'escadron est garant de la disponibilité de son unité et veille à toujours disposer de l'effectif prescrit pour les différents types de déplacements. Alliant une connaissance précise de ses personnels à une bonne maîtrise des ressources humaines, il a un rôle essentiel de conseil pour l'ensemble des militaires composant son escadron.

Il s'attache à connaître les autorités civiles et militaires de son niveau tant à la résidence qu'en déplacement. Il établit et entretient des contacts réguliers avec les officiers du groupement de gendarmerie départementale de son département d'implantation.

Ses attributions le conduisent à :

- veiller à la tenue à jour des dossiers des personnels conservés à son échelon ;
- instruire et transmettre avec un avis motivé, les diverses demandes qui lui sont présentées ;
- s'assurer de la concordance des existants avec l'inventaire de l'unité ;
- gérer les avances de fonds pouvant lui être consenties ainsi que les éventuels crédits délégués ;
- veiller à l'entretien courant du casernement et formuler toutes propositions utiles en vue de son amélioration. À cet effet, il effectue, soit d'initiative, soit à la demande de l'occupant, la visite des locaux dont l'état ne paraît pas satisfaisant ;
- en fonction des situations locales, exercer à la résidence les prérogatives liées à sa fonction de commandant de caserne et assurer la présidence du conseil des résidents et du conseil d'administration du cercle-mixte ;
- noter les sous-officiers et les gendarmes adjoints placés sous son autorité, recevoir personnellement chaque subordonné qui en exprime la demande et transmettre avec avis les différentes demandes exprimées (stages, détachements, avancement, etc.) ;
- accorder les permissions et les repos sous réserve de conserver l'effectif nécessaire pour les déplacements et le fonctionnement des services à la résidence ;
- assurer un suivi précis de l'activité des personnels de son unité et éventuellement des résultats obtenus ;

En déplacement, le commandant d'escadron :

- veille aux conditions d'installation de son unité; si celles-ci sont jugées insuffisantes, il provoque l'intervention du commandement local et en rend compte à sa hiérarchie ;
- prend toutes les dispositions pour satisfaire les besoins opérationnels et logistiques de son unité ;
- est responsable du fonctionnement de l'ordinaire.

Il associe les officiers et les gradés à son action, s'entretient régulièrement avec le président de personnel militaire et connaît tous ses personnels avec le souci constant de veiller à leurs conditions de vie et de travail.

#### 1.2. Les pelotons de marche

##### *Responsabilités des commandants de pelotons*

En contact quotidien avec leurs subordonnés, tant à la résidence qu'en déplacements, les commandants de pelotons ont une connaissance précise de leurs personnels. À ce titre, ils conseillent et guident l'ensemble des militaires placés sous leurs ordres, notamment les plus jeunes.

Les commandants de peloton peuvent se voir confier la direction d'une classe d'instruction et sont chargés du suivi de la formation des sous-officiers. Ils participent à l'élaboration du travail de notation annuel de leurs personnels, ainsi qu'aux propositions d'attribution de la prime pour résultats exceptionnels.

Les commandants de peloton tiennent un rôle essentiel dans l'encadrement et la formation des sous-officiers placés sous leurs ordres. Ils sont chargés de suivre l'instruction individuelle des gradés et gendarmes et peuvent se voir confier la direction de classes d'instruction.

Les commandants de peloton sont assistés de gradés, dont le plus ancien dans le grade le plus élevé est désigné comme adjoint. À l'exception de ce poste, l'ensemble des gradés constituent l'encadrement de contact et s'acquittent de différentes responsabilités relevant de l'engagement opérationnel ou du soutien de l'escadron.

### **1.3. Le peloton hors rang (PHR)**

Le commandant de PHR dispose des mêmes prérogatives que les commandants de peloton de marche et a sous ses ordres les différents services du PHR.

#### **1.3.1. Le secrétariat**

Le secrétariat prépare le travail administratif du commandant d'escadron :

- il est chargé de l'enregistrement du courrier « départ » et du courrier « arrivée » qu'il met ensuite en circulation auprès des commandants de peloton après lecture du commandant d'unité ;
- il met à jour les dossiers du personnel, de l'arrivée du nouvel affecté jusqu'à son départ (mutation, retraite) ;
- il est le point d'entrée pour les diverses demandes des militaires de l'unité (stages, changement de subdivision d'arme, demandes outre-mer, opérations extérieures - OPEX, etc.), diffuse les différents appels à volontaires, transmet les documents ou les renseignements demandés par la hiérarchie, élabore les demandes de cartes de circulation, prépare le travail de notation et d'avancement, assure le suivi des synoptiques mensuel et annuel, établit les états de paiement, les ordres de mission, les commandes de fournitures, etc.

Responsable de la tenue à jour des dossiers 2<sup>e</sup> partie des sous-officiers (stages de formation, récompenses, décorations, sanctions, congés de maladie, inscriptions au registre des constatations, modifications des situations familiales, passage au statut de sous-officier de carrière - SOC, avancement, habilitations diverses), le secrétariat est garant de la confidentialité et de la protection des documents (armoire forte) mais aussi des décisions du commandant d'unité.

Il assure le suivi des dossiers de chancellerie.

Il gère et suit les permissions des officiers (sous couvert du commandant de groupement de gendarmerie mobile - GGM) et prépare les documents internes à l'escadron (notes de service, etc.).

Avant un déplacement outre-mer ou en OPEX, il accomplit les formalités administratives (suivi des validités des passeports, visas, livrets médicaux réduits, etc.).

Les passeports de service sont conservés à l'unité et ne peuvent servir à l'occasion de déplacements privés. Lorsque ceux-ci deviennent sans objet (mutation de personnel en gendarmerie départementale, départ à la retraite, etc.) ils sont retournés au service compétent de la préfecture émettrice par le commandant d'unité concerné. En cas de mutation d'un militaire dans un autre escadron, le passeport de service est alors adressé à la nouvelle unité.

Le secrétariat participe aux déplacements de l'EGM. Il prépare et adresse le message à l'occasion d'un déplacement de maintien de l'ordre et de sécurisation (message 6 points) ainsi que le compte-rendu d'installation. Il assure le lien administratif entre l'EGM, la résidence et les niveaux hiérarchiques supérieurs.

L'effectif non déplacé doit permettre la continuité du service administratif, y compris en période estivale.

#### **1.3.2. L'adjudant d'escadron (AE)**

Sous la responsabilité du commandant d'escadron, l'adjudant d'escadron élabore l'organisation du service, à la résidence comme en déplacement. Il veille à toujours disposer de l'effectif prescrit pour les différents déplacements de l'unité.

Il reçoit directement les ordres du commandant d'escadron pour :

- diffuser des ordres par le moyen le plus approprié ;
- répartir équitablement les différentes tâches à accomplir ;
- tenir à jour la situation de prise d'armes (SPA) ;
- veiller à la bonne tenue des locaux communs.

Avant un déplacement en unité constituée (outre-mer, opérations extérieures, Corse, MO, etc.), l'adjudant d'escadron prépare la liste des personnels déplacés qui est arrêtée par le commandant d'escadron. Pour un déplacement OM, il prend contact avec les services du Comgend de destination ainsi qu'avec son homologue de l'unité relevée pour rassembler les informations et consignes utiles à sa préparation (missions, répartition des personnels, aspects logistiques, etc.). Il organise le déplacement de l'unité (fret, personnels, etc.) en tenant compte des horaires de décollage si le mouvement se fait par voie aérienne ou d'appareillage s'il se fait par voie maritime (délais de route, hébergement éventuel, alimentation, etc.).

Il tient à jour le fichier informatisé d'activité de l'escadron et saisit l'activité quotidienne des militaires de l'unité déplacée et/ou à résidence <sup>(1)</sup>.

Plus spécialement chargé de commander et de surveiller l'exécution des services internes à l'unité, il doit :

- recevoir les comptes rendus relatifs au service général et les transmettre au commandant d'unité ;
- faire respecter les consignes de sécurité établies par le commandant d'escadron.

Il fait exécuter les rassemblements quotidiens (rapports) de début et de fin du travail et rend l'appel au commandant d'escadron. Ce dernier y assiste quand il y a lieu d'insister sur un point précis du service et, en tout état de cause, au minimum une fois par semaine à l'occasion d'une cérémonie de montée des couleurs. À l'occasion du rapport, l'adjudant d'escadron procède à la lecture des ordres, à des communications diverses, à des mises au point de service, etc.

### 1.3.3. L'ordinaire

Constitué habituellement d'une équipe de quatre sous-officiers (un gérant, un aide-gérant, 2 cuisiniers), l'ordinaire déplacé est chargé du soutien alimentaire de l'escadron (ou fraction d'escadron) en opération, sur le territoire national ou en OPEX. Il réalise sa prestation soit par production directe de repas en restauration collective soit par externalisation auprès d'un autre organisme nourricier.

Pour assurer sa mission, l'ordinaire dispose d'une dotation de matériels de restauration collective mise en place par la DGGN. Dans les cantonnements de GM en Île-de-France, ces matériels sont sectorisés, ce qui évite aux EGM déplacés d'apporter leurs moyens propres.

### 1.3.4. Le sous-officier « soutien opérationnel »

Désigné par le commandant d'unité, le sous-officier « soutien opérationnel » est plus particulièrement chargé :

- de la comptabilité des matériels ;
- du suivi des documents comptables ;
- des mouvements de matériels (entretien et mise en réparation, etc.) ;
- de la gestion des effets collectifs de protection MO.

Il veille au bon entretien des différentes armes individuelles et collectives et procède à des contrôles à la résidence comme en déplacement. Il prépare les différentes revues matériels et armement.

Il s'assure de la stricte application des mesures de sécurité et de stockage de l'armement et des munitions. Il a également la charge de la gestion des munitions <sup>(2)</sup>.

### 1.3.5. Le service du casernement

Le commandant d'escadron désigne un sous-officier chargé du casernement qui planifie les travaux et traite les demandes de réparations. Il est également responsable de la sécurité incendie, de la préparation des mises en compétition des logements ainsi que des états des lieux à l'arrivée et au départ des occupants (par délégation du commandant de formation) <sup>(3) (4) (5)</sup>.

Le service du casernement est responsable du respect, de l'application de la réglementation et de la tenue des registres « hygiène et sécurité, incendie et environnement ».

### 1.3.6. Le responsable des systèmes d'information et de communication (SIC)

Le responsable SIC de l'escadron assure la gestion de tous les matériels SIC de l'unité <sup>(6)</sup>. Il tient à jour tous les documents comptables et procède à toutes les opérations relatives aux demandes de réparation. En situation opérationnelle, deux sous-officiers SIC sont déplacés au sein du GC EGM pour assister le commandant d'escadron dans la transmission des ordres.

Le responsable SIC est également chargé de veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité informatique.

(1) Circulaire n° 13000/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 13 décembre 2004 relative à l'évaluation de l'activité de la gendarmerie mobile (EAGM) - (CLASS. : 12.27).

(2) Circulaire n° 89284/GEND/DSF/SDELOG/BLOG du 23 août 2010 relative à la fonction munitions en gendarmerie (CLASS. : 96.39).

(3) Instruction n° 20000/DEF/GEND/LOG/AI du 24 juillet 1992 relative à la vie en collectivité dans la gendarmerie (CLASS. : 31.42).

(4) Instruction n° 30000/GEND/2SF/SDI du 23 octobre 2009 relative au logement des militaires de la gendarmerie bénéficiant d'une concession par nécessité absolue de service (CLASS. : 95.19).

(5) Circulaire n° 90000/GEND/DSF/SDIL du 23 mars 2010 relative à l'établissement des états des lieux des logements d'habitation détenus par la gendarmerie (CLASS. : 95.12).

(6) Circulaire n° 52000/DEF/GEND/2SF/SDTI/BSC du 14 avril 2009 relative au maintien en condition opérationnelle (MCO) des matériels des systèmes de communication (CLASS. : 98.14).



### 1.3.7. Le référent auto engins blindés (AEB)

Au sein de chaque escadron de gendarmerie mobile, un gradé (suppléé par un gendarme) est désigné par le commandant d'escadron pour occuper les fonctions de référent AEB.

Il est chargé :

- de surveiller l'entretien courant du parc AEB (responsabilité des conducteurs titulaires ou suppléants et contrôle des commandants de peloton) ;
- d'assurer un lien fonctionnel avec le centre de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) et le CSAG renforcé (CSAG-R) à la résidence, ainsi qu'avec le CSAG support lors des déplacements de l'unité pour les opérations d'entretien.

### 1.3.8. Le cercle-mixte

Le cercle-mixte est un organisme administratif à vocation sociale et culturelle, doté de la personnalité morale (possibilité d'ester en justice, de recevoir dons, legs et subventions).

En outre, l'article 2 de l'instruction relative au cercle-mixte <sup>(7)</sup> précise : « Les cercles de gendarmerie ont pour objet de procurer à leurs membres et à leur famille des possibilités de relations, d'entraide, d'information et de loisirs en leur offrant des distractions et des facilités matérielles de vie en commun. Ils n'ont pas de but lucratif. Ils peuvent être amenés à fournir certaines prestations en vue de faciliter l'accomplissement du service ».

### 1.3.9. Le détachement à résidence (DARe)

Lors des déplacements de l'unité, le personnel restant à la résidence constitue le détachement à résidence (DARe). Le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en exerce le commandement.

Hormis les militaires strictement nécessaires à la continuité du service, les autres personnels sont engagés dans des missions opérationnelles ou sont placés en indisponibilité.

### 1.3.10. L'officier et le gradé de permanence

Ils assistent le commandant de caserne en tout ce qui concerne la sécurité des emprises et l'application des règles de vie en caserne, plus particulièrement en dehors des heures de service.

#### *Le poste de sécurité*

Lorsque les circonstances locales le justifient, un poste de sécurité est mis en place dans les casernements et les cantonnements des unités déplacées. Sa composition répond aux exigences de sécurité et aux menaces envisagées.

Il a pour mission :

- d'assurer la sécurité de la caserne ou du cantonnement ;
- d'être en mesure d'intervenir sur des situations d'urgence à proximité du casernement.

Le commandant du casernement ou du cantonnement établit les consignes (générales et particulières) en cohérence avec le plan de défense de la caserne.

Les militaires du poste de sécurité bénéficient, à l'issue de leur service de 24 heures, de 8 heures de récupération physiologique. En outre, les dispositions du 2.2.2. de l'instruction n° 1000/GEND/DOE/SDSPSR/SP du 9 mai 2011 sont pleinement applicables aux personnels de la gendarmerie mobile effectuant un service de garde. Durant cette période, ils restent à la disposition de l'unité.

## **2. L'organisation de l'escadron en déplacement**

Chef opérationnel de l'unité, le commandant d'escadron est responsable de l'exécution de la mission qui lui est confiée. Il rédige un compte-rendu d'intervention dont le modèle figure infra pour les cas suivants :

- consommation de munitions ;
- détérioration de matériels ;
- blessures de militaires ou de manifestants ;
- modes d'action adverses méritant d'être signalés ;
- tout point présentant un intérêt particulier.

(7) Instruction n° 18300/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 29 septembre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des cercles de la gendarmerie (CLASS. : 99.01).

## 2.1. Le Groupe de commandement

Directement subordonné au commandant d'escadron, il comprend :

- le conducteur du véhicule de commandement ;
- les deux opérateurs SIC ;
- la cellule image ordre public (CIOP) ;
- le sous-officier d'échelon (SOE).

Le conducteur du véhicule de commandement occupe d'autres fonctions au sein du PHR (service matériel, coopérative, etc.). Il doit posséder une solide expérience dans le domaine du maintien de l'ordre.

Il peut être amené à ouvrir l'itinéraire de la rame de l'escadron et doit anticiper sur les difficultés que représentent certains axes pour l'ensemble des véhicules. Il peut le cas échéant et selon les circonstances appuyer l'action du sous-officier d'échelon voire le suppléer.

Les deux opérateurs SIC mettent en œuvre les réseaux de commandement et assurent le suivi des communications.

L'opérateur placé dans le véhicule de commandement suit tout particulièrement le réseau vers les autorités hiérarchiques et les autorités d'emploi du commandant d'escadron (réseau CORAIL, réseau RUBIS, réseau ACROPOLE, etc.). Il assure également une veille du réseau interne à l'escadron et peut le cas échéant servir de relais. Il rédige ou transmet les messages d'engagement et de fin d'emploi de l'escadron (arrivée sur lieu d'emploi, départ de la zone d'opérations, retour sur résidence, etc.). Il centralise les renseignements et les fiches de mise à disposition OPJ rédigées par les militaires interpellateurs lors des opérations de RO en gardant la liaison avec le service territorial compétent. Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des moyens SIC de l'unité.

En outre, le commandant d'escadron est accompagné sur le terrain d'un opérateur SIC débarqué. Ce dernier suit le réseau commandement et communique en permanence au commandant d'escadron les renseignements d'ambiance obtenus sur le réseau.

*La cellule image ordre public (CIOP) :*

Composée de 2 militaires issus de 2 pelotons différents, la cellule image ordre public (CIOP) est constituée d'un opérateur caméscope et d'un chef de cellule, observateur du dispositif et armé d'un bouclier en protection du binôme. Elle est directement subordonnée au commandant d'escadron et le renseigne en temps réel sur la situation observée au contact de la troupe.

La mission principale de la CIOP s'exerce dans les cadres suivants :

- utilisation des images à des fins judiciaires en vue de favoriser le rassemblement d'éléments constitutifs des infractions commises et l'identification des auteurs de crimes et délits. L'opérateur de prise de vues doit porter son effort sur l'enregistrement de la commission des infractions et sur les informations permettant l'identification des auteurs (visage, vêtements, signes distinctifs, bijoux, etc.) ;
- protection juridique des militaires et du commandant du dispositif contre d'éventuelles mises en cause, la capture d'images contribue à la justification de la légalité et de la légitimité des actions des forces de l'ordre.

L'opérateur de prise de vues enregistre les phases d'emploi de la force ou d'usage des armes à feu ou toute autre action.

De plus, dans sa mission d'appui à la manœuvre, la CIOP est en mesure :

- d'œuvrer à la dissuasion et au maintien à distance des auteurs de troubles par une action ostensible. Il peut être opportun à cette fin, de filmer les contrôles d'identité ;
- d'identifier un individu à appréhender. L'élément d'interpellation prend ainsi connaissance en temps réel des infractions et du/des auteurs de troubles ;
- de rechercher le renseignement sur le terrain ou sur l'adversaire (observer les mouvements de l'adversaire, rechercher la présence d'armes éventuellement en sa possession, observer les barricades et rendre compte de tout événement particulier sur le compartiment de terrain où il agit).

La CIOP bénéficie de moyens organiques (caméscope numérique, disque dur, etc.) et d'une formation qualifiante menée au centre national d'entraînement des forces de gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier.

*Le sous-officier échelon (SOE) :*

Directement subordonné au commandant d'escadron, le SOE a pour mission principale de conduire la manœuvre de la rame des véhicules de l'unité.

Avec une dotation de neuf véhicules par unité (un véhicule commandement et huit fourgons-car) en configuration Alpha, sans exclure des moyens d'appui spécialisé (Egame, fourgons-pompe, etc.) et d'éventuels véhicules de services publics intégrés à la manœuvre de l'unité (SDIS, SAMU, etc.), le succès de l'action dynamique d'un escadron de gendarmerie mobile engagé au rétablissement de l'ordre repose aussi sur la réussite de la manœuvre mobilité.

En outre, certaines missions spécifiques (escorte de convoi sensible notamment) amènent à intégrer des véhicules particuliers au sein du dispositif d'un EGM en déplacement et à l'arrêt.

En liaison permanente avec le commandant d'escadron et sachant anticiper les missions de l'unité, le SOE s'assure que les véhicules sont en mesure de faire mouvement selon l'intention de manœuvre du commandant de la troupe.

Il peut, sur ordre, faire débarquer les conducteurs et les engager pour assurer la sûreté immédiate de la rame lorsqu'elle est intégrée dans un dispositif statique. Il peut également être secondé voire suppléé par le conducteur du véhicule de commandement.

## **2.2. Les appuis**

Les opérations de RO se caractérisent par un effet majeur à obtenir sur l'adversaire ou sur le terrain. L'emploi de la force ou l'usage des armes à feu est parfois nécessaire pour parvenir à cet effet recherché.

Les escadrons de gendarmerie mobile disposent d'un armement et de munitions adaptés aux situations qu'ils rencontrent. Ainsi, les tirs d'appui que les militaires délivrent, conditionnent souvent la réussite d'une opération au RO.

### **2.2.1. Le groupe lance-grenades (LG)**

Comptant jusqu'à 8 tireurs lance-grenades de la gendarmerie mobile, soit 2 tireurs par peloton, ce groupe est commandé par un chef appui qui est directement subordonné au commandant d'escadron.

Situé en arrière de la ligne de contact, à vue du commandant d'escadron et à défaut en liaison permanente avec lui (réseau radio), il délivre des tirs d'appuis permettant à l'unité de remplir sa mission en évitant au maximum tout contact direct avec l'adversaire.

Les missions du groupe LG sont principalement les suivantes :

- interdire, à savoir empêcher l'adversaire d'accéder à telle portion de terrain ou de franchir telle ligne ou d'utiliser telle installation ou tel moyen ;
- disperser, à savoir forcer l'adversaire à quitter les lieux dans différentes directions ;
- neutraliser, à savoir mettre hors d'état d'agir l'adversaire par la saturation de la zone qu'il occupe pendant un temps déterminé.

Le groupe LG est commandé par un sous-officier particulièrement expérimenté dans la conduite et la gestion des tirs collectifs de l'unité.

Dans le respect du cadre légal d'usage des armes à feu, le groupe LG fournit sur ordre des tirs en tenant compte de l'effet recherché par le commandant d'escadron. Il effectue d'initiative les corrections nécessaires à l'efficacité des tirs d'appui (conditions aérologiques, dénivelé du terrain, etc.).

Il veille à la gestion des stocks de munitions en rendant compte régulièrement de leur consommation et en s'assurant de l'approvisionnement des tireurs.

### **2.2.2. La cellule observateur-tireur (COT)**

L'engagement opérationnel des escadrons de gendarmerie mobile au RO de haute intensité, notamment outre-mer, est marqué par un durcissement des modes d'actions adverses. Les prises à partie par armes à feu sur les militaires de la gendarmerie deviennent plus fréquentes.

Les escadrons disposent de fusils à répétition de précision <sup>(8)</sup> pour riposter avec précision au delà de 50 mètres.

(8) Circulaire n° 39902/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 17 août 2007 relative à l'emploi du fusil à répétition de précision léger TIKKA (CLASS. : 96.34).

Chaque escadron peut mettre en œuvre sur ordre jusqu'à 3 cellules observateur-tireur (COT).

Composée de 2 militaires spécialement formés et entraînés, la COT a pour mission principale d'effectuer un tir de neutralisation. Ses capacités techniques d'observation lui permettent également de renseigner le commandant du dispositif.

Appuyée et couverte par l'unité, la COT doit pouvoir être rapidement recueillie après une action de feu.

#### 2.2.3. Les tireurs de lanceur à balles de défense (LBD) de 40 mm <sup>(9)</sup>

Le LBD de 40 mm apporte une réponse adaptée dans des situations de confrontations avec un adversaire, auteur de voies de fait. Au maintien de l'ordre public, il ne peut être employé qu'au terme des deux cas prévus dans l'article 431-3 alinéa 4 du code pénal :

- si des violences ou voies de fait sont exercées contre les représentants de la force publique ;
- si les représentants de la force publique ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

L'escadron dispose de plusieurs tireurs LBD qui sont répartis dans les quatre pelotons opérationnels.

### 2.3. Le PHR déplacé

Déplacé pour une durée supérieure à 24 heures, l'EGM comprend un PHR à l'effectif de huit militaires, soit :

- ordinaire (un gérant, un aide-gérant, deux cuisiniers) - cf. 1.3.3. ;
- adjudant d'escadron - cf. 1.3.2. ;
- secrétariat (deux militaires) - cf. 1.3.1. ;
- un sous-officier « soutien opérationnel » - cf. 1.3.4.

### 2.4. La coopérative

Les militaires de l'escadron de gendarmerie mobile déplacé peuvent bénéficier des prestations d'une coopérative <sup>(10)</sup>

(9) Note-express n° 17714/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 17 juillet 2008 relative à l'emploi du lance-grenade de 40 x 46 mm dans sa configuration de lanceur de balles de défense (LBD de 40 mm) (CLASS. : 96.40).

(10) Instruction n° 18500/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des coopératives des escadrons de gendarmerie mobile déplacés (CLASS. : 99.01).

**CONTEXTURE DE MESSAGE À L'OCCASION D'UN DÉPLACEMENT DE MAINTIEN DE L'ORDRE ET DE SÉCURISATION**

1. Désignation de l'unité <sup>(1)</sup>
2. Effectif
3. Mission (RO/MO ou Sécurisation) et destination
4. Date et heure de départ <sup>(2)</sup>
5. Date et heure d'arrivée prévue <sup>(2)</sup>
6. Mode de locomotion <sup>(3)</sup>

EXEMPLE :

MESSAGE	SIGNIFICATION DU MESSAGE
1. EGM 25/7	Escadron de Gendarmerie Mobile 25/7
2. 68	Effectif 68
3. MO - NANCY (54)	Maintien de l'ordre à NANCY (54)
4. 03.05.14	Départ le 3 mai à 14 heures
5. 03.05.16	Arrivée le 3 mai à 16 heures
6. VR	Déplacement par voie routière

Destinataires :

- DGGN/DOE/SDDOP
- DGGN/DSF/SDAF
- Région de Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité de rattachement (BDROP/SEGM)
- Région de Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité du lieu de départ - si différent du rattachement (BDROP/SEGM)
- Région de Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité du lieu de destination (BDROP/SEGM)
- Région de Gendarmerie du lieu de résidence
- Région de Gendarmerie du lieu de départ (si différent du lieu de résidence)
- Région de Gendarmerie du lieu de destination (ou Comgend)
- Groupement de Gendarmerie Mobile de rattachement
- Groupement de Gendarmerie Mobile déplacé - GTG
- Groupement de Gendarmerie Départementale du lieu de départ
- Groupement de Gendarmerie Départementale du lieu de destination

(1) Afin d'identifier les unités avec exactitude, le n° de l'unité sera précédé des lettres :  
- GOMO pour le groupe de commandement de l'unité déplacée dans cette fonction ;  
- GTG pour le groupe de commandement du groupement GM déplacé ;  
- EGM pour l'escadron.

(2) Les dates et heures sont indiquées par un groupe de 6 chiffres dont les deux premiers indiquent le jour, les deux suivants le mois, et les deux derniers l'heure arrondie au chiffre le plus proche.

(3) VR : voie routière  
VF : voie ferrée  
VAC : voie aérienne civile  
VAM : voie aérienne militaire  
VMC : voie maritime civile  
VMM : voie maritime militaire.

GENDARMERIE NATIONALE

-----  
Région de gendarmerie de ...

-----  
Groupement de gendarmerie  
mobile de ...

-----  
Escadron de gendarmerie mobile  
de

## COMPTE RENDU D'INSTALLATION

-----

**PLAN** : Unité - Résidence - Effectif et matériels emmenés - Date et heure d'arrivée - Autorité dont relève l'unité - Nature du service - Installation (logement, couchage, alimentation, divers) - État sanitaire - État moral - Questions diverses - Adresse postale et téléphonique.

**DESTINATAIRES :**

- Commandant de l'ensemble des forces déplacées
- Commandant de groupement dont dépend organiquement l'unité déplacée (directement)
- Archives.

**COMPTE RENDU D'INTERVENTION**

EGM ou Peloton :	ENGAGEMENT AU RO/MO	
DATE : du .....au .....	ENGAGEMENT HORS RO/MO	
LIEU <sup>(1)</sup> :		
NOM DU RÉDACTEUR :		

MISSION CONFIEE À L'ESCADRON ET/OU AU PELOTON <sup>(2)</sup> :
CAPACITÉ TACTIQUE PARTICULIÈRE RECHERCHÉE :

SITUATION (Circonstances de l'engagement) :
---

DOMMAGES CORPORELS ET MATÉRIELS <sup>(3)</sup> :
--

ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'INTERVENTION :
---

OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES :
--------------------------------

**DESTINATAIRES :**

- DGGN/DOE/SDDOP
- Région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité organique (BDROP/SEGM)
- Région de gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du lieu d'emploi(BDROP/SEGM)
- Groupement de gendarmerie départementale du lieu d'emploi
- Groupement de gendarmerie mobile organique

(1) Indiquer commune, département et le service en charge de la sécurité publique (ZPN ou ZGN) sur le lieu d'emploi.

(2) Copie intégrale si cette mission a été fixée par écrit.

(3) Préciser le volume des dommages subis (décès, blessés graves ou non), les identités complètes et les circonstances des blessures. Fournir les références du message EVENGRAVE dans ces cas là.

## MOYENS D'APPUI ET DE SOUTIEN OPÉRATIONNELS DE LA GM

Engagées en opérations, les formations de gendarmerie mobile (EGM, GTG et GOMO) peuvent être renforcées par des moyens d'appui spécialisés, à vocation nationale. Elles bénéficient en outre de soutiens opérationnels dans les domaines médical, matériel, automobile et alimentaire.

### 1. Les moyens d'appui spécialisés

#### 1.1. Les véhicules blindés de la gendarmerie (VBG) <sup>(1)</sup>

Les véhicules blindés de la gendarmerie sont placés en dotation au groupement blindé de la gendarmerie mobile. Leur emploi relève des autorités hiérarchiques des formations au sein desquelles ils sont affectés (GBGM, CNEFG, RG Corse et Comgend).

Le VBG <sup>(2)</sup> permet à un groupe d'une dizaine de militaires de manœuvrer en sécurité face aux principaux modes d'action adverses (jets de projectiles enflammés, usage d'armes à feu, etc.).

Équipés d'un armement collectif ainsi que de moyens optiques, d'observation et de tir, les blindés disposent de capacités de franchissement, de treuillage et de percussion qui sont nécessaires à l'appui des EGM en situation particulièrement dégradée.

La gendarmerie dispose également de véhicules blindés dont les capacités énumérées ci dessus sont renforcées. Ils peuvent être engagés dans des opérations de combat. Cette aptitude s'inscrit dans la conduite d'opérations de rétablissement de la paix ou de stabilisation.

#### 1.2. L'engin du génie d'aménagement (EGAME)

La conduite d'opérations au RO/MO nécessite parfois de dégager des axes de communication (réduction de barricades ou d'abattis non enflammés) et d'aménager le terrain pour faciliter les franchissements. En outre, la réalisation de merlons ou de fossés peut également s'avérer utile pour interdire des axes ou protéger les militaires engagés dans une zone de terrain délimitée.

L'EGAME offre ces capacités d'appui à la manœuvre par ses aptitudes d'aide au franchissement, de poussée, de treuillage et de terrassement qui complètent celles des véhicules blindés spécialisés au maintien de l'ordre public.

Accompagnant la manœuvre des forces de l'ordre, l'EGAME doit être employé dans des compartiments de terrain qui sont tenus par les forces de l'ordre.

#### 1.3. Le dispositif de retenue autonome du public (DRAP) <sup>(3)</sup>

Le DRAP constitue un moyen complémentaire qui s'intègre dans la manœuvre des forces mobiles. Il présente les principaux avantages opérationnels suivants :

- impact psychologique fort sur l'adversaire ;
- bonne protection pour les militaires placés à l'abri derrière les grilles ;
- économie significative de personnels dans le cadre de l'exécution de missions à dominante statique ;
- modularité d'emploi dans les grandes agglomérations (déploiement de trois à cinq vantaux selon la largeur des axes).

Le DRAP est mis en œuvre prioritairement pour la conduite de missions à caractère défensif (filtrer, canaliser, interdire, défendre, tenir et soutenir) et ne doit pas être engagé dans le cadre de manœuvres à caractère dynamique (vague de refoulement, charge, etc.).

#### 1.4. La cellule appui mobilité (CAMO)

Lors de certaines opérations d'ordre public sensibles où l'adversaire érige des obstacles sur des axes ou des points particuliers du terrain, les moyens organiques d'un escadron peuvent se révéler insuffisants.

(1) Circulaire n° 6250/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 7 juillet 2005 relative à la nouvelle composante blindée (CLASS. : 77.09).

(2) Instruction n° 43200/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 3 septembre 1979 relative à l'emploi du peloton porté sur véhicules blindés à roues de la gendarmerie au maintien de l'ordre (CLASS. : 77.09).

(3) Note-express n° 8078/GEND/OE/SDDOP/BOP du 17 février 2010 relative à l'emploi du DRAP (CLASS. : 96.44).



Pour répondre aux modes d'action adverses, la gendarmerie a mis sur pied une cellule d'appui à la mobilité (CAMO) placée sous les ordres du commandant du GBGM et composée de militaires équipés de moyens spécifiques et formés à leur emploi. L'intervention de la CAMO permet de dégager les obstacles (moyens passifs, personnes entravées, etc.) facilitant ainsi la manœuvre des unités engagées.

La CAMO intervient dans une manœuvre combinée qui lui permet d'agir en toute sécurité tant pour l'adversaire que pour les forces de l'ordre. Le chef de la CAMO est techniquement responsable des opérations tout en restant subordonné au commandant de la troupe.

La CAMO est engagée par la DGGN (SDDOP) sur demande de la RGZDS compétente. En conséquence, les commandants de groupements (GM ou GD) doivent exprimer ce besoin opérationnel auprès de la RGZDS.

### **1.5. La cellule observation exploitation de l'imagerie légale (OEIL)**

La conduite d'opérations de RO/MO recouvre une sensibilité particulière et exige une réaction immédiate des forces de l'ordre face à la commission d'infractions.

Pour appuyer son action en intervention et faciliter ainsi la prise de décision par le commandement, la gendarmerie mobile dispose d'une cellule observation et enregistrement de l'imagerie légale (OEIL).

Armée par des gendarmes spécialement formés, elle s'articule autour d'un véhicule qui dispose d'un système de prise de vues exploitables en temps réel, équipé de modules informatiques d'identification et de moyens de transmissions.

La cellule OEIL est engagée par la DGGN (SDDOP) sur demande de la RGZDS compétente. En conséquence, les commandants de groupements (GM ou GD) doivent exprimer ce besoin opérationnel auprès de la RGZDS.

### **1.6. La cellule nationale nucléaire radiologique biologique chimique et explosifs (C2NRBC-E)**

La C2NRBC est l'unité spécialisée de la gendarmerie nationale qui apporte une expertise au commandement dans le domaine NRBC-E.

En outre, elle délivre un soutien technique, un appui opérationnel aux unités et participe à leur formation.

La capacité NRBC-E des unités de GM leur permet de mener en ambiance contaminée les missions de :

- RO/MO ;
- gestion de crise de nature terroriste incluant une problématique NRBC-E ;
- protection des institutions et continuité de l'État.

La C2NRBC-E est une unité projetable en accompagnement des unités de GM qui appuie leur action lors de grands rassemblements de personnes ou d'événements particuliers (mesures de détection NRBC-E, etc.).

Elle détient des capacités lui permettant de remplir l'ensemble des missions liées à une intervention de nature NRBC-E : reconnaissance préventive, détections radiologique et chimique, réalisation de prélèvements et échantillonnage, analyse sur site d'agents chimiques et biologiques, identification, décontamination des personnes et des éléments constitutifs de la preuve.

Elle assure une fonction de conseil au commandant des opérations et fournit un appui opérationnel aux unités de gendarmerie mobile engagées sur des missions de protection d'installations sensibles et de structures de secours, de gestion de flux de population et d'intervention en zone d'exclusion.

Elle est en mesure d'effectuer des actions de décontamination de personnels pour un volume d'un peloton (la prise en charge d'un ou plusieurs EGM nécessite le déploiement de chaînes de décontamination plus importantes mises en place par les services de secours spécialisés ou les Armées).

### **1.7. Les fourgons-pompes**

Les unités de gendarmerie mobile peuvent bénéficier de l'appui de fourgons-pompes facilitant la dispersion d'un attroupement et la neutralisation d'obstacles.

### **1.8. Les moyens aériens**

*Les moyens aériens du ministère de l'intérieur*

Les appareils de la gendarmerie sont adaptés à l'acquisition du renseignement, d'autres pouvant effectuer des missions de projection d'unités GM au maintien de l'ordre public <sup>(4)</sup>. L'engagement de ces aéronefs est du ressort du commandant de RGZDS ou du Comgend pour l'outre-mer.

(4) Circulaire n° 147392/GEND/SOE/SDSPSR/FMS du 28 décembre 2009 relative à l'emploi et à l'organisation des forces aériennes de la gendarmerie (CLASS. : 12.42).

La direction de la sécurité civile dispose également d'appareils dont l'emploi au maintien de l'ordre public fait l'objet de règles particulières. Pour leur utilisation, une demande doit parvenir au ministère de l'intérieur *via* la DGGN.

#### *Les moyens aériens du ministère de la défense*

Les unités peuvent s'appuyer sur la composante aéronautique du ministère de la défense qui dispose d'hélicoptères de manœuvre en mesure de transporter des militaires équipés MO.

**L'emploi de ces appareils répond à des contraintes techniques particulières et fait l'objet de dispositions arrêtés entre les commandants de formation.**

## **2. Les soutiens opérationnels de la gendarmerie mobile**

### **2.1. Le soutien médical opérationnel (EMOG)**

L'équipe médicale opérationnelle de la gendarmerie (EMOG) peut être mise sur pied lorsque les militaires de la GM sont engagés au RO/MO. La demande est alors formulée par le commandant de RGZDS (Comgend pour l'outre-mer) auprès du directeur régional du Service de Santé des Armées qui procède à la désignation nominative des personnels médicaux. Lors de la projection outre-mer d'unités SERVAL, la DGGN peut également demander la mise sur pied et la projection d'une ou plusieurs EMOG.

Constituée d'un médecin d'active, d'un militaire infirmier technicien des hôpitaux des armées (MITHA) et d'un conducteur, l'EMOG est insérée au sein du GOMO (ou GTG). Les personnels de l'EMOG sont dotés de la tenue et des équipements spécifiques assurant leur sécurité et ils disposent des moyens logistiques leur permettant d'agir en interopérabilité avec les unités opérationnelles (véhicules, moyens de transmissions, etc.).

Déplacés dans un contexte d'ordre public, ils bénéficient à ce titre des dispositions administratives et logistiques qui s'y rattachent (hébergement et alimentation au sein d'un ordinaire déplacé, bénéfice de l'indemnité journalière d'absence temporaire dans les conditions réglementaires, etc.).

### **2.2. Le soutien matériel**

Le commandant de la RGZDS est responsable du soutien des unités qui lui sont organiquement rattachées.

Lors d'une opération de RO, une cellule AMOD (Armement, Munitions, Optique, Divers) de la RGZDS sur le ressort de laquelle l'événement a lieu peut être mise à la disposition du GOMO ou du GTG afin d'être en mesure de reconstituer les unités en munitions et matériels (boucliers, jambières, etc.).

#### *Cas particulier de l'outre-mer :*

Outre-mer, le soutien des matériels est assuré par le Comgend.

#### *Cas particulier des OPEX :*

En opérations extérieures, le soutien des matériels est assuré soit de façon autonome par la gendarmerie, soit par les forces armées françaises en fonction des règles fixées par l'État-major des Armées (EMA) pour le théâtre d'opérations.

### **2.3. Le soutien auto-engins-blindés (AEB) <sup>(5)</sup>**

Le commandant de région territoriale assure le maintien en condition opérationnelle des moyens AEB affectés dans les unités de gendarmerie mobile implantées dans son ressort. En outre, les centres de soutien automobile de la gendarmerie (CSAG) exécutent les opérations de maintenance (préventives et curatives) et assurent (ou font assurer) le remorquage des véhicules des unités de gendarmerie mobile qu'ils soient à la résidence, en déplacement ou sur leur lieu d'emploi. Le lien fonctionnel avec les CSAG est assuré par le référent AEB des unités de GM.

(5) Instruction n° 27000/MA/GEND/AF3 du 7 juillet 1967 relative à la gestion technique et le maintien en condition des véhicules de la gendarmerie - en cours de refonte par la SDEL (CLASS. : 97.02) - en cours de refonte - nouvelle circulaire à la signature de DSF.

#### **2.4. Le soutien alimentaire**

L'ordinaire de l'escadron <sup>(6)</sup> lui garantit en tous lieux et en tout temps (métropole, outre-mer, voire OPEX) <sup>(7)</sup> son autonomie alimentaire, indispensable au maintien de sa capacité opérationnelle.

L'ordinaire est en général composé de quatre militaires : un gérant, un aide-gérant et deux cuisiniers <sup>(8)</sup>. Le gérant de l'ordinaire déplacé peut cumuler cette fonction avec celle de gérant de la coopérative d'unité, lorsque cet organisme est créé.

La gendarmerie mobile dispose pour le fonctionnement des ordinaires de dotations de matériels de restauration collective mis en place par la DGGN.

---

(6) Dépêche ministérielle n° 13670/DEF/GEND/PM/LOG/ADM du 1<sup>er</sup> juillet 1997 relative au soutien alimentaire du personnel de la gendarmerie déplacé en OPEX (CLASS. : 99.02).

(7) Circulaire relative à la gestion et au fonctionnement des ordinaires des unités ou fractions d'unités de gendarmerie déplacées sur réquisition de l'autorité civile.

(8) Instruction n° 154781/DEF/GEND/SRH/SDC/BFORM du 2 décembre 2008 relative à la formation des sous-officiers de gendarmerie dans le domaine de la technicité « restauration collective » (CLASS. : 32.30).

## ARMEMENT ET MUNITIONS DE LA GM

### 1. Classification légale

La gendarmerie mobile dispose d'armes, de munitions et de matériels classés en 1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> catégories, selon la répartition suivante (code de la défense articles L. 2331-1 à L. 2341-7) :

#### 1<sup>re</sup> catégorie :

- Pistolet Automatique SIG PRO SP 2022 (calibre 9 x 19 mm), pistolets-mitrailleurs HK MP5 et UMP (calibre 9 x 19 mm), fusil d'assaut FAMAS (calibre 5,56 x 45 mm), fusil de précision FRPL TIKKA et fusil-mitrailleur ANF1 (calibre 7,62 x 51 mm) ;
- Lanceur de balle de défense 40 x 46 mm (LBD 40) <sup>(1)</sup> ;
- Grenades explosives sans éclat (F4 et OF F1), grenade déflagrante à projectiles caoutchouc (dispositif manuel de protection « DMP ») <sup>(2)</sup> ;
- En OPEX, les EGM peuvent être dotés d'armes spécifiques (fusils d'assaut HK G36 ou HK 417, mitrailleuse calibre 12,7 mm, etc.).

**4<sup>e</sup> catégorie :** lanceur de grenades de la gendarmerie mobile (LGGM COUGAR 56 mm) <sup>(3)</sup> et munition BLINIZ calibre 56 x 84 mm, fusil à pompe Browning BPS SGF de calibre 12, pistolet à impulsions électriques (PIE) ;

**6<sup>e</sup> catégorie :** grenades lacrymogènes CM6 et MP7, diffuseur lacrymogène individuel, diffuseur lacrymogène de grande capacité, disperseur lacrymogène à poudre modèle F1 (VBRG), bâton de protection télescopique (BPT), bâton de protection du lot "bouclier", bâton de protection à poignée latérale (BPPL), bâton de protection à double poignée latérale (BPDPL).

### 2. Classification opérationnelle

**L'armement individuel** regroupe : le Bâton de Protection Télescopique (BPT) <sup>(4)</sup>, le Pistolet Automatique SIG SAUER 2022 et le fusil d'assaut FAMAS.

**L'armement collectif** regroupe : le bâton de protection à poignée latérale (BPPL), le bâton de protection à double poignée latérale (BPDPL), le LGGM COUGAR, le LBD 40 x 46 mm, le PIE, le fusil à pompe BPS SGF, le pistolet-mitrailleur HK MP5, le pistolet-mitrailleur HK UMP, le fusil de précision FRPL TIKKA <sup>(5)</sup>, le fusil-mitrailleur ANF1 et les armes spécifiques à certains théâtres d'opérations extérieures (fusils d'assaut G36 et HK 417, mitrailleuse calibre 12,7 mm, etc.). Montée sur véhicule blindé de la gendarmerie ou portable, l'ANF1 est une arme collective de combat utilisée pour l'appui dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre en situation insurrectionnelle ou sur les théâtres d'opérations extérieures.

Tous les militaires de la gendarmerie mobile doivent être entraînés au lancer et au tir des **grenades** lacrymogènes et explosives, conformément aux textes en vigueur (cadre légal, dispositions de l'instruction générale sur le tir, notices techniques spécifiques à chaque grenade).

Lancée à main ou tirée au LGGM COUGAR, **la grenade lacrymogène explosive F4** combine un effet lacrymogène et explosif. L'effet lacrymogène par dispersion d'un nuage de poudre CS est identique à celui d'une grenade lacrymogène mais le nuage est incolore en raison de l'absence de produit fumigène. L'effet explosif produit un éclair et une onde de choc (effet de souffle) qui peuvent se révéler dangereux (effet de panique ou lésion possible du tympan).

Uniquement lancée à main, **la grenade explosive OF** n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement explosif ne projette aucun éclat métallique dangereux. Si la situation le permet, les grenades explosives sont dans un premier temps lancées chaque fois que possible dans les endroits dépourvus de manifestants. Leur emploi doit être proportionné aux troubles rencontrés et prendre fin lorsque ceux-ci ont cessé.

Uniquement lancée à main, la grenade déflagrante DMP n'a aucun effet lacrymogène mais seulement un effet de souffle combiné à un effet assourdissant. Le fonctionnement déflagrant projette des projectiles souples en caoutchouc non pénétrants.

(1) Note-express n° 10714/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 17 juillet 2008 relative à l'emploi du lance-grenade de 40 x 46 mm dans sa configuration de lanceur à balles de défense (CLASS. : 96.40).(en cours de modification).

(2) Note-express n° 6624/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 5 février 2010 relative aux dispositifs manuels de protection (CLASS. : 96.40).

(3) Arrêté du 30 avril 2001 relatif au classement de certaines armes et munitions.

(4) L'emploi du BPT n'est pas autorisé au MO.

(5) Circulaire n° 39902/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 17 août 2007 relative à l'emploi du fusil à répétition de précision léger TIKKA (CLASS. : 96.34).

**DÉCRET n° 2011-794 du 30 juin 2011  
relatif à l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public**

NOR : IOCJ1008798D

**Objet** : modification du régime juridique relatif à la dispersion des attroupements.

**Entrée en vigueur** : immédiate.

**Notice** : en application de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale qui a supprimé la réquisition à l'égard de la gendarmerie nationale, le présent décret précise les modalités d'emploi de la force et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public.

Il rappelle que l'emploi de la force par les représentants de la force publique est soumis à l'absolue nécessité et à un ordre exprès des autorités habilitées à en décider. Cet ordre devra être transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

Par ailleurs, il complète la liste des autorités pouvant décider de l'emploi de la force pour le maintien de l'ordre public en y ajoutant les commandants de groupement et de compagnie de gendarmerie départementale.

Il définit les catégories d'armes pouvant être utilisées pour le maintien de l'ordre public, en posant le principe d'une gradation correspondant à la gravité des situations énoncées par l'article 431-3 du code pénal.

Enfin, ce décret définit les moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale susceptibles d'être utilisés au maintien de l'ordre. Leur utilisation n'est possible qu'en cas de troubles graves à l'ordre public. Elle est subordonnée à une autorisation du Premier ministre ou du préfet de zone de défense et de sécurité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L. 1321-1 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 11 et 43 ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française, notamment ses articles 3 et 33 ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 3 et 32 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 21 avril 2010 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Réunion en date du 25 mai 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 1<sup>er</sup> avril ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 2 avril 2010 ;  
Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 6 avril 2010 ;  
Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 6 avril 2010 ;  
Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 6 avril 2010 ;  
Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 7 avril 2010 ;  
Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,  
Décrète,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Au septième alinéa de l'article R. 431-1 du code pénal, après les mots : « des armes » sont insérés les mots : « mentionnées au IV de l'article R. 431-3 ».

### **Article 2**

Après l'article R. 431-2 du code pénal, il est créé un article R. 431-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-3.- I.-* L'emploi de la force par les représentants de la force publique n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire au maintien de l'ordre public dans les conditions définies par l'article 431-3. La force déployée doit être proportionnée au trouble à faire cesser et doit prendre fin lorsque celui-ci a cessé.

« *II.-* Hors les deux cas prévus au quatrième alinéa de l'article 431-3, les représentants de la force publique ne peuvent faire usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public que sur ordre exprès des autorités habilitées à décider de l'emploi de la force dans des conditions définies à l'article R. 431-4.

« Cet ordre est transmis par tout moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité.

« *III.-* Pour les forces armées mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 3211-1 du code de la défense, l'ordre exprès mentionné au II prend la forme d'une réquisition spéciale écrite délivrée par les autorités mentionnées à l'article R. 431-4.

« *IV.-* Hors les deux cas prévus au quatrième alinéa de l'article 431-3, les armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public sont les grenades principalement à effet de souffle et leurs lanceurs entrant dans le champ d'application de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 et autorisés par arrêté du Premier ministre.

« *V.-* Sans préjudice des articles 122-5 et 122-7, peuvent être utilisées dans les deux cas prévus au quatrième alinéa de l'article 431-3, outre les armes mentionnées au IV, les armes à feu de 1<sup>re</sup> et de 4<sup>e</sup> catégories adaptées au maintien de l'ordre correspondant aux conditions de ce quatrième alinéa entrant dans le champ d'application de l'article 2 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 et autorisées par arrêté du Premier ministre. »

### **Article 3**

Après l'article R. 431-3 du code pénal, il est créé un article R. 431-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-4.-* Dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3, le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, le commissaire de police, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire de police ou l'officier de police chef de circonscription ou le commandant de compagnie de gendarmerie départementale, doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;

« Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. »

### **Article 4**

Après l'article R. 431-4 du code pénal, il est créé un article R. 431-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-5.- I.-* Les moyens militaires spécifiques de la gendarmerie nationale susceptibles d'être utilisés au maintien de l'ordre sont les véhicules blindés de la gendarmerie équipés pour le maintien de l'ordre.

« Ces moyens militaires spécifiques ne peuvent être engagés qu'en cas de troubles graves à l'ordre public ou de risques de tels troubles et après autorisation du Premier ministre.

« II.- Le préfet de zone de défense et de sécurité en métropole et le représentant de l'État dans les départements d'outre-mer ou dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie ont compétence pour autoriser l'emploi des moyens militaires spécifiques implantés sur le territoire de leurs zone, département ou collectivité.

« III.- Les autorités habilitées à décider de l'emploi des moyens militaires spécifiques de la gendarmerie délivrent une autorisation écrite et préalable à leur emploi.

« Cette autorisation indique l'objet et la date de la mission, sa durée prévisible, ainsi que les points, lieux ou zones géographiques dans lesquels ces moyens seront employés. »

#### **Article 5**

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

#### **Article 6**

L'article D. 1321-5 du code de la défense est abrogé.

#### **Article 7**

Le ministre de la défense et des anciens combattants, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2011.

François FILLON

Par le premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Claude GUÉANT

Le ministre de la défense,  
et des anciens combattants,  
Gérard LONGUET

Le garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michel MERCIER

**DÉCRET n° 2011-795 du 30 juin 2011**  
**relatif aux armes à feu susceptibles d'être utilisées pour le maintien de l'ordre public**

NOR : IOCJ1113072D

**Objet :** liste des armes à feu susceptibles d'être utilisées, en fonction des situations, pour le maintien de l'ordre public.

**Entrée en vigueur :** immédiate.

**Notice :** le présent décret définit avec précision les caractéristiques techniques des armes à feu qui peuvent être utilisées par les forces de l'ordre pour le maintien de l'ordre public : en règle générale, seules les grenades lacrymogènes et leurs lanceurs sont autorisés. Le décret définit également les caractéristiques des armes à feu qui peuvent être utilisées dans les situations prévues au quatrième alinéa de l'article 431-3 du code pénal (lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre la force publique ou lorsque cette dernière est dans l'impossibilité de défendre autrement le terrain qu'elle occupe).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3, R. 431-1 à R. 431-5 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3225-6 et ses articles D. 1321-6 à D. 1321-10 ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2001 relatif au classement de certaines armes et munitions en application du B de l'article 2 et de l'article 5<sup>(a)</sup> du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application du IV de l'article R. 431-3 du code pénal sont les suivantes :

<b>APPELLATION</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
Grenade GLI F4 Grenade lacrymogène instantanée	Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé Catégorie 1, paragraphe 9 <i>b</i>
Grenade OF F1	
Grenade instantanée	
Lanceurs de grenades de 56 mm et leurs munitions	Classés en 4 <sup>e</sup> catégorie par l'arrêté du ministre de la défense pris en application du paragraphe 2 du II du B de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.
Lanceurs de grenade de 40 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé Catégorie 1, paragraphe 9 <i>b</i>
Grenade à main de désencerclement	Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé Catégorie 1, paragraphe 9 <i>b</i>



Art. 2. Les armes à feu susceptibles d'être utilisées par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public en application du V de l'article R. 431-3 du code pénal sont celles prévues à l'article précédent ainsi que celles énumérées ci-après :

<b>APPELLATION</b>	<b>CLASSIFICATION</b>
Projectiles non métalliques tirés par les lanceurs de grenade de 56 mm	Classés en 4 <sup>e</sup> catégorie par l'arrêté du ministre de la défense pris en application du paragraphe 2 du II du B de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.
Lanceurs de grenades et de balles de défense de 40 x 46 mm et leurs munitions	Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé Catégorie 1, paragraphe 9 b
Lanceurs de balles de défense de 44 mm et leurs munitions	Classés en 4 <sup>e</sup> catégorie par l'arrêté du ministre de la défense pris en application du paragraphe 2 du II du B de l'article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Art. 3. En application du V de l'article R. 431-3 du code pénal, outre les armes à feu prévues à l'article précédent, est susceptible d'être utilisée pour le maintien de l'ordre public, à titre de riposte en cas d'ouverture du feu sur les représentants de la force publique, celle mentionnée ci-après :

Fusil à répétition de précision de calibre 7,62 x 51 mm et ses munitions	Article 2 du décret du 6 mai 1995 susvisé Catégorie 1, paragraphe 2
--	--

Art. 4. Le ministre de la défense et des anciens combattants, et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2011.

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Claude guéant

Le ministre de la défense,  
et des anciens combattants,  
Gérard LONGUET

## **LES CADRES JURIDIQUES PARTICULIERS AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC** *(annexe destinée à l'information des commandants d'unité, plus particulièrement niveau GTG et GOMO)*

Si le cadre juridique général s'applique en tous lieux du territoire national, l'autorité civile, sollicitant le recours aux forces de l'ordre et responsable du maintien de l'ordre public, peut être différente en fonction de la zone d'intervention.

Ainsi, les préfets de département ne sont pas les seuls responsables de l'ordre public : les préfets maritimes, les présidents des assemblées parlementaires ainsi que les chefs d'emprises militaires et commandants d'arrondissement, dans leur périmètre administratif de responsabilité, ont des prérogatives équivalentes à celles des préfets.

### **1. Les zones portuaires et aéroportuaires**

Les préfets de département en métropole, et le représentant de l'État français avec rang de préfet dans les zones ultra-marines, sont responsables de l'ordre public dans tout ou partie des emprises portuaires et aéroportuaires civiles.

#### **1.1. Le cas des points sensibles**

Les ports et aéroports peuvent être classés dans la catégorie des points sensibles de troisième catégorie ou des points d'importance vitale conformément à l'instruction n° 6600/SGDN/PSE/PPS du 26 septembre 2008. Dans les ports et conformément à l'arrêté du 22 avril 2008 le préfet établit un plan de sûreté portuaire et des installations portuaires.

Pour ces installations, les mesures de protection interne sont de la responsabilité de l'autorité fonctionnelle à qui incombe la protection du point sensible. À titre exceptionnel et sur ordre du gouvernement ou du préfet <sup>(1)</sup>, des mesures de renforcement de la protection interne peuvent être décidées lorsque les circonstances l'exigent.

Tant que les responsabilités de l'ordre public n'ont pas été transférées par décision gouvernementale à l'autorité militaire <sup>(2)</sup>, l'autorité responsable de l'ordre public reste le préfet dans son département. Ce dernier, responsable de la protection externe du point sensible, établit le plan général de protection départemental et veille à ce que le maintien de l'ordre soit assuré sur les lieux de travail et leurs abords. À ce titre, il lui appartient de prendre toutes les mesures visant au maintien ou au rétablissement de l'ordre en faisant appel, si nécessaire, aux unités de forces mobiles ainsi qu'aux armées <sup>(3)</sup>.

#### **1.2. Les autres cas**

Les ports et aéroports ne faisant pas l'objet d'un classement sur la liste des points sensibles, relèvent des règles de droit commun pour le maintien de l'ordre conformément à l'instruction interministérielle n° 500 (IIM 500). Aussi, il appartient au préfet de département d'assurer le maintien de l'ordre public dans les ports et aéroports situés dans sa zone de compétence, tant dans l'enceinte des zones ouvertes au public que dans les zones réservées <sup>(4)</sup>. Le directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF) peut être désigné pour assurer la fonction d'autorité civile.

### **2. Les prérogatives des préfets maritimes au maintien de l'ordre public**

Les pouvoirs des préfets maritimes sont régis par le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer. Ce décret ne concerne pas les zones ultra-marines où le commandant de zone de défense dispose des mêmes prérogatives qu'un préfet maritime. De plus, la compétence des préfets maritimes ne peut tenir en échec celle des préfets <sup>(5)</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 précité dispose que l'autorité du préfet maritime « s'exerce à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer ».

L'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 précise que « le préfet maritime (...) a autorité dans tous les domaines où s'exerce l'action de l'État en mer, notamment en ce qui concerne la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la coordination de la lutte contre les activités illicites <sup>(6)</sup> ».

(1) Instruction générale interministérielle n°4600/SGDN/MPS/SPRS/DR du 8 février 1993 (TTA 180) relative à la sécurité des points et réseaux sensibles.

(2) Loi 9 août 1849 relative à l'état de siège abrogée reprise par l'article L. 2121-1 et L. 2121-2 du Code de la Défense.

(3) Instruction générale ministérielle n° 0277/DEF/EMA/EMPLOI/E3/DR du 4 août 1993 (TTA 189) relative à la sécurité des points et réseaux sensibles militaires.

(4) Article 22 de l'instruction interministérielle n° 500.

(5) T.C. 7 juin 1951, Commune de Plouharnel et d'Erdeven, Rec. p. 636.

(6) Article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer et article 2 du décret du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.

L'IIM 500 cite le préfet maritime parmi les autorités pouvant requérir les forces armées. Celui-ci peut donc demander la mise à disposition d'unités de force mobile auprès du ministre l'intérieur (UCFM).

Dès lors que les attributions du préfet maritime en tant qu'autorité administrative ne s'exercent qu'en mer, le préfet de département demeure seul compétent pour faire assurer l'ordre public dans les zones portuaires civiles.

Ainsi, l'autorité civile désignée par l'autorité préfectorale dans la zone de compétence du préfet maritime, sans que la règle ne soit générale, sera le plus souvent un officier de police judiciaire (OPJ) de la gendarmerie maritime.

En cas d'opérations de maintien de l'ordre public en mer impliquant des unités de la gendarmerie mobile, de la gendarmerie maritime et de la marine nationale, ces dernières ne peuvent être actionnées que par voie de réquisition du préfet maritime (IIM 500 et article L. 1321-1 du code de la défense).

Lorsque plusieurs unités de la gendarmerie maritime et de la marine nationale sont réquisitionnées pour accomplir une mission commune, le commandement de l'ensemble du dispositif est en principe confié à un officier de la gendarmerie maritime (force de première catégorie). Le commandant de groupement de gendarmerie maritime territorialement compétent peut assumer ce commandement.

### 3. Les prérogatives des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale

Leurs attributions sont régies par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. L'article 3 de l'ordonnance leur permet ainsi de requérir la force armée en tant que responsables de la sûreté intérieure et extérieure des assemblées <sup>(7) (8) (9) (10)</sup>.

Les questeurs peuvent aussi se voir déléguer ces prérogatives <sup>(7)</sup>.

L'unité ou les unités mises à disposition des présidents des assemblées parlementaires peuvent donc intervenir à l'intérieur et à l'extérieur des assemblées et des bâtiments rattachés. Cela inclus le périmètre intérieur, les murs extérieurs et les accès.

### 4. Les prérogatives des chefs d'établissements scolaires et des présidents d'universités

Les présidents d'université, ou d'instituts nationaux polytechniques, le directeur d'école ou d'instituts extérieurs aux universités en tant que « responsables de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont ils ont la charge » (art. 1<sup>er</sup>) « sont compétents pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peuvent en cas de nécessité faire appel à la force publique <sup>(11)</sup> ».

Les locaux universitaires ne constituant pas un lieu public, l'application des dispositions relatives à l'attroupement est exclue. S'agissant du maintien de l'ordre public, l'article L. 712-2 6° du Code de l'éducation dispose que le président d'université « est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ».

---

(7) Article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires :

« Les présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président. Ces dispositions s'appliquent aux immeubles affectés aux assemblées ainsi qu'aux immeubles dont elles ont la jouissance à quelque titre que ce soit.

Ils peuvent, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Les présidents des assemblées parlementaires peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'entre eux. ».

(8) Cela inclut tous les immeubles affectés à l'Assemblée nationale ainsi que les immeubles des 241, boulevard Saint-Germain (rez-de-chaussée), 280, boulevard Saint-Germain (3<sup>e</sup> étage à gauche), 33, rue Saint-Dominique et 110, rue de l'Université (dont elle est locataire).

(9) L'article 13 du règlement de l'Assemblée nationale dispose que « le Président de l'Assemblée convoque et préside les réunions de l'Assemblée en séance publique ainsi que les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Il est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres ».

(10) Article 90 du règlement intérieur du Sénat :

"1. - Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Sénat. À cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.

2. - La police du Sénat est exercée, en son nom, par le Président".

Article 91 du règlement intérieur du Sénat :

"1. - À l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service, nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2. - Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

3. - Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

4. - Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente".

(11) Article du 5 décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractères scientifique, culturel et professionnel.

Pour les académies de Paris, Créteil, Versailles, l'article D. 222-5 dispose que "le directeur du service inter-académique des examens et concours (...) est responsable de l'organisation du service intérieur, du maintien de l'ordre et des problèmes de sécurité".

Pour les lycées, collèges et écoles primaires, le chef d'établissement effectue la demande et donne son accord par écrit. En cas d'empêchement de ce dernier, le recteur d'Académie effectue cette demande.

## **5. Le maintien de l'ordre public dans les cours et tribunaux**

Les pouvoirs de police de l'audience conférés au président sont prévus à l'article 309 du Code de procédure pénale s'agissant de la cour d'assises, aux articles 401 et suivants du même code s'agissant du tribunal correctionnel, aux articles 535 et suivants du même code s'agissant du tribunal de police, à l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante s'agissant de la cour d'assises des mineurs, et à l'article 14 de la même ordonnance s'agissant du tribunal pour enfants. Cependant ces notions doivent s'entendre comme l'ensemble des mesures destinées à permettre un bon déroulement de l'audience. Les présidents de cours ou de tribunaux font appel à la force publique en cas de difficultés à mettre à exécution une décision relevant de la police de l'audience.

## **6. Le maintien de l'ordre public dans les zones frontalières**

Aucun texte européen (accord bilatéral, multilatéral, décision normative) n'aborde spécifiquement le cas du maintien de l'ordre public en zone frontalière. Si en France le principe de souveraineté posé par la Constitution du 4 octobre 1958 empêche toute intervention étrangère sur le territoire national, certains accords (au sens générique du terme) contiennent toutefois des dispositions autorisant la mise en œuvre de dispositifs spécifiques de coopération dans les domaines institutionnel, technique et/ou opérationnel, de la formation, du détachement d'agents de liaisons, de l'échange de renseignements (centres de coopération policière et douanière - CCPD), des patrouilles mixtes, etc.

Dans le même esprit, certains « accords » complémentaires (échanges de lettres ministérielles, protocoles d'accord, d'arrangements techniques et administratifs entre services compétents), spécifiques et circonstanciés, peuvent être rédigés dans le prolongement du cadre juridique existant, comme cela a déjà été réalisé à l'occasion d'événements transfrontaliers d'envergure (sommet G8 à Évian en 2003, Eurofoot en 2008 et sommet de l'OTAN à Strasbourg en 2009).

Ce type d'accord ponctuel peut consister en (non exhaustif) :

- un rappel des circonstances motivant sa rédaction : libellé, dates, durée, lieux, fréquentation, risques, etc. ;
- l'énumération des unités participant au dispositif : nom, implantation, effectifs, spécificité, zones d'action, etc. ;
- la désignation des modes opératoires mis en œuvre et des objectifs poursuivis : patrouilles mixtes, unités constituées, détachements d'officiers de liaison, etc. ;
- un rappel sur les conditions générales d'emploi : port de l'uniforme, types d'armements, de véhicules et d'équipements autorisés (individuel/collectif, léger/lourd, spécificités, etc.) ;
- une présentation des compétences et possibilités d'intervention : interpellation, fouille, massenottage, contrôles d'identité, compétences accordées à des agents étrangers sur le territoire français et/ou des agents français sur le territoire étranger sur lequel ils interviennent, conditions d'ouverture du feu et notions de légitime défense (variable d'un pays à l'autre).

Selon le lieu d'intervention et la législation en vigueur, les forces mobiles mises à disposition d'une autre Partie peuvent, par exemple, exercer « des missions d'aide et d'assistance aux personnes, de surveillance générale et d'application sur la voie publique des mesures de police décidées par les autorités de la partie requérante, ainsi que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public, dans le cadre d'un service organisé et dirigé par les autorités policières localement compétentes ».

### **6.1. Les accords de coopération**

La convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990, notamment son titre III (police et sécurité), constitue l'un des principaux textes fondateurs européens en matière de coopération policière. L'article 39 § 4 aborde la dimension frontalière en ouvrant la possibilité d'y « régler la coopération par le biais d'arrangements techniques entre les ministres compétents des Parties contractantes ». Le point 5 stipule que « ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux plus complets, présents et futurs, entre Parties contractantes ayant une frontière commune ».

## 6.2. Les accords bilatéraux

Des accords bilatéraux ont été conclus avec la majorité de nos voisins européens (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie et Espagne). Ces derniers sont rédigés selon une forme similaire :

- dispositions générales : définitions, services compétents, zone géographique concernée ;
- coopération en matière d'échanges d'informations : CCPD, coopération directe entre unités frontalières ;
- précisions concernant l'application de certaines dispositions de la CAAS (notamment les articles 40 - droit d'observation et 41 - droit de poursuite).

Des échanges de lettres, entre ministres compétents des Parties concernées, viennent compléter cet arsenal juridique dans des domaines spécifiques nouveaux comme la mise en place des patrouilles mixtes (Allemagne, Belgique, Italie et Espagne).

Les principaux accords de coopération transfrontalière actuellement en vigueur sont :

Pays	Accords en vigueur
Allemagne	Accord de Mondorf du 9 octobre 1997, relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières.
Belgique	Accord de Tournai du 5 mars 2001, relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.
Espagne	Traité de Blois, du 7 juillet 1998, relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.
Italie	Traité de Chambéry, du 3 octobre 1997, relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière.
Luxembourg	Accord de Luxembourg du 17 octobre 2001, relatif à la coopération dans leurs zones frontalières entre les autorités de police et les autorités douanières.
Suisse	Accord de Berne, du 11 mai 1998, relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière ; Accord de Paris (dit Berne II), du 9 octobre 2007, relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière (issu de la re-négociation de l'accord de 1998).

## 6.3. Les accords multilatéraux

Il s'agit du Traité de Prüm, du 27 mai 2005, relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et l'immigration illégale <sup>(12)</sup>.

## 6.4. Le cadre normatif européen

La décision 2008/615/JAI du Conseil de l'Union européenne du 23 juin 2008, relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, reprend l'essentiel des dispositions du traité de Prüm en les intégrant désormais dans le cadre normatif européen <sup>(13)</sup>.

## 7. Le maintien de l'ordre public dans les emprises militaires

L'article 11 de l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale interarmées de défense précise que « les autorités militaires de chaque armée ou service interarmées sont responsables de la protection des installations militaires placées sous leur responsabilité ». Les autorités militaires visées dans ce décret appartiennent aux armées de l'air, de terre, à la marine nationale, à la direction générale pour l'armement, aux services de santé et des essences.

L'article 12 précise que « les commandants supérieurs dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer exercent chacun dans leur zone les compétences de l'officier général de zone de défense. Ils sont commandants de zone ».

(12) Signé par 17 pays, il constitue le principal document de référence dont certaines dispositions - chapitres 5 (« autres formes de coopération ») et 6 (« dispositions générales- armement, statuts, protection et assistance ») - peuvent servir de fondement initial pour la mise en œuvre de dispositifs d'ordre public.

(13) Ces dispositions s'appliquent ainsi à l'ensemble des membres de l'UE et les futurs entrants et non plus seulement aux seuls 17 pays signataires du traité de Prüm. Le chapitre 5 (« autres formes de coopération »), peut constituer une référence en matière de dispositifs d'ordre public de grande envergure (articles 17 et 18 notamment).

L'autorité militaire est normalement responsable de la sécurité à l'intérieur du périmètre de l'emprise, notamment de l'application des mesures du plan particulier de protection. L'IIM 500 précise que : « *le maintien de l'ordre public relève [...] de l'autorité militaire dans les installations et les établissements militaires* ».

L'article L. 1321-2 du Code de la défense précise : « *en cas de menace portant sur une ou plusieurs installations prioritaires de défense, le commandement militaire désigné à cet effet peut être chargé, par décret en conseil des ministres, de la responsabilité de l'ordre public et de la coordination des mesures de défense civile avec les mesures militaires de défense à l'intérieur du ou des secteurs de sécurité délimités autour de ces installations par le Président de la République en conseil de défense et de sécurité nationale* ».

Le préfet de département devient toutefois compétent en matière d'ordre public lorsque l'emprise militaire est ouverte au public (journées « portes ouvertes », meeting aérien, etc.). À l'extérieur du périmètre, le préfet de département est le responsable de l'ordre public.

## **8. Le maintien de l'ordre public dans les établissements pénitentiaires**

La sécurité intérieure des établissements pénitentiaires incombe au personnel de l'administration pénitentiaire <sup>(14)</sup>. Cependant celle-ci peut demander un prêt de main-forte afin de faire cesser un trouble à l'ordre public conséquent.

Dans le cadre du plan départemental élaboré sous la responsabilité du préfet, l'intervention des unités de GM en renfort des unités territoriales est destinée à assurer la sécurité extérieure de l'établissement. À l'intérieur, elle consiste à prêter main-forte au personnel de l'administration pénitentiaire pour rétablir l'ordre ainsi qu'à porter secours à des personnels en danger. L'accès aux locaux de détention n'est possible qu'après demande ou accord écrit du chef d'établissement remis au commandant du dispositif d'intervention.

La rapidité d'intervention, dès que les conditions minimales de sécurité sont réunies, est primordiale afin d'éviter que des troubles et des exactions graves ne se développent. L'usage des armes dans la détention est régi par l'article D. 283-6 du CPP, qui l'impose sous certaines conditions préalables <sup>(15)</sup>. L'article D. 283-6 du CPP assimile les gendarmes aux membres du personnel des établissements pénitentiaires, dans le temps de l'intervention dans les établissements pénitentiaires.

Toutefois, lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement dépasse les capacités d'intervention de celui-ci, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur.

Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre public et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.

## **9. Le maintien de l'ordre public dans les lieux de culte**

Les édifices culturels font parfois l'objet d'occupations illicites par des groupes porteurs de revendications. L'expulsion de ces occupants sans titre obéit à un régime juridique complexe mêlant les règles de la domanialité publique et celles de la police de l'ordre public.

Les règles applicables sont en partie déterminées par le régime de propriété applicable aux dits édifices.

### **9.1. Le régime de propriété des édifices culturels**

Les édifices culturels peuvent appartenir à une collectivité publique et faire partie soit de son domaine public soit de son domaine privé. Ils peuvent aussi appartenir à une personne privée.

(14) Conformément à l'article D. 266 du code de procédure pénale.

(15) Article D. 283-6 du code de procédure pénale : "Conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1943, "les membres du personnel des établissements pénitentiaires en uniforme ou en tenue civile doivent, en l'absence de l'autorité judiciaire ou administrative, déployer la force armée dans les cas suivants :

- lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires dont ils ont la garde, le poste ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ;
- lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de "halte" faits à haute voix cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes".

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D. 266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.

*L'identification du caractère public ou privé de la propriété :*

La détermination de la personne propriétaire des édifices culturels résulte de la combinaison de différents textes, dont la superposition est le fruit de l'histoire :

- les édifices culturels construits antérieurement à la loi du 18 Germinal an X et qui servaient à l'exercice public d'un culte appartiennent tous à l'État (cathédrales) et aux communes (églises paroissiales) ;
- les édifices culturels acquis ou construits entre la loi du 18 Germinal an X et celle du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État appartiennent soit aux associations culturelles qui les ont réclamés <sup>(16)</sup> (cas des édifices protestants et israélites) soit aux communes (cas des églises catholiques) ;
- les édifices culturels acquis ou construits postérieurement à la loi de 1905 sont en principe la propriété des seules personnes privées, sauf dans le cas où, comme le permet une pratique fondée sur l'usage (et sur la régularité de laquelle le juge administratif ne s'est pas prononcé), le terrain servant d'assiette à l'édifice en cause est lui-même la propriété d'une personne publique l'ayant attribué au preneur par un bail emphytéotique, au terme duquel l'édifice devient la propriété de la personne publique.

La majorité des églises catholiques font partie du domaine public.

*L'identification du caractère public ou privé du domaine :*

Pour appartenir au domaine public, il ne suffit pas qu'un bien soit la propriété d'une personne publique : il faut encore qu'il reçoive une affectation, soit à un service public soit à l'usage direct du public.

S'agissant des édifices culturels, l'affectation à un service public doit être écartée : la loi de séparation des églises et de l'État de 1905 a eu pour effet de retirer à la célébration des cultes son caractère de service public. Celle-ci n'a plus qu'un simple caractère d'intérêt général (C.E., 10 juin, 1921, *Commune de Monségur, Rec.*, p. 573).

La doctrine et la jurisprudence considèrent donc en général que les édifices culturels appartenant à une personne publique font partie de son domaine public parce qu'ils sont affectés à l'usage direct du public (C.E. Sect., 19 octobre 1990, *Association Saint-Pie V et Saint-Pie X de l'Orléanais, Rec.*, p. 285).

Mais, un édifice culturel qui, bien qu'appartenant à une personne publique, aurait perdu son affectation à l'utilité publique, doit être regardé comme faisant partie du domaine privé de cette collectivité.

## **9.2. L'évacuation des occupants d'un édifice culturel sur le fondement des règles de la domanialité publique**

### *Le fondement*

Les développements qui suivent concernent uniquement les édifices culturels appartenant au domaine public.

L'occupation d'une église par des militants nationalistes, des ressortissants étrangers en situation irrégulière ou toute autre personne dont la motivation est étrangère à l'exercice d'un culte peut vraisemblablement être regardée comme illicite car incompatible avec la destination de l'édifice, quand bien même l'occupation serait pacifique et n'empêcherait ni la célébration du culte ni l'entrée des visiteurs.

En effet, les dispositions de la loi de 1905 semblent prescrire une affectation exclusive de ces édifices à l'exercice public des cultes, dont il résulte que leurs affectataires et propriétaires ne peuvent pas les utiliser à d'autres fins. C'est ce que confirme l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 qui interdit de tenir des réunions politiques à l'intérieur des églises ainsi que la jurisprudence administrative lorsqu'elle juge que le maire ne peut pas organiser des cérémonies civiles dans un tel lieu (C.E. Sect., 9 janvier 1931, *Abbé Cadel, Rec.* p. 11).

### *La compétence*

La compétence pour solliciter l'évacuation des occupants sans titre d'une église se partage entre deux autorités :

- l'affectataire de l'édifice, c'est-à-dire le ministre du culte ;
- le propriétaire de l'édifice.

Cette dualité est susceptible de créer des difficultés quant à l'identification de l'autorité compétente pour rechercher l'expulsion des occupants sans titre. Le Conseil d'État, au terme d'une jurisprudence rare, semble juger qu'en pareil cas, seul l'affectataire a qualité pour demander au juge l'expulsion des occupants sans titre.

Dans l'hypothèse où un prêtre négligerait ou refuserait de demander l'expulsion des occupants sans titre de son église, il reste à l'autorité publique la possibilité, lorsque cela est justifié, d'agir sur le terrain de la police administrative générale.

---

(16) C.E., 19 octobre 1990, req. n° 90346 : « L'église Saint-Euverte n'est pas au nombre des édifices culturels dont la loi du 9 décembre 1905, modifiée par celle du 13 avril 1908, et la loi du 2 janvier 1907 ont reconnu ou attribué la propriété aux communes, à charge pour elles d'en maintenir l'affectation culturelle, puisqu'elle n'appartenait à ces dates ni à une collectivité publique, ni à un établissement public du culte. Elle ne faisait donc pas partie à ce titre du domaine public de la Ville d'Orléans ».

### 9.2.1. L'évacuation des occupants d'un édifice culturel sur le fondement de la police administrative générale

Pour que les pouvoirs de police puissent être légalement exercés, il est nécessaire qu'un trouble à l'ordre public soit identifié. Or, il n'est pas douteux qu'à l'occasion d'une occupation d'église, un tel trouble puisse se manifester : par exemple, la sécurité et la tranquillité publiques peuvent être troublées par des affrontements ou risques d'affrontements entre les occupants sans titre et leurs éventuels opposants, dans l'église et aux abords de celle-ci. De même, la salubrité publique peut être menacée par les conditions d'hébergement des occupants : c'est ainsi que la Cour administrative d'appel de Paris, a pu juger régulière l'évacuation d'une église, au motif que « *les conditions sanitaires et d'hébergement au sein de l'église Saint-Bernard ne cessaient de se dégrader et étaient gravement insuffisantes* »<sup>(17)</sup>.

#### *La détermination de l'autorité de police compétente*

Le ministre du culte : le prêtre dispose d'un certain nombre de prérogatives qui lui permettent « *d'assurer aux fidèles la pratique de leur religion* » et qui sont parfois analysées comme un pouvoir de police intérieure (C.E., 3 mai 1918, *Abbé Piat*, Rec. p. 409). C'est lui qui fixe les heures de cérémonies (C.E., 24 février 1912, *Abbé Sarralongue*, Rec. p. 250), organise la tenue des services religieux et détermine les heures d'ouverture et de fermeture de l'édifice. En cas d'occupation de son église, le ministre du culte peut ordonner aux intéressés d'évacuer l'édifice mais n'a pas la possibilité de requérir directement le concours de la force publique ni celle de recourir lui-même à la contrainte pour évacuer de force les perturbateurs.

L'autorité de police administrative générale : elle dispose du pouvoir d'intervenir pour maintenir l'ordre à l'intérieur des édifices culturels. La loi municipale de 1884, reprise à l'article L. 2212-2 3° du CGCT cite expressément les églises parmi d'autres lieux « *où il se fait de grands rassemblements d'hommes* » et où il appartient, en conséquence, à l'autorité de police municipale de veiller au maintien du « *bon ordre* ».

La loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'État ne remet pas en cause cette compétence municipale, puisqu'elle dispose en son article 25 que les réunions culturelles « *restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public* ». La jurisprudence a confirmé dès 1908 que le maire reste compétent et est même tenu d'assurer le maintien de l'ordre public à l'intérieur des églises (C.E., 8 février 1908, *Abbé Deltard*, Rec. p. 127). De son côté, la Cour administrative d'appel de Paris, a pu juger à propos de l'évacuation de l'église Saint-Bernard, que « *si les ministres du culte occupant les édifices sont chargés d'en régler l'usage de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion, cela ne fait pas obstacle à l'intervention des autorités de police compétentes en charge de la préservation de l'ordre public* »<sup>(18)</sup>.

Cette compétence est en principe exercée par le maire. Toutefois, elle relève du préfet dans les communes à police d'État (une occupation d'église ne saurait être regardée comme un rassemblement habituel de personnes) et du préfet de police à Paris. De plus, le préfet peut intervenir par la voie de son pouvoir de substitution d'action lorsque l'urgence le justifie ou en cas de carence de l'autorité municipale.

#### *Les conditions de l'évacuation*

L'autorité de police administrative générale, confrontée à une occupation d'église constituant un trouble à l'ordre public, doit prendre une mesure de police visant à rétablir l'ordre. Mais cette mesure, pour être légale, doit être nécessaire et proportionnée au trouble auquel elle vise à remédier, conformément aux conditions habituelles de légalité des mesures de police.

(17) C.A.A. Paris, 4 novembre 2003, Youssouf X., req. n° 99PA01806.

(18) C.A.A. Paris, 4 novembre 2003, Youssouf X., req. n° 99PA01806.



## **10. Le maintien de l'ordre public dans les entreprises privées et publiques (et locaux privés à usage d'habitation)**

L'occupation, par les salariés, des locaux d'une entreprise publique ou privée lors d'un mouvement social porte atteinte au droit de propriété de l'employeur et constitue, en tant que telle, un trouble manifestement illicite dont ce dernier est fondé à exiger la cessation sous astreinte, sans avoir à démontrer une quelconque entrave au bon fonctionnement de l'entreprise ou une atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

Le Conseil d'État a d'ailleurs récemment rappelé qu'« *en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits l'homme et du citoyen auquel se réfère la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel* ».

L'employeur, après avoir fait constater l'occupation des lieux par voie d'huissier, doit ainsi saisir le juge des référés pour obtenir l'expulsion des occupants. En droit civil, l'occupation sans titre de la propriété d'autrui peut effectivement donner lieu à expulsion à raison du trouble manifestement illicite créé par les occupants.

L'article 809, premier alinéa du nouveau code de procédure civile dispose en effet que : « *Le Président (du TGI) peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ». Parmi ces mesures conservatoires, figure celle de l'expulsion par la force publique.

L'ordonnance d'expulsion prise par l'autorité judiciaire est notifiée aux occupants illégaux par voie d'huissier. Si ces derniers refusent de quitter les lieux, le chef d'entreprise peut alors demander à l'autorité administrative compétente le recours à la force publique pour l'exécution de l'ordonnance d'expulsion.

En cas de défection de l'administration (refus ou retard excessif d'intervention), le propriétaire des lieux pourra obtenir des dommages-intérêts (*CE 6 mai 1991, n° 62404*). En revanche, il n'a pas la possibilité de faire appel à une société de gardiennage (*loi 83-629 du 12 juillet 1983, art. 4*) pour exécuter l'ordonnance d'expulsion.

La procédure énoncée ci-dessus régit également l'évacuation, à la demande du propriétaire, des occupants sans titre de locaux privés à usage d'habitation.

## PRINCIPES D'EMPLOI ET DE PLANIFICATION DE L'ACTIVITÉ DES FORMATIONS DE LA GM

L'activité des EGM est planifiée en fixant la configuration d'engagement, l'emploi et le régime d'alerte <sup>(1)</sup>.

### 1. PRINCIPES D'EMPLOI ET DE PLANIFICATION AU NIVEAU NATIONAL

La DGGN planifie l'emploi des EGM pour les missions permanentes nationales selon une périodicité annuelle (OPEX, outre-mer, Corse, CNEFG à Saint-Astier) et semestrielle (Paris, alertes NRBC et serval). En établissant le message d'engagement opérationnel préalable à la mission, la DGGN planifie la période d'indisponibilité consécutive au déplacement ou à l'alerte qui couvre la totalité des droits ouverts.

Le suivi des droits à repos et permissions de chaque unité reste déconcentré au niveau de la RGZDS.

*Planification des unités déplacées outre-mer, en Corse et en opérations extérieures*

La DGGN procède à la désignation des commandants de GTG et fixe, pour chaque relève, le nombre d'EGM par zone de défense et de sécurité.

Après réception des propositions de chaque RGZDS, la DGGN désigne les unités en précisant la destination, la période de préparation opérationnelle, les dates des mouvements aller et retour ainsi que les dates de remise en condition et d'indisponibilité consécutive au déplacement.

*Emploi ponctuel des escadrons hors zone*

Pour faire face à des événements d'ordre public, l'UZCFM peut être amenée, faute de ressource suffisante en forces mobiles, à exprimer un besoin complémentaire au niveau national (UCFM).

La DGGN, en liaison avec l'UCFM et les RGZDS, désigne les escadrons retenus pour un emploi hors zone et adresse les messages de mouvement <sup>(2)</sup>.

*Planification des stages de formation centralisés et les renforts permanents à la zone Paris*

En liaison avec les RGZDS, la DGGN :

- désigne annuellement les EGM et GTG qui effectuent le stage de perfectionnement au CNEFG à Saint-Astier <sup>(3)</sup>. Dans la mesure du possible, le GTG désigné est déplacé avec au moins un de ses EGM organiques ;
- planifie les EGM appelés à soutenir les stages de formation à Saint-Astier au profit de l'EONG ainsi que pour l'examen du diplôme d'arme (DA) ;
- planifie chaque semestre les renforts permanents accordés à la zone Paris.

*Renforts pour la sécurité des zones d'affluence saisonnière (SZAS)*

- en période hivernale, la DGGN maintient au sein des RGZDS concernées le nombre d'EGM nécessaires au renforcement de la sécurité publique dans les secteurs montagneux ;
- en période estivale, la DGGN centralise l'emploi des EGM pour renforcer les capacités des départements à forte activité touristique.

*La détermination des permissions estivales*

- La DGGN fixe les dates de permissions estivales des EGM qui ne sont pas employés dans des missions permettant la gestion autonome des droits <sup>(4)</sup>.

### 2. PRINCIPES D'EMPLOI ET DE PLANIFICATION AU NIVEAU ZONAL

Le premier EGM disponible au niveau de la RGZDS est employé systématiquement en unité en configuration Alpha à 4 pelotons pendant une période, en principe, de quatre semaines. À l'issue, il bénéficie d'une période d'indisponibilité couvrant la totalité des droits ouverts. Cette période d'indisponibilité est planifiée le plus en amont possible avant la période d'emploi.

(1) Note express n° 6000/GEND/DOE/SDDOP/BOP relative aux modalités d'organisation du service et de planification de l'activité des escadrons de gendarmerie mobile (CLASS. : 12.27).

(2) Lettre-circulaire du ministre de l'intérieur n° IOCK0929231J du 4 décembre 2009 où figure en pièce jointe l'instruction commune n° 141670/GEND/CAB et n° 2009-007619-D relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales transmise sous B.E. n° 10598/GEND/DOE/SDDOP/BOP du 9 mars 2010 (CLASS. : 77.02).

(3) Instruction n° 109200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010 relative au stage de perfectionnement des unités de gendarmerie mobile au centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie de Saint-Astier (CLASS. : 12.45).

(4) Circulaire n° 49500/DEF/GEND/OE/SDSPSR/PA du 19 avril 2008 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 31.16).

En liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité, les autres EGM disponibles sont employés dans un format préalablement arrêté par le commandant de la RGZDS : soit en configuration Alpha à 4 pelotons selon les modalités décrites à l'alinéa précédent, soit en configuration Bravo à 3 pelotons pendant une période, en principe, de 4 à 6 semaines (gestion autonome des droits au niveau de l'unité).

Si un événement prévisible d'ampleur requiert une ressource en forces mobiles dépassant le cadre habituel, la DGGN pourra écourter la période d'indisponibilité « repos » planifiée suite aux missions nationales et zonales. L'attribution du reliquat des droits est alors du ressort de la RGZDS.

#### *Cas particulier des renforts pour la sécurité des zones d'affluence saisonnière (SZAS)*

En période de renforcement SZAS (hiver et été), l'EGM est employé dans une configuration spécifique, en gestion autonome des droits à repos et permissions.

En cas d'engagement exceptionnel de l'unité au rétablissement de l'ordre, l'EGM est reconfiguré à 4 pelotons de manœuvre dont 1 peloton d'intervention - PI (3 pelotons de l'EGM organique et 1 peloton d'un autre EGM). L'escadron doit alors être en mesure de faire mouvement sous préavis de 48 heures.

### **3. LES RÉGIMES D'ALERTE DE L'ESCADRON**

#### **3.1. Alerte PUMA**

Les EGM, placés par le commandant de RGZDS en "alerte PUMA", constituent une réserve en mesure d'intervenir au maintien de l'ordre public, dans des délais réduits, en un point quelconque du territoire (emploi zonal et hors zone). Non employées au maintien de l'ordre, les unités mettent à profit cette période pour la formation décentralisée.

L'EGM en alerte PUMA est en configuration Alpha et doit pouvoir mettre sur pied quatre pelotons de marche et, si nécessaire, le peloton hors rang, au plus tard quatre heures après la réception de l'ordre de mouvement. Cette alerte est prise pendant une semaine du lundi au lundi suivant.

Sur ordre du commandant de RGZDS ou de la DGGN, les formations peuvent être placées en alerte renforcée. Dans cette hypothèse, l'EGM doit être capable de quitter sa résidence dans un délai d'une heure après la réception de l'ordre de mouvement, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

#### *Unités en alerte 4H00*

Un EGM en mission de sécurisation peut être engagé au maintien de l'ordre public si la situation le justifie.

L'EGM employé en mission de sécurisation hors SZAS doit ainsi être en mesure de faire mouvement dans un délai de quatre heures.

#### *Autres régimes d'engagement*

Toute unité demeure susceptible, si les circonstances l'exigent, d'être engagée au maintien de l'ordre. La décision de mise en alerte à 4 h 00 et éventuellement d'engagement intervient selon les modalités suivantes :

- unités en mission de sécurité générale : décision du commandant de RGZDS qui les emploie ou de la DGGN ;
- unités engagées dans une mission permanente : décision gouvernementale ;
- unités neutralisées pour octroi des droits à permissions, pour octroi des droits à repos ou placées en position "formation" par le commandant de RGZDS (camp, etc.) : décision de la DGGN.

#### **3.2. Alerte SERVAL**

Le dispositif de forces mobiles déployées outre-mer répond à la nécessité de disposer de moyens prépositionnés capables de faire face, en premier échelon, à des troubles à l'ordre public. En fonction du besoin, des EGM sont projetés à partir de la métropole pour renforcer les éléments déjà engagés. Le Premier ministre, saisi par le ministre chargé de l'outre-mer, décide de ce renforcement, de sa durée, de sa nature et de son volume.

La DGGN maintient en alerte un ou plusieurs escadrons en configuration ALPHA pour intervenir outre-mer ou à l'étranger sans préavis particulier.

En cas de nécessité, un état-major opérationnel peut également être placé en alerte, en vue du déploiement d'un volume important d'unités (GTG et/ou GOMO).

### *Modalités de l'alerte et de la mise en mouvement*

Les formations en alerte doivent être impérativement en mesure de quitter leur résidence au plus tard quatre heures après la réception de l'ordre de mouvement.

Elles peuvent être placées en alerte renforcée sur décision de la DGGN : le délai est alors réduit à deux heures.

La période d'alerte est planifiée par la DGGN, en principe pour une durée de quatre semaines. Elle peut, toutefois, être prolongée ou réduite pour tenir compte des impératifs liés à l'ordre public ou des disponibilités des unités, notamment à l'occasion de la période estivale.

En cas de mise en route, l'unité est remplacée dans sa position d'alerte par un escadron désigné par la DGGN.

Sauf circonstances particulières, la ou les formation(s) bénéficie(nt), à l'issue de la période d'alerte, d'une période d'indisponibilité permettant d'octroyer aux militaires concernés l'intégralité des droits à repos.

### *Emploi de l'EGM pendant la période d'alerte*

Pendant la période d'alerte, chaque journée est mise à profit pour renforcer la capacité opérationnelle de l'escadron au moyen de séances d'entraînement et d'instruction collective.

Les EGM en "alerte SERVVAL" peuvent se voir confier des missions ponctuelles (maintien de l'ordre notamment) sur le territoire métropolitain. Cette possibilité ne doit pas obérer la capacité de projection. Elle est soumise à l'accord de la DGGN.

### *Personnels*

L'escadron doit être en mesure de faire mouvement en configuration Alpha à 76 personnels avec son fret <sup>(5)</sup>.

Ne doivent pas entrer dans la composition de l'unité, les militaires :

- qui présentent un cas social avéré exigeant la présence du chef de famille auprès des siens ;
- qui ne possèdent pas l'aptitude physique à servir outre-mer ;
- dont le départ à la retraite doit intervenir ou risque d'intervenir dans les sept mois suivant la date de départ de l'unité ;
- dont la mutation doit intervenir ou risque d'intervenir pendant la durée du déplacement ;
- dont la participation à un examen, un stage ou à un détachement (école, OPEX, etc.) doit intervenir ou risque d'intervenir dans les quatre mois suivant la date de départ de l'escadron.

Dès parution de la planification "SERVAL", les commandants d'escadron concernés doivent prendre toutes dispositions pour faire procéder aux immunisations et visites médicales obligatoires <sup>(6)</sup>.

### *Équipement*

Les unités peuvent être déplacées en format de type « léger », « léger sans armement » ou « lourd » selon les indications fournies dans le message opérationnel établi, pour la circonstance, par la DGGN.

## **3.3. Autres unités susceptibles d'être engagées**

Pour faire face aux besoins du maintien de l'ordre public, une unité déplacée outre-mer peut être mise en alerte et projetée sur un nouveau théâtre. La décision appartient au ministre chargé de l'outre-mer lorsqu'un rééquilibrage provisoire de force(s) mobile(s) est mis en œuvre dans une même aire géographique (Pacifique, Atlantique ou Océan Indien), au Premier ministre dans les autres cas.

## **4. ALERTES POUR L'ENGAGEMENT DES FORMATIONS À VOCATION PARTICULIÈRE**

### **4.1. Alerte NRBC-E <sup>(7)</sup>**

Pour faire face en permanence à une menace, à un attentat ou à un événement calamiteux entrant dans le champ NRBC-E, la DGGN maintient en alerte un EGM NRBC-E du groupement blindé de gendarmerie mobile (GBGM) pouvant être projeté en tout point du territoire national sous le signe de l'urgence.

(5) Circulaire n° 91000/DEF/GEND/SOE/SDDOP/BOP du 31 juillet 2009 relative au déplacement et à l'emploi des unités de la gendarmerie mobile déployées outre-mer (CLASS. : 77.11).

(6) Circulaire n° 10450/MA/GEND/T/P du 15 mars 1967 visite d'aptitude des personnels de la Gendarmerie Mobile pour servir Outre-mer (CLASS. : 77.11) et circulaire n° 24870/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 20 octobre 1982 relative vaccination des personnels des unités de Gendarmerie mobile déplacées Outre-Mer (CLASS. : 92.09).

(7) Circulaire n° 9500/DEF/GEND/OE/EMP/DEF/DR du 12 décembre 2002 relative l'emploi de la cellule nationale Nucléaire - Radiologique - Biologique - Chimique (NRBC) et du sous-groupement opérationnel NRBC (CLASS. : 76.08).

#### *Modalités de l'alerte et de la mise en mouvement*

L'EGM en alerte doit être en mesure de quitter sa résidence au plus tard quatre heures après la réception de l'ordre de mouvement.

Si la situation l'exige, deux escadrons du GBGM peuvent être placés en alerte renforcée, l'un avec un préavis d'une heure et l'autre de quatre heures.

Sauf circonstances particulières, la ou les unités(s) bénéficie(nt) à l'issue de la période d'alerte, d'une période d'indisponibilité couvrant la totalité des droits à repos.

#### *Emploi de l'EGM pendant la période d'alerte*

L'emploi de cette unité est en principe limité à la région d'Île-de-France, pour assurer des missions de maintien de l'ordre public voire de sécurité générale.

Pendant cette période, chaque journée est mise à profit pour renforcer la capacité opérationnelle de l'escadron, par l'exécution de séances d'entraînement et d'instruction collective.

### **4.2. Peloton en alerte VBG**

#### *Alerte en métropole et en Corse*

Pour faire face à tout trouble grave à l'ordre public nécessitant l'emploi de moyens blindés, la région de gendarmerie Île-de-France maintient en alerte en permanence, au sein d'un escadron du GBGM, les équipages nécessaires pour armer un peloton VBG, pouvant être projetés, avec ou sans les engins, sur tout point de la métropole ou en Corse sous le signe de l'urgence.

Le peloton VBG en alerte doit être en mesure de quitter sa résidence au plus tard quatre heures après la réception de l'ordre de mouvement. Il peut être placé en alerte renforcée, le délai pour quitter la résidence étant alors réduit à une heure. Ce dispositif peut être complété par la mise en alerte d'autres pelotons du GBGM, sur décision de la DGGN.

En cas de réception de l'ordre de mouvement ou de passage en alerte renforcée, la région de gendarmerie d'Île-de-France place une autre unité en alerte.

Pendant la période d'alerte, chaque journée est mise à profit pour renforcer la capacité opérationnelle du peloton, grâce à l'organisation de séances d'entraînement et d'instruction collective.

Les militaires du peloton d'alerte peuvent également se voir confier des missions ponctuelles de maintien de l'ordre public ou de sécurité générale en région Île-de-France.

En Corse, les VBG sont armés par le peloton de soutien de la région Corse, renforcé au besoin par des équipages du GBGM stationnés sur l'île (EGM déplacé en Corse) ou projetés pour la circonstance.

#### *Engagement outre-mer et sur les théâtres extérieurs*

En cas de crise grave outre-mer, le renforcement du dispositif par des éléments du GBGM est du ressort de la DGGN.

Tout détachement d'équipages et d'engins blindés sur des théâtres d'opérations extérieurs est assuré par le GBGM. Les EGM appelés à constituer ces détachements sont désignés par la DGGN sur proposition de la région de gendarmerie d'Île-de-France.

## **5. MODALITÉS D'ACHEMINEMENT DES FORMATIONS**

### **5.1. Par voie routière**

Les déplacements par voie routière sont effectués au moyen des véhicules en dotation dans les unités.

### **5.2. Par voie maritime**

La DGGN arrête les modalités pratiques de transport par voie maritime des formations de gendarmerie mobile déplacées.

### **5.3. Par voie aérienne**

La DGGN effectue les démarches nécessaires auprès des organismes militaires ou civils accrédités par le ministère de la défense pour réserver un ou plusieurs vols par voie aérienne militaire (VAM) ou voie aérienne commerciale (VAC) et fait connaître aux unités les modalités de l'acheminement.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES RÉGIMES D'ALERTE DES EGM**

Emploi des EGM	Type d'alerte	Observations
<p>EGM en instruction décentralisée à la résidence. Tout autre emploi soumis à l'accord de la DGGN.</p> <p>Durée : en principe 4 semaines.</p>	<p><b>SERVAL</b></p> <p><i>Renforcée</i></p>	<p>L'escadron est en configuration Alpha (68 militaires) plus un PHR (8 militaires), soit un total de 76 personnels capables tous les jours de faire mouvement <b>en outre-mer ou en OPEX</b> dans les 4 heures qui suivent l'ordre donné par la DGGN.</p> <p>L'escadron peut être placé en alerte renforcée sur décision de la DGGN : le délai est alors réduit à 2 heures.</p>
<p>EGM dont l'emploi relève de la RGZDS. Disponible MO, sinon en instruction décentralisée.</p> <p>Durée : Alerte couvrant une semaine complète du lundi 08 heures au lundi suivant 08 heures.</p>	<p><b>PUMA</b></p> <p><i>Renforcée</i></p>	<p>L'escadron en <b>configuration ALPHA (68 militaires)</b> est capable tous les jours de faire mouvement <b>en métropole</b> dans les 4 heures qui suivent l'ordre donné par la RGZDS ou la DGGN (emploi hors zone). Déplacement avec PHR (8 militaires), <b>soit un total de 76 GM</b> en fonction de la durée de la mission et des conditions d'emploi.</p> <p>Sur ordre de la DGGN ou de la RGZDS, l'unité peut être placée en alerte renforcée : l'escadron doit alors pouvoir faire mouvement en 1 heure.</p>
<p>EGM NRBC-E (GBGM) placé en alerte nationale.</p> <p>EGM en instruction décentralisée à la résidence. Tout autre emploi soumis à l'accord de la DGGN.</p> <p>Durée : en principe 4 semaines</p>	<p><b>NRBC-E</b></p> <p><i>Renforcée</i></p>	<p>L'escadron en configuration Alpha (68 militaires) est en mesure de faire mouvement dans les 4 heures qui suivent l'ordre donné par la DGGN. Déplacement avec PHR (8 militaires) <b>soit un total de 76 GM</b> en fonction de la durée de la mission et des conditions d'emploi.</p> <p>Placé en alerte renforcée, l'escadron doit faire mouvement en 1 heure. Un second escadron est alors placé en alerte à 4 heures.</p>
<p>Peloton en alerte nationale VBRG.</p> <p>L'emploi de l'EGM pour des missions de MO ou de sécurisation peut être accordé par la DGGN, en principe sur le ressort territorial de la région Île-de-France.</p>	<p><b>VBG</b></p> <p><i>Renforcée</i></p>	<p>Un peloton VBG du GBGM (2 VBG) est en mesure de faire mouvement dans les 4 heures qui suivent l'ordre de la DGGN.</p> <p>Placé en alerte renforcée, le peloton est en mesure de faire mouvement en 1 heure. En cas d'engagement, un autre peloton est alors placé en alerte nationale à 4 heures.</p>
<p>EGM à l'instruction</p>		<p><b>Au niveau national, EGM :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en préparation stage CNEFG durant 1 semaine et au cours du stage de perfectionnement pendant 2 semaines ;</li> <li>- en stage en camp militaire durant 1 semaine.</li> </ul> <p>Autre emploi relève de la DGGN.</p> <p><b>Au niveau zonal, EGM en instruction collective.</b> Pour des circonstances exceptionnelles, autre emploi soumis à l'accord DGGN.</p>
<p>EGM en mission de sécurisation hors SZAS</p>		<p>En configuration ALPHA ou BRAVO, l'EGM doit être en mesure de faire mouvement tous les jours dans les 4 heures qui suivent l'ordre donné par la RGZDS ou par la DGGN (emploi hors zone).</p>
<p>EGM déplacé outre-mer</p>		<p>Un escadron déplacé outre-mer peut être mis en alerte et totalement ou partiellement projeté sur une autre aire géographique (décision du Premier ministre) ou dans la même aire géographique (décision du ministre de l'intérieur).</p>
<p>EGM en mission nationale</p>		<p>Placement en alerte et engagement de l'escadron sur décision de la DGGN.</p>
<p>EGM en mission zonale, en repos ou en permissions</p>		<p>Placement en alerte et engagement de l'escadron sur décision de la RGZDS ou de la DGGN .</p>

## CONFIGURATIONS DES ESCADRONS DE GENDARMERIE MOBILE

Emploi des EGM	Configuration	Observations
Emploi de l'EGM en principe pendant 4 semaines avec octroi à l'issue d'une période d'indisponibilité "repos" consécutive couvrant l'intégralité des droits ouverts, sauf circonstances particulières et décision de la DGGN.	<b>ALPHA</b>	L'EGM à l'effectif de <b>68 militaires</b> au moins s'articule en <b>4 pelotons</b> (4 pelotons à 16 GM et GC à 4 GM. Activation du SOE et de la CIOP à l'initiative du commandant d'unité). <sup>(a)</sup> Lors des déplacements de plusieurs jours, le PHR (8 GM) peut compléter l'EGM ALPHA, <b>soit un effectif total déplacé de 76 GM.</b>
Emploi de l'EGM en principe pendant une période de 4 à 6 semaines avec gestion autonome des droits à repos et permissions.	<b>BRAVO</b>	L'EGM à l'effectif de <b>53 militaires</b> au moins s'articule en <b>3 pelotons</b> (pelotons à 16 GM et GC à 5 GM dont le SOE). <sup>(b)</sup> Lors des déplacements de plusieurs jours, le PHR (8 GM) ou une fraction du PHR peut compléter l'EGM BRAVO, <b>soit un effectif total déplacé jusqu'à 61 GM.</b>
Emploi de l'EGM avec gestion autonome des droits à repos et permissions en respectant les directives données au plan national concernant l'attribution d'un volume minima de journées de permission.	<b>SZAS</b>	En SZAS hiver, l'EGM est en principe à l'effectif de 64 militaires déplacés (4 pelotons de 16 GM). En SZAS été, l'EGM est à l'effectif de 48 militaires déplacés (3 pelotons de 16 GM).

**Nota :** Déplacé au maintien de l'ordre public, l'EGM (Alpha ou Bravo) doit compter dans ses rangs au moins 2 officiers. Employée à deux pelotons dans le cadre de la sécabilité, l'unité doit compter au moins 1 officier.

**- Configuration ALPHA**

L'EGM en configuration ALPHA compte un effectif de 68 GM.

Au RO, l'EGM est engagé en configuration ALPHA. En fonction de la situation et du contexte opérationnel, le GC de l'EGM est complété par la cellule image ordre public - CIOP (2 GM) et le sous-officier d'échelon - SOE : ces 3 militaires proviennent de chacun des 3 pelotons de marche.

Lorsque l'EGM est déplacé plusieurs jours en métropole, outre-mer ou en OPEX, le peloton hors rang (PHR) déplacé à l'effectif de 8 militaires complète l'unité (annexe III).

L'EGM ALPHA déplacé avec son PHR compte donc un effectif de 76 GM.

**- Configuration BRAVO**

L'EGM en configuration BRAVO compte un effectif de 53 GM.

L'EGM en configuration BRAVO peut être engagé au MO. Au RO, il doit faire partie d'un dispositif comptant plusieurs unités manoeuvrant conjointement.

Lorsque l'EGM est déplacé plusieurs jours, le PHR ou une fraction du PHR peut compléter l'unité qui comptera alors un **effectif jusqu'à 61 GM.**

**- Configuration SZAS (sécurité des zones d'affluence saisonnière)**

L'été, les EGM en renfort SZAS sont articulés en 3 pelotons de 16 GM soit un effectif total de 48 GM<sup>(1)</sup>. Le quatrième peloton est placé en gestion autonome des droits à repos et permissions.

L'hiver, les EGM en renfort SZAS sont articulés en 4 pelotons de 16 GM, soit un effectif total de 64 GM.

(1) Circulaire n° 22255/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 28 juin 2006 relative à la sécurité des zones d'affluence saisonnière (CLASS. : 12.25).

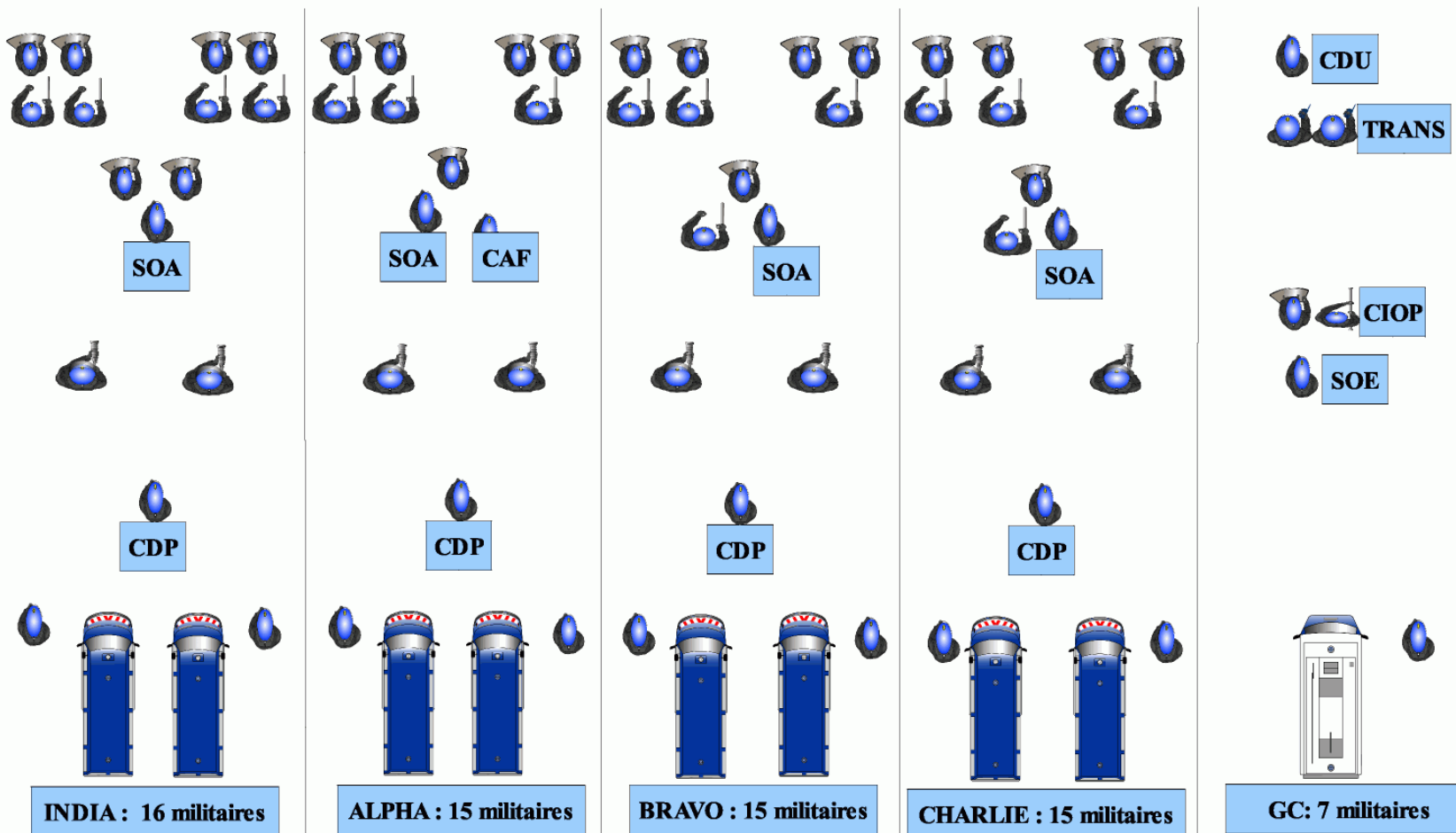
(a) Schémas en annexe IX bis.

(b) Schémas en annexe IX ter (activation de la CIOP à l'initiative du commandant d'escadron en prélevant 2 militaires sur 2 pelotons de marche).



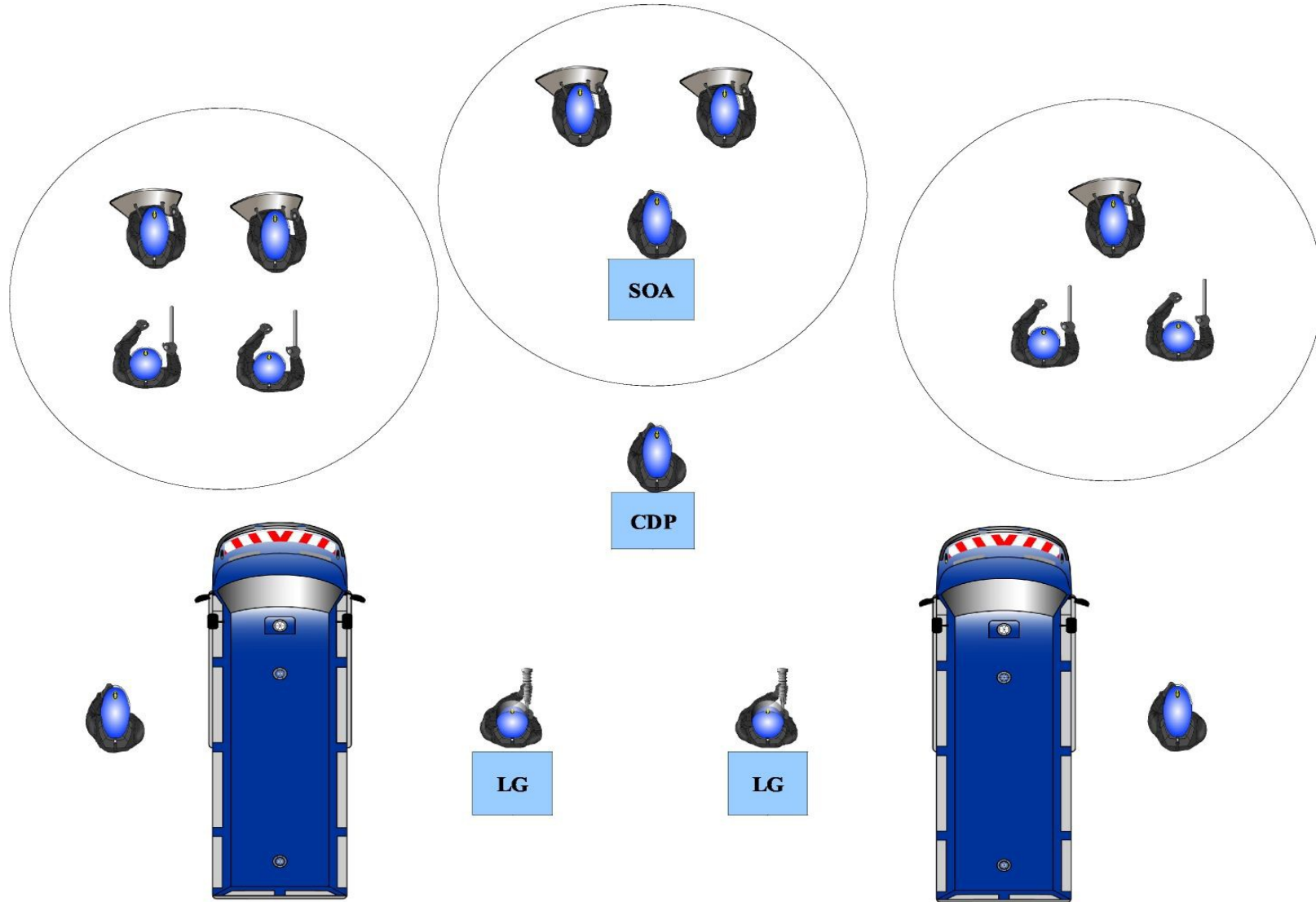


**CONFIGURATION ALPHA (4 PELOTONS) - EFFECTIF : 68 MILITAIRES**

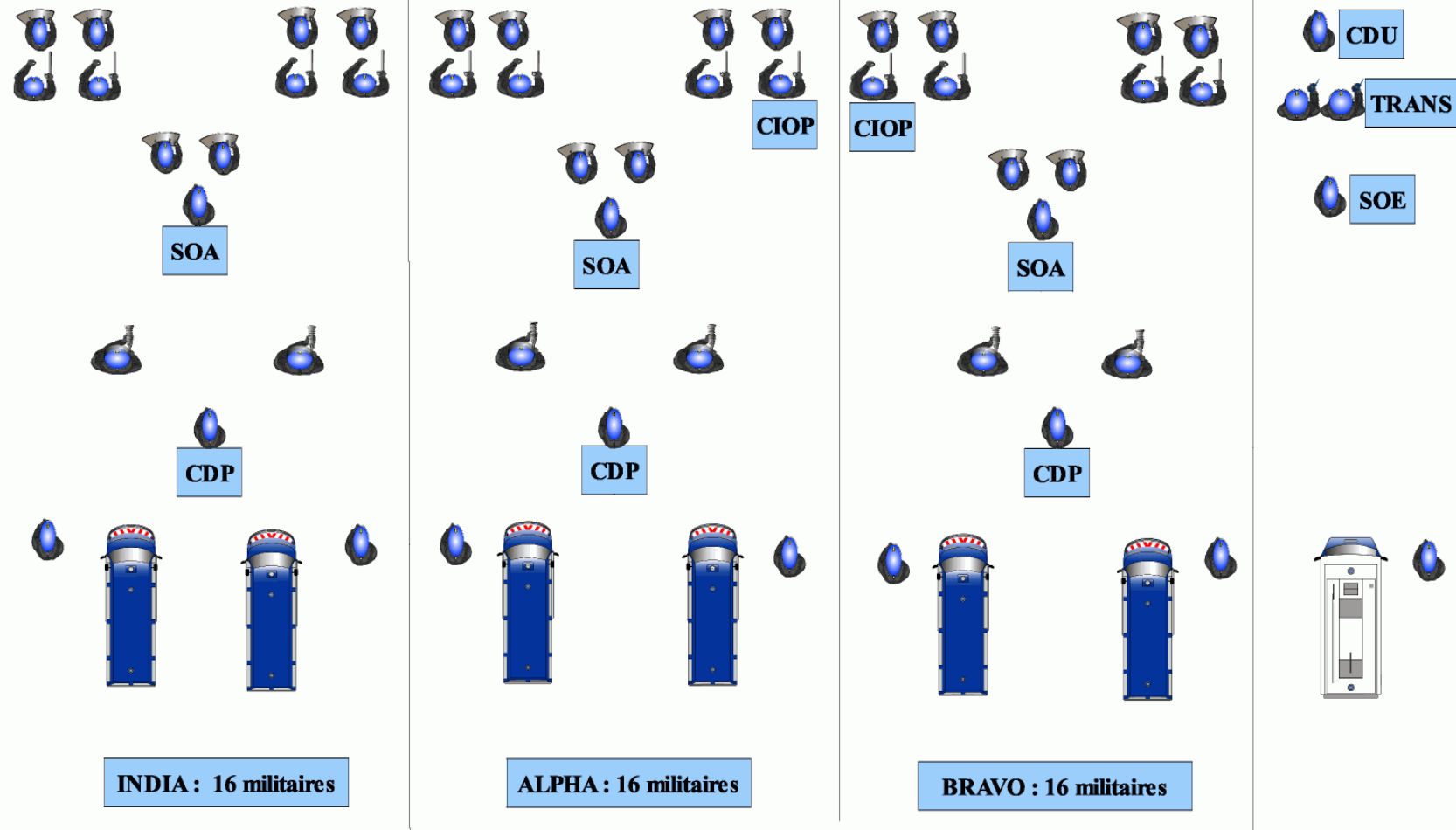


- GC : Groupe de commandement
- CDU : Commandant d'unité
- CDP : Commandant de peloton
- SOA : Sous-officier adjoint
- CAF : Chef appuis feu
- SOE : Sous-officier d'échelon
- CIOP : Cellule image ordre public

**ARTICULATION D'UN PELOTON A 15 MILITAIRES**



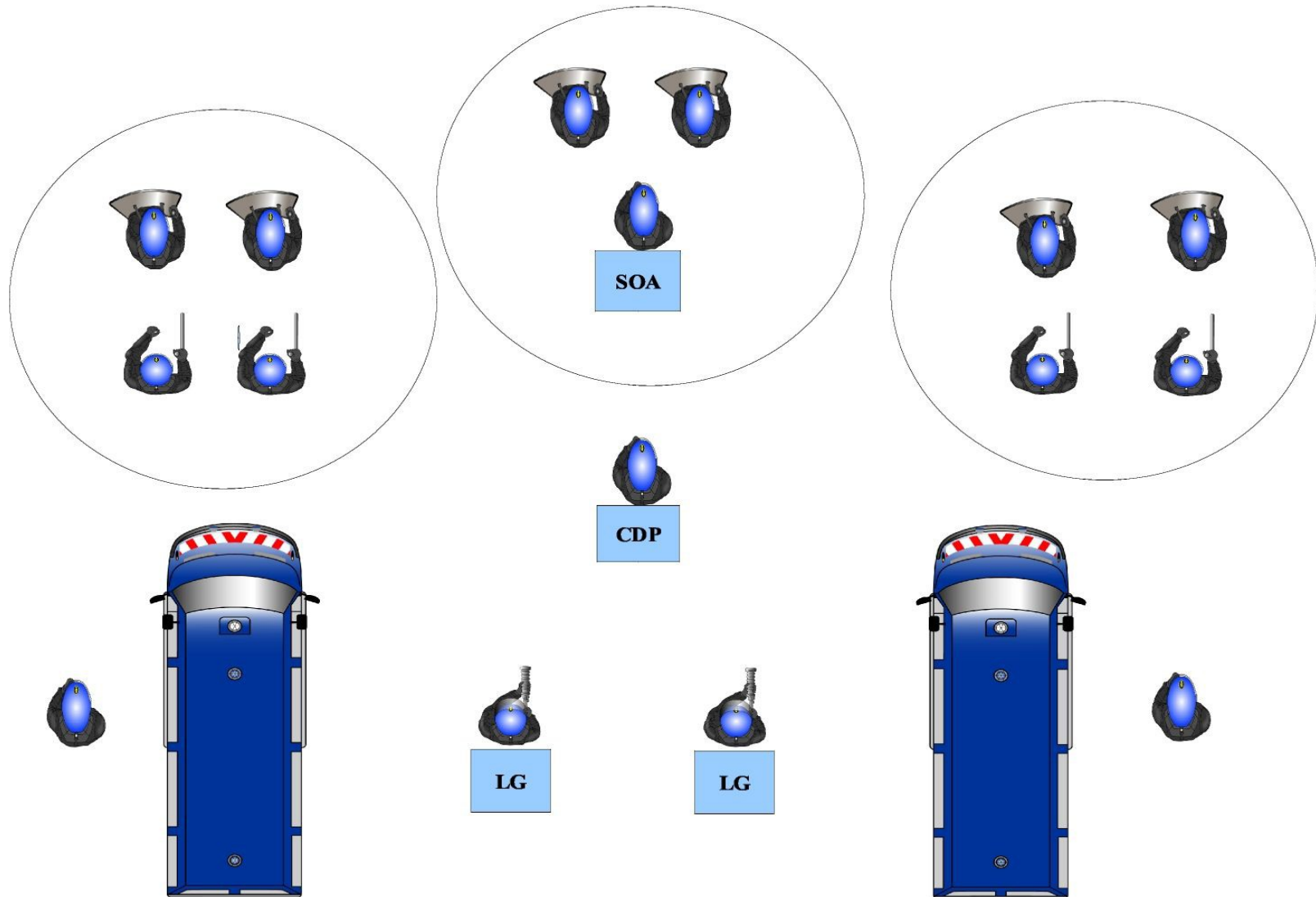
**CONFIGURATION BRAVO (3 PELOTONS) - EFFECTIF : 53 MILITAIRES**



- GC : Groupe de commandement
- CDU : Commandant d'unité
- CDP : Commandant de peloton
- SOA : Sous-officier adjoint
- CAF : Chef appuis feu
- SOE : Sous-officier d'échelon

**GC: 5 militaires**

**ARTICULATION D'UN PELOTON A 16 MILITAIRES**



## LA CONDUITE DES OPÉRATIONS

### 1. LES PRINCIPES DE LA MANŒUVRE AU RO/MO

La manœuvre des unités de gendarmerie mobile repose sur trois principes majeurs :

- l'économie des moyens ;
- la concentration des efforts ;
- la liberté d'action.

La conduite des opérations combine en permanence l'appui et le mouvement. Elle a pour objectif, tout en conservant l'initiative dans la manœuvre, de réaliser l'effet escompté sur le terrain et l'adversaire dans un espace et sur une période donnés.

Elle suppose une étroite coordination entre les unités impliquées et se révèle complexe par les ruptures de rythme imposées par le terrain, par la mise en œuvre de systèmes d'armes variés et complémentaires, le contact direct avec l'adversaire et la réversibilité des postures.

#### 1.1. Économie des moyens

L'économie des moyens consiste à engager sur le terrain le juste volume des forces utiles à l'accomplissement de la mission tout en gardant une réserve en mesure d'être engagée, pour conserver en permanence un rapport de forces favorable. L'articulation tactique du dispositif sur le terrain doit donc prévoir une réserve d'intervention qui soit en mesure de devancer l'adversaire en tous points du dispositif (bascules de forces) pour conserver l'avantage au gré de la manœuvre.

#### 1.2. Concentration des efforts

La concentration des efforts est l'aptitude à combiner simultanément, en un lieu et à un moment donné, l'ensemble des moyens disponibles pour obtenir l'effet recherché sur l'adversaire. Cette manœuvre permet d'obtenir, par le mouvement ou la force si nécessaire, un rapport de forces favorable.

Elle se traduit si besoin par une démonstration de force et un usage de moyens coercitifs qui respectent systématiquement le principe de la gradation de l'emploi de la force.

#### 1.3. Liberté d'action

La liberté d'action permet de garder l'ascendant et l'initiative sur l'adversaire et s'obtient par :

- le recueil et l'analyse du renseignement prévisionnel ;
- la conception de manœuvre, qui procure au commandant d'unité le temps d'avance nécessaire à la conduite de son action ;
- la constitution d'une réserve d'intervention, en mesure de faire face aux difficultés rencontrées ou de mener une manœuvre offensive sur les flancs ou les arrières de l'adversaire.

### 2. LE PRINCIPE DE MODULARITÉ

L'escadron quaternaire est articulé en seize cellules, en application du principe de modularité. Il s'agit d'un principe d'organisation consistant à disposer de modules (cellules, groupes, pelotons) qui peuvent être regroupés à la demande pour composer un élément adapté à une mission donnée.

La mise en place d'un dispositif d'interdiction de type barrage d'arrêt modulaire s'effectue progressivement avec l'effectif strictement nécessaire, tout en réservant le peloton d'intervention pour des missions spécifiques ou au profit de l'escadron.

Si la situation l'exige, un tel dispositif peut être valorisé avec intégration des véhicules.

Par ailleurs le principe de modularité facilite la manœuvre des unités dans une situation de RO de haute intensité avec ouverture du feu.

### 3. LES PRINCIPES TACTIQUES AU RO/MO

Engagées dans les manœuvres de RO, les unités de gendarmerie mobile sont en mesure de remplir des missions offensives et/ou défensives, des missions de sûreté et des missions communes.

Chaque type d'engagement se concrétise sur le terrain par des manœuvres spécifiques qui procèdent d'une définition particulière de missions décrites dans les tableaux ci-dessous.

Les techniques développées pour exécuter les missions de RO/MO visent essentiellement à :

- cloisonner l'espace de manœuvre ou protéger un point particulier ;
- évacuer des compartiments de l'espace de manœuvre ou des points particuliers ;
- interpellier les auteurs de troubles et les délinquants ;
- se protéger et riposter à une prise à partie par armes à feu.

Au RO/MO, l'EGM doit s'articuler autour de quatre éléments nécessaires à la conduite d'une manœuvre :

- l'élément de contact ;
- l'élément d'appui ;
- l'élément de couverture ;
- la réserve d'intervention.

L'élément de contact est chargé de l'action principale de l'unité, que la mission soit à dominante défensive ou offensive.

Les autres éléments (couverture - appui - réserve d'intervention) concourent à la réussite de la mission de l'unité et agissent au profit de l'élément de contact. Dans tous les cas, l'élément de contact combine puissance et dynamisme pour limiter l'emploi de la force au plus bas niveau possible.

#### **4. LES CONTEXTES OPÉRATIONNELS AU RO/MO**

##### **4.1. En métropole**

###### *Engagement en milieu urbain*

Le milieu urbain présente les caractéristiques suivantes :

- un espace de manœuvre compartimenté (voiries, immeubles, etc) favorable à l'action des forces de l'ordre, à la mise en place de dispositifs d'interdiction et à l'utilisation de certains artifices ;
- une forte densité urbaine et des axes de communication.

La réussite de l'action de rétablissement de l'ordre dans un contexte de violences urbaines repose notamment sur la capacité à mettre en œuvre un dispositif de contrôle de zone sur tout le compartiment de terrain. Il s'agit d'un dispositif mixte combinant :

- d'une part un cloisonnement défensif, destiné à tenir les points clés du terrain et les points sensibles, pour filtrer, canaliser ou interdire tout ou partie d'un compartiment de terrain aux manifestants ;
- d'autre part un contrôle de zone dynamique, par des éléments mobiles, infiltrés dans le compartiment de terrain, destinés à isoler les bandes organisées, en vue de les neutraliser, au mieux d'interpeller les auteurs des délits les plus graves.

Au RO de haute intensité, les mêmes manœuvres sont exécutées avec des modes d'action proches de ceux du combat, intégrant le plus souvent l'engagement des moyens blindés.

###### *Engagement en milieu périurbain*

L'engagement en milieu périurbain s'inscrit le plus souvent :

- dans un contexte dégradé de violences urbaines (VU), présentant des troubles graves à l'ordre public portant plus particulièrement atteinte aux symboles de l'État, avec le plus souvent une médiatisation et un niveau de violence déployée par l'adversaire allant de la commission d'infractions en bande organisée jusqu'à l'usage des armes contre les forces de l'ordre ;
- en complémentarité des unités territorialement compétentes ;
- dans un espace parfaitement maîtrisé par l'adversaire.

Chaque engagement opérationnel :

- nécessite une étude préalable du terrain, de l'adversaire et des contraintes de la mission ;
- vise à conserver sinon à reprendre le contrôle de la situation avec, le cas échéant, emploi de la force.

En fonction de l'effet recherché sur le terrain et l'adversaire, les EGM conduisent des missions soit :

- de prévention, visant à assurer une présence continue et dissuasive des forces de l'ordre dans les lieux les plus sensibles ;
- d'intervention, visant à faire cesser les troubles et les différentes formes de violence et interpellier leurs auteurs.

*Engagement en milieu rural* <sup>(1)</sup>

L'engagement en milieu rural se caractérise par :

- l'étendue de l'espace de manœuvre ;
- une viabilité des axes ou des pistes difficiles, notamment par mauvais temps ;
- les modes d'action particuliers de l'adversaire (utilisation d'engins agricoles ou de chantier, opérations de destructions, épandages, etc.) et sa détermination (recherche d'affrontements).

L'engagement au MO rural demande une préparation minutieuse de la mission, la manœuvre dynamique devant être préférée à des dispositifs statiques.

En fonction de l'effet recherché sur le terrain et sur l'adversaire, les EGM conduisent des missions soit :

- préventives visant à mettre en place des dispositifs de renseignement pour détecter au plus tôt la concentration des forces de l'adversaire ou son axe d'effort principal ;
- défensives, par la mise en place de dispositifs de freinage ou d'interdiction en recherchant en permanence la supériorité tactique par le mouvement et les appuis ;
- d'intervention par la conduite de manœuvres visant à faire cesser les troubles.

*Engagement en milieu spécifique*

L'intervention en milieu fermé <sup>(2)</sup> :

Les opérations en milieu fermé présentent les caractéristiques suivantes :

- l'espace est restreint et cloisonné ;
- l'adversaire occupe un terrain qu'il connaît et se place dans une posture défensive (éventuellement retranché) ;
- l'emploi par les forces de l'ordre de moyens offensifs et d'appuis est souvent limité (dimension souvent symbolique du lieu occupé, sensibilité forte) ;
- la préparation minutieuse de la manœuvre repose en grande partie sur l'acquisition du renseignement (nature, volume et attitude de l'adversaire, disposition des bâtiments, etc.) ;
- l'unité doit s'articuler en éléments spécialisés, entraînant la définition précise de missions particulières, de mesures de coordination et de conduites à tenir pour chaque élément engagé.

En fonction de l'effet recherché sur le terrain et sur l'adversaire, les EGM conduisent des missions soit :

- offensives, pour dégager et s'emparer des compartiments de terrain occupés par l'adversaire ;
- d'escorte de manifestants interpellés.

L'intervention dans un établissement pénitentiaire :

Les opérations en milieu pénitentiaire présentent les caractéristiques suivantes :

- le niveau de violence potentiel des détenus dépasse les capacités de l'administration pénitentiaire (AP) et nécessite l'intervention de forces mobiles (refus de réintégrer les cellules, individus armés, émeutes) ;
- la manœuvre est réalisée conjointement avec le personnel de l'administration pénitentiaire (dont les équipes régionales d'intervention et de sécurité - ERIS) et l'espace de manœuvre est très cloisonné (portes et grilles fermées à clés nécessitant l'accompagnement de personnels de l'AP) ;
- des unités d'intervention (GPI, PI2G, GIGN) peuvent intervenir en cas de prise d'otage ou d'exactions graves ;
- le cadre légal est spécifique ;
- le maintien d'une capacité permanente de médiation avec l'adversaire est nécessaire ;
- l'unité doit s'articuler en éléments spécialisés, entraînant la définition précise de missions particulières, de mesures de coordination et de conduites à tenir pour chaque élément engagé.

(1) Instruction n° 7500/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 20 mars 1985 relative au maintien de l'ordre en milieu rural (CLASS. : 77.02).

(2) B.E. n° 16160/DEF/GEND/OE/PJ du 21 juin 1993 : tableau récapitulatif des établissements pénitentiaires français - Circulaire interministérielle n° 72-467 du 19 septembre 1972. - B.E. n° 4700/DEF/GEND/OE/SDDOP/DEF du 30 avril 2004 (CLASS. : 77.09).

En fonction de l'effet recherché sur le terrain et sur l'adversaire, les EGM mènent des missions soit :

- offensives, pour dégager et s'emparer des compartiments de terrain occupés par l'adversaire en utilisant si besoin le pistolet à impulsions électriques (PIE) dans le cas d'individus dangereux voire armés et menaçant les forces de l'ordre ;
- d'accompagnement.

#### 4.2. En outre-mer

En outre-mer, l'engagement de la GM permet :

- d'apporter une réponse adaptée aux troubles à l'ordre public spécifiques à l'outre-mer ;
- de répondre aux besoins de sécurité publique des Comgend.

Une préparation opérationnelle morale, physique et technique préalable à la projection d'un EGM est indispensable pour répondre aux spécificités du contexte ultra-marin se caractérisant par :

- l'intensité des troubles (usage fréquent des armes à feu contre les forces de l'ordre) ;
- les conditions d'emploi exigeantes (tant pour les organismes que pour les matériels) ;
- les particularismes locaux (coutumes, terrain, etc.) ;
- les manœuvres coordonnées et fréquentes avec des véhicules blindés ;
- l'utilisation et l'adaptation aux composantes maritime et aéromobile, vecteurs privilégiés des théâtres outre-mer.

#### 4.3. En opérations extérieures (OPEX)

Les opérations de la GM en opérations extérieures se caractérisent par un cadre d'action spécifique en fonction des mandats internationaux (ONU, OTAN, UE) et des modalités d'exécution propres à chaque théâtre (principe des règles d'engagement, en anglais « rules of engagement » - ROE).

Engagés dans des pays instables, en crise ou en guerre, les EGM projetés suivent une mise en condition avant projection (MCP) qui vise à consolider et éprouver les compétences tactiques, techniques et morales des militaires de l'unité. L'acquisition de l'ensemble de ces savoir-faire détermine le niveau opérationnel de l'unité et doit pouvoir conduire, le cas échéant, à la validation des pré-requis techniques et tactiques exigés par la représentation des instances internationales mandataires (OTAN, ONU, UE, etc.).

Par ailleurs, les domaines de formation sont adaptés à chaque théâtre d'opérations (combat tactique, emploi des véhicules blindés, mise en œuvre d'armements spécifiques individuels et collectifs, utilisation des moyens de transmissions et des procédures interarmées nationales et internationales, etc.).

### 5. MISSIONS DES ESCADRONS

Au maintien de l'ordre public, les unités de gendarmerie mobile doivent être en mesure de remplir des missions offensives, défensives, de sûreté et communes.

Chaque type d'engagement se concrétise sur le terrain par des manœuvres spécifiques qui procèdent de la définition de la mission.

#### *Les missions offensives*

<b>FIXER</b>	Exercer sur l'adversaire une pression suffisante pour lui interdire tout mouvement, toute action ou tout redéploiement de son dispositif. <i>TTA 106.</i>
<b>APPUYER</b>	Apporter une aide à une autre unité, spontanément ou sur ordre, par le mouvement ou par le feu. <i>TTA 106.</i>
<b>INTERPELLER</b>	Se saisir de toute personne ayant commis une ou plusieurs infractions.
<b>DÉGAGER</b>	Libérer un emplacement, un secteur ou une zone, de tout obstacle et de toute présence adverse.
<b>ÉVACUER</b>	Mettre à l'abri des personnels civils ou militaires menacés, par récupération, regroupement et extraction dans le cadre d'une intervention. <i>TTA 106.</i>
<b>NEUTRALISER</b>	Mettre l'adversaire hors d'état d'agir efficacement pendant un temps déterminé.
<b>S'EMPARER DE</b>	S'assurer de la possession d'une zone ou d'un point tenu ou non par l'adversaire et lui interdire tout retour. <i>TTA 106.</i>
<b>SOUTENIR</b>	Intervenir au profit d'un élément par la fourniture de moyens ou de services. <i>TTA 106.</i>



*Les missions défensives*

<b>TENIR</b>	Occuper et défendre un point ou un espace de terrain pour empêcher qu'il soit occupé ou utilisé. <i>TTA 106.</i>
<b>PROTÉGER</b>	Prendre des mesures préventives pour empêcher tout protagoniste d'exercer des menaces ou de mettre en cause l'intégrité d'un convoi, de populations ou d'individus. Il s'agit d'assurer la sauvegarde du bénéficiaire de la protection et d'interdire l'accès non autorisé aux installations, aux matériels et aux documents du personnel concerné. <i>TTA 106.</i>
<b>BOUCLER</b>	Établir un dispositif continu le long d'une ligne définie, isoler une portion de terrain déterminée en vue d'interdire ou, au minimum, de signaler, tout franchissement de cette ligne par l'adversaire. <i>TTA 106.</i>
<b>CANALISER</b>	Restreindre l'action de l'adversaire dans une zone étroite par l'utilisation combinée d'obstacles, de feux et de manœuvres ou par la mise en place d'unités. <i>TTA 106.</i>
<b>CONTRÔLER</b>	Interdire à l'adversaire la libre disposition d'une zone : - d'une part, en décelant et en suivant toute infiltration ou mouvement adverse à l'intérieur de cette zone ; - d'autre part, en agissant contre cet adversaire. <i>TTA 106.</i>
<b>ROMPRE LE CONTACT</b>	Soustraire de la pression adverse, en ordre et en sûreté, tous les éléments engagés en vue de reprendre ou conserver l'ascendant sur l'adversaire. Cette manœuvre nécessite des appuis directs et indirects afin de neutraliser l'adversaire au contact et de masquer les mouvements de l'unité afin d'en accroître la sûreté. <i>INF 212.</i>
<b>FILTRE</b>	Autoriser le franchissement du dispositif des forces de l'ordre en point donné par une ou plusieurs personnes préalablement identifiées et dûment contrôlées. <i>TTA 106 adapté</i>
<b>DÉFENDRE</b>	Empêcher l'adversaire de franchir une ligne ou de s'emparer d'un point ou d'une zone pendant toute la durée des délais prescrits. <i>TTA 106.</i>
<b>FREINER</b>	Ralentir la progression adverse sur une direction ou dans une zone par l'action de détachements mobiles, par des feux et par des obstacles. <i>TTA 106.</i>
<b>JALONNER</b>	Renseigner en permanence sur la progression d'un adversaire en marche en maintenant devant, sur les flancs et sur ses arrières des éléments mobiles en mesure de stopper ou freiner sa progression, de le disperser voire le neutraliser. <i>TTA 106 adapté.</i>
<b>INTERDIRE</b>	Empêcher l'adversaire d'avoir accès à telle portion de terrain ou de franchir telle ligne ou d'utiliser tel personnel ou telle installation. <i>TTA 106.</i>
<b>RECUEILLIR</b>	Soutenir à partir d'une zone ou d'une ligne donnée une unité qui se replie, lui permettre le franchissement de son propre dispositif puis la couvrir pendant un certain délai. <i>TTA 106.</i>
<b>SE REPLIER</b>	Rompre le contact avec l'adversaire et exécuter un mouvement rétrograde tout en assurant au sein de l'élément sa propre couverture. <i>TTA 106 adapté.</i>

*Les missions de sûreté*

<b>COUVRIR</b>	Prendre l'ensemble des mesures actives ou passives pour s'opposer à une action éventuelle de l'adversaire pouvant menacer le déroulement de l'action principale, à l'échelon considéré. <i>TTA 106.</i>
<b>ÉCLAIRER</b>	Rechercher le renseignement sans engager le contact, pour contribuer à la sûreté rapprochée du chef et de la troupe. <i>TTA 106.</i>
<b>RECONNAÎTRE</b>	Aller chercher le renseignement d'ordre tactique ou technique, sur le terrain ou sur l'adversaire, sur un point ou dans une zone donnée, en engageant éventuellement le contact. <i>TTA 106.</i>
<b>SURVEILLER</b>	Déceler toute activité de l'adversaire en un point, sur une direction ou dans une zone, dans le but d'alerter et de renseigner. <i>TTA 106.</i>

*Les missions communes*

<b>S'INTERPOSER</b>	Placer une force tierce entre deux parties opposées pour dissuader toute confrontation. <i>TTA 106 adapté.</i>
<b>RELEVER</b> (*) (*) il s'agit ici d'un procédé d'exécution de mission et non d'une mission à part entière.	Dans le cadre d'un engagement, remplacer une unité opérationnelle par une autre ayant, en général, les mêmes capacités. La relève d'une unité par une autre peut s'effectuer : <i>a</i> - par recueil ; <i>b</i> - par dépassement ; <i>c</i> - sur position. <i>TTA 106.</i>
<b>ESCORTER</b>	Assurer la sécurité d'une personne, d'un véhicule ou d'un convoi sur un itinéraire déterminé et pendant les haltes. <i>TTA 106.</i>
<b>SÉCURISER</b>	Par une présence ostensible, contrôler une zone ou un espace pour les protéger afin de permettre la reprise normale de toute activité, et ainsi garantir la libre circulation des unités amies et de la population.

## LA COMPOSANTE SIC AU SEIN DE LA GM

### 1. LA FONCTION SIC AU SEIN DE LA GM

#### 1.1. Principes généraux de la fonction SIC de la GM

La capacité de manœuvre des forces est directement liée à la mise en œuvre de systèmes d'information et de communication (SIC) adaptés. La qualité et la continuité des liaisons sont indispensables à la manœuvre et doivent donc être intégrées dès sa conception.

En outre, les unités de gendarmerie mobile déplacées bénéficient de l'appui SIC du groupement de gendarmerie départementale du lieu d'emploi en métropole et du Comgend en outre-mer.

Pour répondre à un événement majeur ou à une situation de crise, les unités GM disposent d'une structure SIC projetable rattachée pour emploi auprès de la DGGN, capable d'apporter une expertise et des moyens complémentaires.

#### 1.2. La fonction SIC en GM

Chaque unité organique de la GM (EGM et GGM) dispose de militaires issus du cadre général spécialement formés à la gestion et l'emploi des moyens SIC.

Ils sont titulaires d'un certificat SIC de niveau EGM ou de niveau GGM, avec des programmes de formation différenciés et adaptés à leur engagement. Cette qualification leur permet de mettre en œuvre un système de commandement tactique adapté au théâtre d'emploi de leur unité. Les militaires CSIC assurent également la gestion des différents matériels en dotation dans leurs unités et servent de relais avec la section SIC territorialement compétente.

##### **La qualification et la compétence CSIC EGM permettent de réaliser :**

- la mise en œuvre et l'exploitation des moyens SIC dans le cadre de la manœuvre tactique ;
- la mise en œuvre des moyens d'interopérabilité nécessaires en opérations intérieures (OPINT) avec les forces de sécurité intérieure ;
- l'élaboration d'un ordre complémentaire des transmissions (OCT) adapté à la manœuvre ;
- l'installation et le paramétrage des applications "métier" et "messagerie" sur les postes de travail Intranet ;
- la sensibilisation des militaires aux aspects sécurité des systèmes d'information et à leur utilisation ;
- la gestion et l'administration des moyens téléphoniques de l'unité à la résidence et en déplacement.

##### **Le cursus complémentaire CSIC GGM permet d'assurer également en toutes circonstances :**

- la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de commandement et d'un réseau de secours (niveau GTG et GOMO) ;
- la mise en œuvre des moyens d'interopérabilité nécessaires en opérations intérieures (OPINT) et en opérations extérieures (OPEX) ;
- le déploiement d'une bulle tactique avec un relais d'infrastructure portable (RIP) ;
- la mise en œuvre de liaisons téléphoniques chiffrées et satellitaires.

En outre, les militaires titulaires du certificat SIC sont chargés d'assurer le suivi technique des matériels en dotation, en liaison avec la section SIC du lieu de résidence de l'unité ou la section SIC du lieu d'emploi lorsque l'unité est en déplacement.

### 2. LES RÉSEAUX TACTIQUES DE LA GM

Les moyens de radiocommunication mis en dotation dans les unités de gendarmerie mobile sont employés en métropole, outre-mer et en opérations extérieures.

#### **RUBIS**

Le réseau RUBIS est le réseau principal de la gendarmerie mobile. Les EGM et GGM sont dotés de moyens intégrés aux véhicules et de portatifs favorisant l'engagement avec ou au profit de la gendarmerie départementale.

## **CORAIL NG**

Le réseau CORAIL NG permet d'accéder au réseau relayé de l'Infrastructure Nationale Partagée des Transmissions (INPT) et de s'interopérer <sup>(1)</sup> avec les réseaux ACROPOL de la police nationale et ANTARES des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

### **TOPAZE, réseau projetable**

Ce réseau de circonstance peut être déployé lors de grands événements sur le territoire national ou en opérations extérieures.

### **Les réseaux militaires**

À l'occasion de missions spécifiques, le plus souvent outre-mer ou en OPEX, les EGM peuvent être dotés de moyens de transmissions particuliers, de la gendarmerie ou propres aux Armées.

### **Les réseaux d'interopérabilité et de couverture radioélectrique**

L'interopérabilité des systèmes de radiocommunication fait l'objet de textes particuliers <sup>(2)</sup>.

---

(1) Instruction n° 72000/DEF/GEND/PM/TI/SC/2R du 30 mai 2008 relative aux règles d'utilisation et d'exploitation du réseau de radiocommunication CORAIL nouvelle génération (CLASS. : 98.01).

(2) Note-express n° 41000/GEND/ST(SI)2/SDRTA/BSCO du 31 mars 2011 relative à l'interopérabilité des systèmes de radiocommunication et note-express n° 4110/DEF/GEND/PM/TI/SC/2R du 10 janvier 2008 relative aux dispositifs tactiques d'interopérabilité et de couverture radioélectrique (CLASS. : 98.01).

## ÉVALUATION ET PILOTAGE DE LA PERFORMANCE DE LA GM

### Mesure de l'activité et suivi des données

La mise en place des indicateurs repose sur l'enregistrement de données statistiques.

- saisie de l'activité : La mesure et le suivi de l'activité des personnels servant dans les EGM s'effectue à travers le cahier de service informatisé mis en place concomitamment au déploiement de Puls@r (remplaçant Sédn@GM). Il permet, grâce à la création de natures de services et de résultats appropriés, d'avoir une vision exhaustive des missions effectuées et de connaître le volume d'activité correspondant aux charges et aux contraintes de l'unité. Il permet également d'optimiser l'emploi des militaires tout en organisant la gestion des ressources ;
- suivi des personnels : la mise à jour régulière des données relatives à la gestion des personnels dans le logiciel agorh@ assure parallèlement une vision statistique des capacités de fonctionnement des unités (réalisation des effectifs, formations qualifiantes) et d'engagement opérationnel.

### Évaluation de la charge et de la capacité opérationnelle

L'évaluation de l'activité et des résultats s'appuie sur des éléments d'appréciation statistiques disponibles dans des documents d'entreprises spécifiques (tableau de bord de la gendarmerie mobile) à la disposition des différents échelons hiérarchiques *via* infocentre. Le suivi des indicateurs mis en place et l'analyse des données statistiques sont ainsi facilités par un accès centralisé aux informations.

Le lien créé entre l'emploi des unités et le lieu d'engagement permet également d'étudier l'impact de l'engagement des unités au profit de la gendarmerie départementale.

## FORMATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE

La gendarmerie mobile bénéficie d'une formation professionnelle continue et exigeante sur les plans individuels et collectifs.

### 1. LA FORMATION INDIVIDUELLE

#### 1.1. La formation des officiers

La formation des officiers servant en GM se décline de la manière suivante :

- formation initiale à l'école des officiers de la gendarmerie nationale puis dans le cadre de la dominante « MO - Défense » avec un stage au CNEFG <sup>(1)</sup> ;
- formation des officiers issus du rang recrutés par voie de concours et appelés à servir en GM ou à la GR avec un stage spécifique « RO/MO » au CNEFG ;
- stages de préparation à l'emploi opérationnel pour les officiers appelés à prendre le commandement ou le commandement en second d'un groupement de gendarmerie mobile ou d'un régiment de la garde républicaine, et le commandement d'un escadron ou d'une compagnie de la garde républicaine.

#### 1.2. La formation des sous-officiers

Après l'obtention du certificat d'aptitude technique et leur admission dans le corps des sous-officiers de carrière, les sous-officiers de gendarmerie mobile perfectionnent leurs connaissances selon le parcours suivant :

- préparation et examen du diplôme d'arme <sup>(2)</sup> ;
- dès la promotion au grade d'adjudant, stage national de formation à l'encadrement opérationnel sanctionné par l'obtention du certificat de formation à l'encadrement opérationnel (CeFEO) ;
- avant la prise de fonction de commandant de peloton ou d'adjoint, stage sanctionné par le certificat de formation au commandement (CFC).

#### 1.3. La formation aux technicités

Les militaires des EGM peuvent suivre différentes formations individuelles qualifiantes et nécessaires à la capacité opérationnelle des unités : elles sont inscrites chaque année au calendrier des actions de formation, mis à jour et diffusé annuellement par la DGGN.

### 2. LA FORMATION COLLECTIVE

La formation collective garantit la capacité opérationnelle des unités. Elle est contrôlée régulièrement par le commandement.

L'entraînement sportif, la maîtrise des techniques de l'intervention professionnelle et du combat constituent les fondamentaux de la formation individuelle du gendarme mobile. Le contrôle annuel de la condition physique des militaires (CCPM) est adapté aux exigences de ses conditions d'emploi et s'appuie sur un barème particulier <sup>(3)</sup> ;

#### 2.1. La formation centralisée

*Le stage de perfectionnement au CNEFG <sup>(1)</sup>*

Chaque unité de gendarmerie mobile suit tous les deux ans un stage de perfectionnement au centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie (CNEFG) selon une programmation arrêtée par la DGGN.

Ce stage, essentiellement consacré au haut du spectre d'engagement opérationnel, constitue le socle de la formation des unités au RO/MO. Il enchaîne des manœuvres d'envergure de plus en plus complexes du niveau GTG en milieux urbain, périurbain et rural (cf. 4.4. relatif aux contextes opérationnels au RO/MO).

(1) Instruction n° 109200/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 septembre 2010 relative au stage de perfectionnement des unités de gendarmerie mobile au centre national d'entraînement des forces de la gendarmerie de Saint-Astier (CLASS. : 12.45).

(2) Instruction n° 97723/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 25 novembre 2010 relative à la formation des candidats de la gendarmerie nationale au diplôme d'arme (CLASS. : 32.01).

(3) Instruction n° 7070/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 20 janvier 2011 (CLASS. : 12.45).

En outre, il constitue l'occasion privilégiée d'apprécier la capacité opérationnelle des unités et la valeur tactique des cadres.

#### *Le stage en camp militaire*

En fonction de la disponibilité des infrastructures, chaque EGM effectuée, l'année suivant le stage de perfectionnement au CNEFG, un stage en camp militaire d'une durée de 5 jours.

Ce stage permet aux EGM de renforcer leurs savoir-faire tactiques et techniques, individuels et collectifs, dans les domaines de la vie en campagne, du combat, du tir, de la topographie, du secourisme...

Le stage en camp militaire met l'accent sur :

- la formation au combat (manœuvre sous le feu, pratique du tir aux armes individuelles et collectives en dotation, secourisme au combat...) ;
- la robustesse et l'endurance physique des militaires (vie en campagne, marches topographiques...).

Ces stages renforcent ainsi les capacités de la GM à intervenir dans toutes les situations, plus particulièrement dans le haut du spectre (RO de haute intensité et combat).

Les modalités de ces stages sont précisées dans un texte particulier.

### **2.2. La formation décentralisée**

Les principes et les modalités de la formation décentralisée sont précisées dans le 3.2.2.2. <sup>(4)</sup>

Toutes les occasions doivent également être saisies par les commandants d'unité, à la résidence et en déplacement, pour dispenser des séances d'instruction collective.

La RGZDS et le commandant de groupement de gendarmerie mobile contrôlent régulièrement la formation délivrée dans les unités. Ils coordonnent les formations individuelles et l'instruction collective, notamment dans le domaine du tir.

Les engagements des unités de gendarmerie mobile faisant l'objet d'un compte-rendu d'intervention (annexe III) doivent être accompagnés d'un document écrit, de forme libre, à des fins de retour d'expérience (RETEX).

Ce document écrit doit souligner les points positifs et négatifs rencontrés au cours de l'engagement, dans tous les domaines jugés importants (opérationnel, logistique, etc). Il doit ainsi permettre aux échelons de commandement d'en tirer des enseignements utiles.

Il est adressé par la voie hiérarchique :

- aux échelons hiérarchiques organiques ;
- aux autorités d'emploi (gendarmerie) ;
- au CNEFG (Division Instruction) ;
- à la DGGN (DOE / SDDOP).

---

(4) Dispositions qui annulent et remplacent celles du titre I de l'instruction n° 16000/DEF/GEND/OE/INST du 17 juin 1992 relative à la formation collective des unités de la gendarmerie nationale (CLASS. : 32.01).

**TEXTES ABROGÉS**

- Instruction n° 7000/DEF/GEND/EMP/OPS du 13 février 1975 (n.i. BO - CLASS. : 77.06) ;
- Instruction n° 7001/DEF/GEND/EMP/OPS du 13 février 1975 (n.i. BO - CLASS. : 77.09) ;
- Instruction provisoire n° 7200/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 12 mars 1986 (n.i. BO - CLASS. : 77.09) ;
- Instruction n° 8200/DEF/GEND/OE/RE du 25 mars 1992 (n.i. BO - CLASS. : 12.27) ;
- Circulaire n° 10450/MA/GEND/TP du 15 mars 1967 (n.i. BO - CLASS. : 77.11) ;
- Circulaire n° 16500/MA/GEND/D/TR/T/FEA du 22 avril 1969 (n.i. BO - CLASS. : 77.08) ;
- Circulaire n° 27855/DN/GEND/T du 10 juillet 1970 (n.i. BO - CLASS. : P.12.27) ;
- Circulaire n° 8200/DN/GEND/EMP du 23 février 1971 (n.i. BO - CLASS. : 77.08) ;
- Circulaire n° 8940/DN/GEND/EMP/SERV du 1<sup>er</sup> mars 1971 (n.i. BO - CLASS. : 77.11) ;
- Circulaire n° 53450/DN/GEND/OB/ADM du 21 décembre 1971 (n.i. BO - CLASS. : 77.08) ;
- Circulaire n° 6600/DN/GEND/EMP/SERV du 11 février 1972 (n.i. BO - CLASS. : 77.11) ;
- Circulaire n° 14550/DEF/GEND/MAT/EQUIP du 21 mars 1979 (n.i. BO - CLASS. : 96.44) ;
- Circulaire n° 18430/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 29 juillet 1981 (n.i. BO - CLASS. : 96.11) ;
- Circulaire n° 2800/DEF/GEND/OE/EMP/OPS/DR du 2 février 1984 (n.i. BO - CLASS. : 90.12) ;
- Circulaire n° 11200/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 27 avril 1988 (n.i. BO - CLASS. : 77.02) ;
- Circulaire n° 20900/DEF/GEND/LOG/AI.1 du 21 juillet 1988 (n.i. BO - CLASS. : 77.08) ;
- Circulaire n° 30250/DEF/GEND/OE/DO/OPS/DR du 30 novembre 1989 (n.i. BO - CLASS. : 90.06) ;
- Circulaire n° 9150/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 2 avril 1992 (n.i. BO - CLASS. : 77.06) ;
- Circulaire n° 8500/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 5 novembre 2002 (n.i. BO - CLASS. : 77.09) ;
- Circulaire n° 2900/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 9 avril 2003 (n.i. BO - CLASS. : 33.14) ;
- Circulaire n° 180000/DEF/GEND/OE/SDDOP/OPU du 5 décembre 2006 (n.i. BO - CLASS. : 77.06) ;
- Décision n° 15500/DEF/GEND/OE/ORG du 24 mai 1991 (CLASS. : 12.27) ;
- Bulletin de correspondance n° 55600/DN/GEND/EMP/SERV du 5 décembre 1972 (CLASS. : 31.19) ;
- Bulletin de correspondance n° 35600/DEF/GEND/MT/AUTO du 29 juillet 1976 (CLASS. : 54.05) ;
- Bulletin de correspondance n° 29500/DEF/GEND/OE/INST du 18 octobre 1991 (CLASS. : 91.26) ;
- Note n° 31199/DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 19 novembre 1985 (CLASS. : 96.44) ;
- Note-express n° 33200/DEF/GEND/BS/ADM du 6 juillet 1977 (CLASS. : 77.08) ;
- Note-express n° 21950/DEF/GEND/BS/ADM du 3 mai 1979 (CLASS. : 77.07) ;
- Note-express n° 27170/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 10 novembre 1980 (CLASS. : 77.09) ;
- Note-express n° 16800/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 12 juillet 1982 (CLASS. : 77.11) ;
- Note-express n° 11950/DEF/GEND/OE/INST du 2 mai 1983 (CLASS. : 32.07) ;
- Note-express n° 14000/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 20 mai 1983 (CLASS. : 77.08) ;
- Note-express n° 10700/DEF/GEND/LOG/MAT/3 du 9 avril 1986 (CLASS. : 77.09) ;
- Note-express n° 3670/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 13 février 1987 (CLASS. : 96.25) ;
- Note-express n° 19800/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 11 juillet 1988 (CLASS. : 90.12) ;
- Note-express n° 4950/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 23 février 1989 (CLASS. : 90.12) ;
- Note-express n° 30000/DEF/GEND/OE/PJ du 19 novembre 1990 (CLASS. : 12.19) ;
- Note-express n° 6360/DEF/GEND/LOG/MAT3 du 25 février 1991 (CLASS. : 77.09) ;
- Note-express n° 31670/DEF/GEND/OE/INST du 12 novembre 1991 (CLASS. : 33.14) ;
- Note-express n° 21150/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 7 août 1992 (CLASS. : 77.02) ;
- Note-express n° 31500/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 1<sup>er</sup> décembre 1992 (CLASS. : 77.09) ;
- Note-express n° 19950/DEF/GEND/OE/DO/CR du 25 juillet 1994 (CLASS. : 77.06) ;
- Notice technique n° 15520/DEF/GEND/PM/LOG/MAT du 28 mai 1996 (CLASS. : 96.40) ;
- Feuille de renseignement n° 46900/DN/GEND/EMP/OPS du 12 octobre 1972 (CLASS. : 31.39) ;
- Feuille de renseignement n° 10350/DEF/GEND/EMP/INST du 2 mars 1978 (CLASS. : 77.06) ;
- Feuille de renseignement n° 32170/DEF/GEND/OE/INST du 2 décembre 1983 (CLASS. : 32.01) ;
- Feuille de renseignement n° 7350/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 16 mars 1984 (CLASS. : 33.14) ;



- Feuille de renseignement n° 1090/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 15 janvier 1992 (CLASS. : 96.36) ;
- Feuille de renseignement n° 4932/DEF/GEND/OE du 21 février 1992 (CLASS. : 77.03) ;
- Feuille de renseignement n° 20800/P.DEF/GEND.P/SO du 15 juin 1992 (CLASS. : 24.14) ;
- Feuille de renseignement n° 2810/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 5 février 1993 (CLASS. : 14.40) ;
- Feuille de renseignement n° 4250/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 22 février 1993 (CLASS. : 31.19) ;
- Feuille de renseignement n° 25500/DEF/GEND/OE/DO/OPS du 6 octobre 1993 (CLASS. : 77.02) ;
- Feuille de renseignement n° 14050/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 10 mai 1996 (CLASS. : 12.27) ;
- Feuille de renseignement n° 27150/DEF/GEND/OE/OPS/MOPS du 19 septembre 1996 (CLASS. : 12.17) ;
- Feuille de renseignement n° 1130/DEF/GEND/OE/EMP/PJ du 15 février 2001 (CLASS. : 12.40) ;
- Message n° 36200/DN/GEND/T du 15 septembre 1970 (CLASS. : 77.06) ;
- Bordereau d'envoi n° 34700/DEF/GEND/T du 1 septembre 1970 (CLASS. : 31.19) ;
- Bordereau d'envoi n° 36137/DN/GEND/T du 15 septembre 1970 (CLASS.: 77.11) ;
- Bordereau d'envoi n° 39650/DN/GEND/T du 12 octobre 1970 (CLASS. : 77.03) ;
- Bordereau d'envoi n° 19785/DN/GEND/EMP/SERV du 6 mai 1971 (CLASS. : 77.03) ;
- Bordereau d'envoi n° 58440/MA/GEND/EMP/OPS du 20 décembre 1973 (CLASS. : 77.03) ;
- Bordereau d'envoi n° 21842/DEF/GEND/EMP/OPS du 13 mai 1975 (CLASS. : 77.09) ;
- Bordereau d'envoi n° 48645/DEF/GEND/EMP/OPS du 30 octobre 1975 (CLASS. : 77.03) ;
- Bordereau d'envoi n° 53800/DEF/GEND/EMP/OPS du 18 novembre 1976 (CLASS. : 77.02) ;
- Bordereau d'envoi n° 8850/DEF/GEND/EMP/OPS du 16 février 1979 (CLASS. : 77.02) ;
- Bordereau d'envoi n° 8340/DEF/GEND/EMP/OPS du 15 février 1979 (CLASS. : 77.02) ;
- Bordereau d'envoi n° 11400/DEF/GEND/EMP/OPS du 2 mars 1979 (CLASS. : 77.09) ;
- Bordereau d'envoi n° 28800/DEF/GEND/EMP/OPS/DR du 11 juin 1979 (CLASS. : 77.09) ;
- Bordereau d'envoi n° 7050/DEF/GEND/OE/EMP/OPS du 26 mars 1981 (CLASS. : 77.03).

**TEXTES RETIRÉS DU MÉMORIAL**

- Circulaire n° 71-79/REG/2/PA/3/11/INT du 6 février 1971 (CLASS. : 77.11).

**GLOSSAIRE**

<b>A</b>		
	<b>AE</b>	Adjudant d'Escadron
	<b>AEB</b>	Auto-Engins Blindés
	<b>AMOD</b>	Armement, Munitions, Optique, Divers
	<b>AP</b>	Administration Pénitentiaire
<b>B</b>		
	<b>BDF</b>	Banque De France
	<b>BPPL</b>	Bâton de Protection à Poignée Latérale
	<b>BPT</b>	Bâton de Protection Télescopique
<b>C</b>		
	<b>C2NRBC-E</b>	Cellule Nationale Nucléaire Radiologique Biologique Chimique - Explosif
	<b>CAMO</b>	Cellule Appui Mobilité
	<b>CDUE</b>	Commandant D'Unité Élémentaire
	<b>CIOP</b>	Cellule Images Ordre Public
	<b>CNEFG</b>	Centre National d'Entraînement des Forces de la Gendarmerie
	<b>Comgend</b>	Commandant de la gendarmerie
	<b>COT</b>	Cellule Observateur Tireur
	<b>CP</b>	Code Pénal
	<b>CPGC</b>	Centre de Planification et de Gestion de Crise
	<b>CPP</b>	Code de Procédure Pénale
<b>D</b>		
	<b>DDSP</b>	Directeur Départemental de la Sécurité Publique
	<b>DGGN</b>	Direction Générale de la Gendarmerie Nationale
	<b>DMP</b>	Dispositif Manuel de Protection
	<b>DOT</b>	Défense Opérationnelle du Territoire
	<b>DRAP</b>	Dispositif de Retenue Autonome du Public
	<b>DSI</b>	Détachement de Surveillance et d'Intervention
<b>E</b>		
	<b>EGAME</b>	Engin du Génie d'AMEnagement
	<b>EGM</b>	Escadron de Gendarmerie Mobile
	<b>EMA</b>	État-Major des Armées
	<b>EMOG</b>	Équipe Médicale Opérationnelle Gendarmerie
	<b>EOT</b>	Échelon Opérationnel des Transports
	<b>ERGM</b>	Escadron de Réserve de Gendarmerie Mobile
	<b>ERIS</b>	Équipe Régionale d'Intervention et de Sécurité
<b>F</b>		
	<b>FAMAS</b>	Fusil d'Assaut de la Manufacture d'Armes de Saint-Étienne
<b>G</b>		
	<b>GBGM</b>	Groupement Blindé de la Gendarmerie Mobile
	<b>GD</b>	Gendarmerie Départementale
	<b>GGM</b>	Groupement de Gendarmerie Mobile
	<b>GIGN</b>	Groupe d'Intervention de la Gendarmerie Nationale
	<b>GM</b>	Gendarmerie Mobile
	<b>GOMO</b>	Groupement Opérationnel de Maintien de l'Ordre
	<b>GPI</b>	Groupe de Pelotons d'Intervention
	<b>GR</b>	Garde Républicaine
	<b>GSAN</b>	Gendarmerie de la Sécurité des Armements Nucléaires
	<b>GTG</b>	Groupement Tactique Gendarmerie

<b>I</b>		
	<b>IEOM</b>	Institut d'Émission d'Outre-Mer
	<b>IEDOM</b>	Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer
	<b>IP</b>	Intervention Professionnelle
<b>L</b>		
	<b>LIC</b>	Lutte contre l'Immigration Clandestine
<b>M</b>		
	<b>MCP</b>	Mise en Condition avant Projection
	<b>MFI</b>	Moyens de Force Intermédiaire
	<b>MITHA</b>	Militaire Infirmier Technicien des Hôpitaux des Armées
	<b>MMS</b>	Moyen Militaire Spécifique
	<b>MO</b>	Maintien de l'Ordre
	<b>MRT</b>	Méthode de Raisonnement Tactique
<b>O</b>		
	<b>OM</b>	Outre-Mer
	<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
	<b>OPEX</b>	OPérations EXtérieures
	<b>OPINT</b>	OPérations INTérieures
	<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>P</b>		
	<b>PA</b>	Pistolet Automatique
	<b>PHR</b>	Peloton Hors Rang
	<b>PI</b>	Peloton d'Intervention
	<b>PI2G</b>	Peloton d'Intervention Inter-régional de la gendarmerie
	<b>PIE</b>	Pistolet à Impulsion Électrique
	<b>PIGR</b>	Peloton d'Intervention de la Garde Républicaine
	<b>PJ</b>	Police Judiciaire
	<b>PSIC</b>	Peloton de Surveillance et d'Intervention à Cheval
	<b>PSS</b>	Peloton Spécial de Sécurité
<b>R</b>		
	<b>RETEX</b>	RETour d'EXpérience
	<b>RGIF</b>	Région de Gendarmerie Île-de-France
	<b>RGZDS</b>	Région de Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité
	<b>RIP</b>	Relais d'Infrastructure Portable
	<b>RO</b>	Rétablissement de l'Ordre
<b>S</b>		
	<b>SAMU</b>	Service d'Aide Médicale Urgente
	<b>SDDOP</b>	Sous-Direction de la Défense et de l'Ordre Public
	<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
	<b>SG</b>	Sécurité Générale
	<b>SIC</b>	Systèmes Informatique et Communication
	<b>SOC</b>	Sous-Officier de Carrière
	<b>SOE</b>	Sous-Officier d'Échelon
	<b>SPA</b>	Situation de Prise d'Armes
	<b>SZAS</b>	Sécurité des Zones d'Affluence Saisonnière
<b>T</b>		
	<b>TAEAN</b>	Transports d'Armes et d'Éléments d'Armes Nucléaires
	<b>TEASS</b>	Technicien d'Escorte d'Autorité et de Sécurisation de Site

**U**

**UCFM** Unité de Coordination des Forces Mobiles

**UE** Union Européenne

**UZCFM** Unité Zonale de Coordination des Forces Mobiles

**V**

**VBG** Véhicules Blindés de la Gendarmerie

**VU** Violences Urbaines

**Z**

**ZGN** Zone Gendarmerie Nationale

**ZPN** Zone Police Nationale